

UNIVERSITE MOULOU D MAMMERI DE TIZI-OUZOU



FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, DE GESTION ET SCIENCES
COMMERCIALES
DEPARTEMENT DES SCIENCES ECONOMIQUES

**Mémoire de fin d'études en vue de l'obtention du Diplôme de
Master en sciences économiques**

Option: Banques et Marchés Financiers

Thème :

**La modernisation des systèmes de paiement au sein
des banques publiques algériennes (cas CNEP-
Banque)**

Rédigé par:

CHERIEF Karima

CHERIEF Fatima

Soutenu publiquement devant le jury composé de :

Présidente : Mme AMIAR Lila, MCA, UMMTO.

Rapporteur : AMIRI Ramdane, MAA, UMMTO.

Examineur : FIRLAS Mohammed, MAA, UMMTO.

Examineur : HABBAS Boubekur, MAA, UMMTO.

Promotion : 2016 - 2017

Remerciement

Nous tenons a remercié avant tout « Dieu » qui nous a donné la force et la patience nécessaire à l'accomplissement de ce travail.

Nos remerciements les plus vifs s'adressent tous partiellement à Mr AMIRI R, enseignant à l'université Mouloud MAMMERI de TIZI OUZOU pour avoir accepté de diriger ce travail.

Nos remerciements s'adressent également aux membres de jury qui ont acceptée de lire et d'évaluer ce mémoire.

Egalement nous adressons nos vif remerciement à Melle GUIROUS.A responsable au niveau de la CNEP banque, l'agence « lamali » qui a mis tous les moyens pour réaliser ce travail et qui a contribué énormément sur le cas pratique.

Enfin nous tenons aussi a remercié nos familles, nos amis et toute personne ayant contribué de prés ou de loin à la réalisation de ce travail.

CHERIEF Karima

CHERIEF Fatima

Dédicace

Je remercie le bon dieu, le tout puissant

Avec de gros sentiments de plaisirs et de joie que je dédie ce travail :

-A mes chers parents qui ont guidé mes pas vers le chemin de la réussite et soutenu tout au long de mon parcours d'étude j'espère vous faire honneur toute ma vie.

-A mes très chers frères et sœur.

-A mon très cher mari ainsi que sa famille.

-A mes chères tantes, cousins, cousines et leurs familles.

Fatima

Dédicace

Dieu merci ;

Je dédie ce modeste travail qui couronne mes études de master en sciences économiques, avec un vif plaisir à :

Mes très chers parents, Sadia et Belkacem en témoignage de l'amour de respect et de ma profonde et éternel gratitude que je leur porte en ma reconnaissance par leurs soutiens.

Mon mari, Tarik et toute sa famille.

Mon petit frère, Ali que j'aime beaucoup.

Mes sœurs : Dehbia, Massissilia et son fils Axel, son mari ainsi que toute sa famille.

La mémoire de mon grand père Ali

Mes grands parents, tantes et oncles et toutes leurs familles.

Toute la famille CHERIEF

Karima

Sommaire

Introduction générale.....	01
Chapitre I : L'évolution de système bancaire algérien	
Introduction.....	04
Section I : Le système bancaire algérien de 1962 à 1988.....	05
Section II : Le système bancaire algérien de 1990 à nos jours.....	13
Conclusion.....	24
Chapitre II : La modernisation du système de paiement en Algérie	
Introduction.....	25
Section I : Généralité sur les moyens de paiement.....	26
Section II : Le système de paiement et de règlement.....	40
Section III : La modernisation du système de paiement en Algérie.....	55
Conclusion.....	64
Chapitre III : Le processus de traitement des différents instruments de paiement auprès de la CNEP-Banque agence 207 de Tizi-Ouzou	
Introduction.....	65
Section I : Présentation de la CNEP-Banque	66
Section II : Le traitement des différents moyens de paiement en télé compensation.....	73
Conclusion.....	84
Conclusion générale.....	85

Liste des abréviations

ABEF: Association des Banques et Etablissements Financier.

AP: Algérie Poste.

ARTS: Algeria Real Times Settlement.

ATCI: Algérie Télé Compensation Interbancaire.

BA: Banque d'Algérie.

BAD: Banque Algérienne de Développement.

BADR: Banque d'Agriculture et de Développement Rural.

BCA: Banque Centrale d'Algérie.

BDL: Banque de Développement Locale.

BEA: Banque Extérieur d'Algérie.

BNA: Banque Nationale d'Algérie.

BNCI: Banque Nationale pour le Commerce et l'industrie.

BP : Barberousse Présentation.

BRI: Banque des règlements Internationaux.

CAD: Caisse Algérienne de Développement.

CCP: Centre des chèques postaux.

CEDA: Caisse d'Equipement et de Développement de l'Algérie.

CFAT: Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie.

CMC: Conseil de la Monnaie et du Crédit.

CNEP: Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance.

CNMA: Caisse Nationale de Mutualité Agricole.

CNP : Certificat de Non Paiement.

CPA: Crédit Populaire Algérien.

CPI: Centre de Pré compensation Interbancaire.

CSDCA: Caisse de Solidarité des Départements et Commune d'Algérie.

CSPR: Comité sur les Systèmes de Paiement et de Règlement.

DAB: Distributeur Automatique de Billet.

DGA: Directeur Générale Adjoint.

DNS: Deferred Net Settlement.

EDI: Echange de Donnée Informatisé.

FMI: Fond Monétaire International.

GAB: Guichet Automatique de Banque.

GIP : Gestion des Incidents de Paiement.

LMC: Loi sur la Monnaie et le Crédit.

MDP: Moyen De Paiement.

OCRB: Optical Character Recognition Band.

PDG: Président Directeur Général.

PME: Porte Monnaie Electronique.

PTT: Poste de Télé communication Téléphonique.

RIB: Relevé d'Identité Bancaire.

RTGS: Real Times Gross Settlement.

SATIM: Société d'Automatisation des Transactions Interbancaire et de Monétique.

SIT: Système d'Information et de Télé communication.

SPA: Société Par Action.

TPE: Terminal Interbancaire de Paiement.

TIP: Titre Interbancaire de Paiement.

UAP : plate forme de raccordement.

VSAT: Very Small Aperture Terminal.

Le système bancaire algérien est le produit d'un processus qui s'est réalisé en plusieurs étapes. Après l'indépendance, il est constitué au départ de l'héritage des institutions et structures existantes puis à partir de 1970, les modes d'organisation et de fonctionnement de ce système vont être modulés par les choix et les options politiques et économiques.

Dès le début des années 90, le processus de transaction d'un système économique centralisé à une économie de marché a imposé au gouvernement algérien une politique de réforme structurelle qui a rendu possible le rétablissement des équilibres macro-économiques. Parmi ces réformes, la loi 90-10, relative à la monnaie et au crédit du 14 avril 1990, qui a donné un nouveau visage au système bancaire algérien.

Ces réformes bancaires ont connu plusieurs phases depuis 1990, avec la promulgation de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit, qui fut renforcée en 2003 par la mise en place de l'ordonnance 30-11 de 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit. Ces lois ont pour objectif le lancement de la croissance, la garantie d'un accompagnement durable des activités bancaires et la modernisation des systèmes de paiement.

Les systèmes de paiement sont aujourd'hui au cœur du dispositif économique et des stratégies bancaires. Le bon fonctionnement se répercute aussi bien sur la rentabilité de la banque, son organisation et aussi sur le niveau d'utilisation des moyens de paiement scripturaux, c'est-à-dire, la bancarisation de l'économie.

L'Algérie très tardivement par rapport à ses pays voisins (Maroc et Tunisie), s'est inscrite à partir de 2005 dans cette dynamique de réformes et de modernisation de son système de paiement conformément aux recommandations du Comité sur les Systèmes de Paiement et de Règlement (CSPR) de la Banque des Règlements Internationaux (BRI).

Le système bancaire était assujéti à de profondes réformes visant à rapprocher l'activité bancaire des standards internationaux. Par conséquent, une optique de modernisation des activités financières, les instruments de paiement ainsi que les procédures de recouvrement des paiements connaissent la mise en place d'un projet de réforme. Cette dynamique a été amorcée sous l'impulsion des autorités publiques à travers le lancement des deux chantiers. Il s'agit du système de règlement de masse et le système de règlement de gros montants en temps réel (ARTS-RTGS)¹.

¹ ARTS : Algeria Real Times Settlement
RTGS : Real Times Gross Settlement

L'objectif de notre thème de recherche tire son importance d'un côté, du processus de modernisation mené par un mécanisme de réformes continu depuis 1986, et parmi ces réformes la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit qui ont pour objectif le projet de modernisation du système de paiement lancé par la Banque d'Algérie depuis 2005 qui fait toujours partie de l'actualité du système bancaire algérien, et de l'autre côté, nous essayerons de vérifier si les objectifs de la Banque d'Algérie en matière d'amélioration de la bancarisation, particulièrement en terme d'usage du système de télé compensation des paiements de masse dénommée Algérie Télé Compensation Interbancaire (ATCI) qui a été mis en service en mai 2006, et le système à règlement brut en temps réel (RTGS) qui a été opérationnel depuis février 2006.

Notre intérêt sur le choix de ce thème est subjectif et objectif au même temps, donc les raisons du choix de sujet sont :

- **Intérêt personnel** : c'est d'approfondir nos recherches dans le domaine de la finance et des banques ;
- **Intérêt scientifique** : de démontrer l'effet du système de télé compensation interbancaire sur la rapidité et la bonne exécution des opérations bancaire.

Pour atteindre l'objectif fixé dans notre travail, on expose la question principale suivante :

- **En quoi consiste le processus de modernisation du système de paiement en Algérie ?**

Cette question suscite d'autres questions à savoir ;

- Comment a évolué le système bancaire algérien ?
- Quels sont les nouveaux systèmes de paiement en Algérie ?
- Quelles sont les techniques de traitement des différents moyens de paiement ?

Afin de répondre à ces questions, nous nous sommes basés sur les hypothèses suivantes :

- La modernisation des systèmes de paiement induit la normalisation et la dématérialisation des instruments de paiement.
- Les nouveaux systèmes de paiement sont efficaces et transparents, et permettent un traitement facile des moyens de paiement et dans des délais très courts, tout en minimisant les risques.

Pour notre travail, et dans les trois chapitres (théorique et empirique), nous avons utilisé la méthode descriptive élaborée sur la base d'une revue bibliographique utilisant des ouvrages, articles, documents, mémoires et thèses

Dans un second lieu, elle fera recours au cadre analytique pour expliquer le fonctionnement du système de paiement en Algérie par l'accomplissement d'un stage pratique d'une durée d'un mois au niveau de l'agence CNEP-Banque « *lamali 207* » de Tizi-Ouzou.

Afin de mener à bien notre travail, nous avons organisé notre travail en trois chapitres :

Le premier chapitre décrit l'évolution du système bancaire algérien, où on consacre la première section au système bancaire algérien de 1962 à 1990 et la deuxième section traite du système bancaire algérien de 1990 à nos jours.

Le second chapitre s'intitule, la modernisation du système de paiement algérien, et réparti en trois sections. La première présente l'essentiel des moyens de paiements, la seconde section étale le système de paiement et de règlement et la troisième section est consacrée à la modernisation des systèmes de paiement en Algérie.

Quant au troisième chapitre, partie empirique de notre travail, vise à traiter les différents instruments de paiement auprès de la CNEP-Banque dont la première section décrira l'organisme d'accueil, la CNEP-Banque, et la deuxième section présentera l'étude empirique sur le traitement des différents instruments de paiement auprès de l'agence CNEP-Banque « *lamali 207* » de Tizi-Ouzou.

Introduction :

Le système bancaire constitue l'ensemble d'institutions financières et de réseaux qui permettent d'échanger des actifs monétaires entre elles et avec autres agents économiques dont l'objectif principal est d'assurer une distribution adéquate de liquidité à l'économie.

Le secteur bancaire algérien est passé par plusieurs phases avec des différentes réformes bancaires pour redémarrer la croissance et de mettre aux services de l'économie, les moyens et les instruments d'une restructuration et d'un accompagnement durable des activités.

On peut distinguer trois étapes dans le système bancaire algérien :

- D'abord celle de l'économie centralisée dominée par le secteur de l'Etat de 1962 à 1988 ;
- Ensuite des réformes consacrées à l'ouverture du marché et à la privatisation de l'économie, qui a vu la prédominance de la sphère marchande de 1988 à 1990 ;
- Et enfin, celle de l'organisation des marchés des capitaux et des marchés monétaires et financiers.

Ce chapitre se subdivise en (02) deux sections, la première présentera le système bancaire algérien de 1962 à 1989, la deuxième section va traiter le système bancaire algérien de 1990 à nos jours.

Section I : Le système bancaire algérien de 1962 à 1989

Le système bancaire algérien est le produit d'un processus qui s'est réalisé en plusieurs périodes à savoir :

- La période allant de 1962 à 1966 (étape de souveraineté) ;
- La période allant de 1966 à 1970 (étape de nationalisation) ;
- La période allant de 1970 à 1979 (étape de spécialisation) ;
- La période allant de 1980 à 1985 (étape restructuration organique) ;
- La période allant de 1986 à 1989 (étape des réformes).

I.1. La période allant de 1962 à 1966 (étape de souveraineté)

Cette période a vu la naissance de quatre principales institutions à savoir : le trésor, la Banque Centrale d'Algérie (BCA), la Caisse Algérienne de Développement (CAD), ainsi que la Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance (CNEP).

I.1.1. La Banque Centrale d'Algérie (BCA)

La BCA a été créée en décembre 1962 par la loi 62-144¹ du 13 décembre 1962, et succède à partir du 02 janvier 1963, à la banque de l'Algérie². Et doté d'un statut d'un institut d'émission. La BCA pour fonctions principales :

- D'émettre des billets de banque et réguler la circulation monétaire ;
- de diriger et contrôler la distribution de crédit ;
- d'acheter et de vendre de l'or et de la devise ;
- d'accorder des concours à l'Etat sous forme soit, d'escompte d'obligation cautionnée souscrite à l'ordre de trésor, soit d'avance pure et simple consentie à ce dernier ;
- de placer et gérer les réserves des changes or et devise du pays ;
- d'appliquer et de faire appliquer la réglementation de change ;
- de participer aux négociations d'accords de paiement de compensation, de prêts et d'emprunt avec l'étranger.

I.1.2 Le trésor public

Le trésor algérien est créé en août 1962. Sa mission était de prendre en charge les activités de la fonction du trésor (*chargé des mouvements de fonds permettant l'adaptation des recettes aux dépenses de l'Etat, la tutelle des activités financières ...*) aux quelles ont été ajoutées d'importantes prérogatives en matière d'octroi de crédits d'investissement au secteur économique³.

¹ Loi n° 62-144 du journal officiel n°2, date 11 janvier 1963, p2.

² NAAS Abdelkrim « *Le système bancaire Algérien* », éd INAS, Paris, 2003, p11.

³ MATOUB.L.MEHDAOUI.C, La modernisation du système de paiement en Algérie, Mémoire de master, université Bejaïa, Monnaie, Banque et Environnement International, science économie, 2013, pp 29,30.

I.1.3 La caisse Algérienne de développement (CAD) :

A été créée par la loi N° 63-165 du 07 mai 1963 pour faire face aux tâches de la reconstruction nationale. « La création de la caisse algérienne de développement a pour objectif, en premier lieu, de prendre la relève d'organismes français ayant cessé leur activité comme :

- Le crédit foncier de France ;
- le crédit national ;
- la caisse des dépôts et consignation ;
- la caisse nationale des marchés de l'Etat ;
- et surtout, la caisse d'équipement et de développement de l'Algérie (CEDA).

En second lieu, la mise en place d'un instrument privilégié pour le développement, ce caractère privilégié apparaît au niveau des missions qui lui sont confiées mais également au niveau de ses organes de gestion »⁴.

I.1.4 La caisse nationale d'épargne et de prévoyance(CNEP)

*« A été créée par la loi n°64-227 du 10 aout 1964, avec pour mission principale de collecter la petite épargne monétaire individuelle en vue de favoriser le crédit au logement et aux collectivités locales »*⁵.

Les trois principaux domaines d'intervention de la CNEP sont⁶ :

- La mobilisation de l'épargne et son investissement ;
- La gestion des fonds spéciaux des collectivités locale ;
- La mise en œuvre d'une stratégie de relance des actions de collecte des ressources ;

En matière d'investissement de l'épargne drainée tant auprès du public que sur fonds spéciaux des collectivités locales, la CNEP devrait intervenir sous formes :

Prêts individuels à la construction et participation avec les épargnants au financement de logement selon des quotas déterminés⁷ ;

- Prise de participation dans les sociétés de promotion immobilière, de réalisations industrielles et touristiques ;
- Participation au financement des coopératives constituées dans le cadre de l'accession des épargnants à la propriété immobilière ;
- Octroi de prêt aux non épargnants, selon des conditions spécifiques, à la construction ou aux travaux d'aménagement ;

⁴ NAAS.A, *Op.cit*, p32.

⁵ NAAS.A, *Idem*, p40.

⁶ *Idem*

⁷ *Idem*

- Financement de collectivités locales pour la réalisation d'infrastructures (communes et wilayas).

I.2. La période allant de 1966 à 1970 (*étape de nationalisation*)

Cette période est celle des nationalisations des banques étrangères. L'Algérie a opté pour la création d'un système bancaire classique composé des banques commerciales algériennes, qui pour la plupart ont vu le jour à la faveur des mesures de reprise des banques étrangères décidées, dénommé banque de dépôt à savoir : la Banque Nationale d'Algérie (BNA), le Crédit Populaire Algérien (CPA), la Banque Extérieur d'Algérie (BEA).

I.2.1. La Banque Nationale Algérienne (BNA)

A été créée par l'ordonnance N°66-178 du 13 juin 1966.

« La BNA a démarré ses activités sur la base des structures des banques privées ayant cessé leur activité en Algérie comme :

- Le crédit foncier d'Algérie et de Tunisie(CFAT) ;
- La banque nationale pour le commerce et l'industrie(BNCI) ;
- Le crédit industriel et commercial.

Il ressort que la mission de la BNA est double « la première est liée à l'activité d'une banque de dépôts ; la seconde, à celle d'une banque, d'un type particulier, tournée vers le financement du secteur étatique »⁸.

I.2.2 Le Crédit Populaire d'Algérie(CPA)

A été créé par l'ordonnance N°66-366 du 29 décembre 1966

Le CPA est une banque de dépôt ayant trait à la promotion du secteur tertiaire (l'hôtellerie et le tourisme, la pêche, l'artisanat, les professions libérales) mais également d'autres activités (financement du crédit à la consommation ainsi que des crédits pour la réinsertion des moudjahiddines⁹ .

I.2.3 La Banque Extérieur d'Algérie (BEA)

Elle fut créée par l'ordonnance n°67-843 du 01 octobre¹⁰. La BEA est une banque de dépôt au même titre que la BNA et le CPA.

La BEA comme fonction : le financement du commerce extérieur, la BEA peut ainsi :

- Exploiter des magasins généraux ;
- Garantir la bonne exécution des obligations résultant des marchés de l'Etat et des collectivités locales ;

⁸ NAAS A, *Idem* p44, 45.

⁹ MAHFOUDIA.Y, l'évolution de la banque de détail en Algérie, mémoire de fin d'étude, école supérieure de banque, p76.

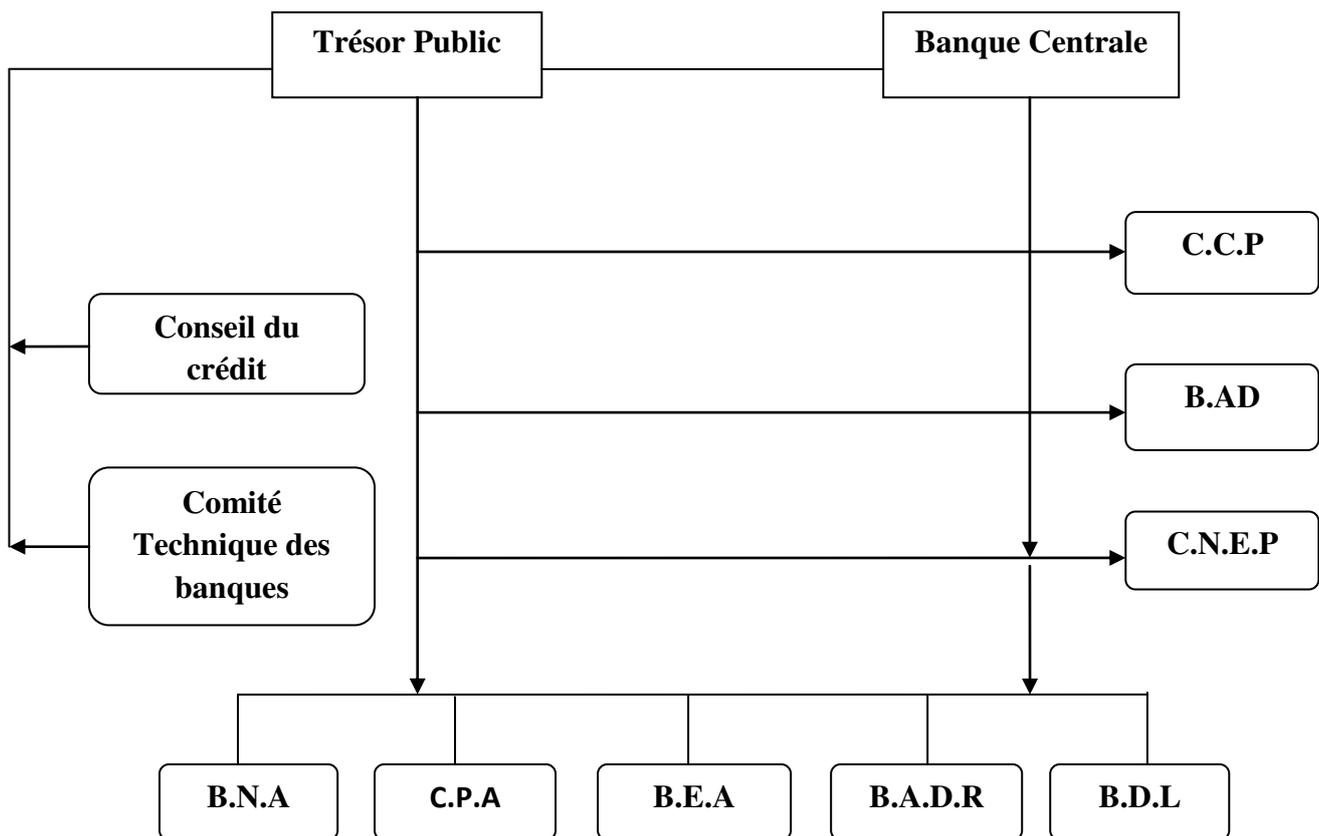
¹⁰ KPMG, « *guide des banques et des établissements en Algérie* », éd ELLIPSE, Algérie, 2012, p19.

- Participer à tout système d'assurance-crédit et sa création ;
- Encourager et financer les opérations commerciales avec le monde extérieur et dans cette perspective ;
- Prendre des participations dans des entreprises étrangères, donne sa garantie aux importateurs et exportateurs nationaux.

I.3 La période allant de 1970 à 1979 (étape de spécialisation)

Au début des années 1970, après l'étape de nationalisation, le secteur devient en outre spécialisé. Il est organisé par branche d'activité (agriculture, industrie, artisanat, hôtellerie, tourisme, énergie, le commerce extérieur) est spécialisé par entreprise. Cette spécialisation fut introduite au terme de la loi de finance de 1970¹¹ qui impose alors aux sociétés nationales et aux établissements publics de concentrer leur compte bancaire et leurs opérations auprès d'une seule et même banque.

Schéma n°1 : Le système bancaire national à la veille du plan quadriennal 1970-1973



Source : NAAS.A, « Le système bancaire algérien, de la décolonisation à l'économie de marché », INAS, Paris, 2003, p81.

¹¹ AMMOUR.Benhalima, « le système bancaire algérien », éd Dahlab, Algérie, 1996, p19.

I.4 La période allant de 1980-1985 (*étape de restriction organique*)

Cette période est celle de restructuration organique qui a été avancé par les autorités à partir de 1980 pour l'ensemble des entreprises du secteur public (industrie, transport, commerce, tourisme...) à toucher également le secteur bancaire et elle a donné lieu à l'émergence de deux nouvelles banques, il s'agit de la BADR et BDL.

I.4.1. La Banque d'Agriculture et de Développement Rural (BADR)

Elle a été créée par le décret N°82-106 du 13 mars 1982, elle est chargée du financement du système agricole qui était auparavant du domaine de la BNA. La BADR pour mission de contribuer au développement de l'agriculture et à la promotion des activités agricoles, artisanales et agro-industrielles.

I.4.2. La Banque de Développement Local (BDL)

« A été créée par le décret N°85-85 du 30 avril 1985, à partir des structures et activités du réseau du CPA. La BDL a pour principale vocation le financement des activités des entreprises locales, essentiellement celles sous tutelles des collectivités publiques (département et commune).

En fin de compte, à la veille des réformes économiques qui seront engagé, le secteur bancaire exclusivement public, est composé de : cinq banque commerciale ou « banque primaire » : BNA, CPA, BEA, BADR et BDL.

Deux établissement spécialisé BAD (*investissement*) et CNEP (*épargne*).

I.5 La période allant de 1985 à 1989 (*étapes des réformes*)

Il serait difficile de bien comprendre le fonctionnement des banques publiques nationales si le secteur algérien n'était pas d'abord présenté à travers les différentes lois, ordonnance, règlements ...etc ; qui ont caractérisés les principales évolutions du cadre législatif et réglementaire.

En effet, depuis l'indépendance, la réglementation bancaire algérienne a été marquée par plusieurs modifications et aménagement destinés à moderniser la profession bancaire.

Suite au contre choc pétrolier de 1986 qui a réduit les recettes extérieures du pays de près de la moitié, l'économie était noyée dans une profonde récession. Dès lors, une nouvelle gestion rigoureuse des ressources s'imposait. Ainsi les banques devaient revoir leur forme d'intervention et se donner un rôle nouveau qu'elles devaient jouer dans cette nouvelle conjoncture. C'est dans ce contexte qui a été promulguée la loi 86-12 du 19 août 1986.

I.5.1 La loi bancaire du 19 août 1986 (ordonnance N°88-10 du 19 août 1986)

« En 1986 et exactement le 19 août, une loi bancaire a été instaurée et qui avait pour but de définir le régime des banques et du crédit, le nouveau cadre institutionnel et fonctionnel de l'activité bancaire.

En 1986, et pour la première fois, le système bancaire algérien est gouverné par une loi dont le principal objectifs est d'apporter des aménagements au mode de financement globale de l'économie, qui n'a pas été modifié depuis les premières années de l'indépendance »¹².

Elle a l'avantage de mettre fin aux textes réglementaire ambigus régissant l'activité bancaire :

Le contenu de la loi se résume à travers les points suivants :

- Cette loi à un rôle est de confirmer les tâches traditionnellement assumées par l'institut d'émission ;
- l'émission de la monnaie est attribuée à la banque centrale d'Algérie par l'Etat stipulé dans l'article 2 de la loi 86-12 « *le privilège d'émettre sur le territoire national des billets de banque et des pièces de monnaie métalliques appartient à l'Etat* » ;
- elle attribue de nouvelles prérogatives à la banque primaire, ce qui lui permettra d'exercer son activité dans un cadre plus autonome.
- dans le cadre de cette loi bancaire, le trésor public n'est pas doté du monopole de financement de l'économie et de celui de la collecte des ressources (le trésor ne doit plus intervenir sur concours bancaire).

La loi relative au régime des banques et des crédits caractérisé par la gestion de l'économie, qui demeure planifiée centralement la mise en œuvre de deuxième plan quadriennal.

La crise financière et économique aigue, apparue à la suite de la chute des prix des hydrocarbures et des cours du dollar américain.

- Cette loi prévoit l'élaboration d'un plan national de crédit ;
- Une participation plus active du système bancaire dans le processus du financement de l'économie ;
- La loi bancaire semble ainsi à travers des dispositions, rétablir la banque centrale dans sa principale fonction, celle de « banque des banques » ;
- La loi bancaire introduit également des nouvelles dispositions, en matière de garanties pour les banques et les déposants.

¹² REKIBA.S, le système bancaire algérien : Etat des lieux, degré de libéralisation et problèmes d'inadaptation avec les règles de l'AGCS, cost, 2015, p125

Dans ce cadre, il n'est relevé que le secteur bancaire, pour la première fois, instauré par la loi bancaire du 20/08/1986.

I.5.2 La loi n° 88 du 12/01/1988

Cette loi vient compléter et modifier la loi bancaire 1986. « *Les lois de janvier 1988 relatives à la réformes de l'entreprise apportent des aménagements d'ordre juridique au statut de l'entreprise publique qui vont dans le sens d'une plus large autonomie de gestion* »¹³.

- Les entreprises vont bénéficier de l'autonomie financière et effectuent librement le choix de leur investissement au terme de l'article 02 de la loi 88-06 « *les établissements de crédit sont des entreprises publiques économiques, petite et moyenne entreprise (PME)* »
- La loi du 12/01/1988 redéfinit le statut des établissements de crédit et de la banque centrale d'Algérie conformément à la loi d'orientation sur l'entreprise publique.

Au terme des dispositions de la loi, l'entreprise bancaire se trouve totalement intégrée dans la catégorie juridique de l'entreprise publique économique.

Selon la loi du 12/01/1988, la banque est une personne morale commerciale dotée d'un capital, soumise, à ce titre, au principe de l'autonomie financière et de l'équilibre comptable.

Cette loi renforce encore d'avantage le rôle de la banque centrale d'Algérie notamment dans la gestion des instruments de politique monétaire

Il appartient, selon cette loi désormais à la banque centrale d'Algérie de fixer les conditions de la banque y compris la détermination des plafonds de réescompte ouverts aux établissements de crédit mais toujours dans le cadre des principes édictés par le conseil national de crédit.

¹³ NAAS.A, *Op.cit.*, p139.

Section II : Le système bancaire algérien de 1990 à nos jours

Promulgué en avril 1990, la loi relative à la monnaie et au crédit constitue le point de rupture avec les pratiques anciennes. Elle représente l'instrument de base pour passer de l'économie planifiée vers l'économie de marché¹⁴, va créer un nouveau cadre dans lequel le système bancaire algérien va évoluer.

Les différentes phases qui ont caractérisé l'évolution du système bancaire algérien sont analysées dans cette période par :

- La loi relative à la monnaie et au crédit du 14 avril 1990 ;
- Le système bancaire face à la contrainte extérieure de 1990 à 1993 ;
- Le système bancaire et l'ajustement structurel de 1994 à 1998 ;
- -Le système bancaire algérien de 1999 à 2001 ;
- -Le système bancaire algérien de 2001 à nos jours.

II.1. La loi bancaire n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit (LMC)

La loi sur la monnaie et au crédit est promulguée en avril 1990.

Cette loi constitue un nouveau dispositif législatif de soutien aux réformes économiques engagées dès la décennie 80.

La loi relative à la monnaie et au crédit du 14 avril 1990, comporte les éléments d'une loi bancaire. A ce titre, elle remplace la loi bancaire de 1986 relative au régime des banques et de crédit, qui n'a pas été mise en application. D'ailleurs, cette loi a mis, pour la première fois, les bases d'un cadre juridique commun à toutes les banques et tous les établissements financiers¹⁵.

Après les réformes à caractère microéconomique, axées principalement sur l'autonomie de l'entreprise publique, un nouveau cadre dans lequel tous les acteurs de la vie monétaire et bancaire sont appelés à évoluer, a été mis en place en 1990, par la loi relative à la monnaie et au crédit. L'application de cette loi aurait certainement introduit une plus grande discipline dans le financement de l'économie et constitué une phase nécessaire dans la mise en mort de l'économie dite « *sociale* » et la transition vers l'économie de marché. Depuis ce jour, il s'appelle la « *Banque d'Algérie* », mettant fin à l'ancienne dénomination « *Banque Centrale d'Algérie* », en vigueur depuis décembre 1962.

¹⁴ MUSTAPHA.Baba-Ahmed, Algérie : diagnostic d'un non développement, ed l'harmattan, Paris 1999, p15.

¹⁵SADEG.A, Le système bancaire algérien, la réglementation relative aux banques et établissement financier, Alger, 2005, p15.

II.1.1. Les objectifs de la loi bancaire du 14 avril 1990

La portée et le degré d'application de la loi relative à la monnaie et au crédit 1990 seront étudiés ci-après :

II.1.1.1. Les objectifs monétaires et financiers

Les objectifs monétaires et financiers de la LMC sont :

- Mettre un terme définitif à toute ingérence administrative dans le secteur financier et bancaire ;
- réhabiliter le rôle de la Banque Centrale dans la gestion de la monnaie et du crédit et des changes ;
- rétablir la valeur du dinar algérien, en mettant fin aux divers statuts conférés à la monnaie dans les différentes sphères de transactions¹⁶ ;
- encourager les investissements extérieurs ;
- l'introduction des facteurs de régulation monétaire tels que les ratios bancaires, système de taux, de réserves et plafonds de refinancement ;
- Diversifier les sources de financement des agents économiques, notamment les entreprises par la création d'un marché financier¹⁷.

II.1.1.2. Les objectifs économiques

Les objectifs économiques¹⁸ de la loi sur la monnaie et au crédit sont :

- Stopper l'ingérence administrative dans le secteur financier, à ce propos, les établissements financiers et bancaires doivent jouer un rôle universellement défini et des règles de gestion prudentes ;
- Ouverture de la profession bancaire aux capitaux privés nationaux et étrangers.
- L'ouverture aux investissements étrangers créateurs d'emplois ou ceux se traduisant par un rapport technologiques¹⁹.

II.1.2. Les innovations introduites par la loi 90-10 concernant les relations financière interne et externe**II.1.2.1. Les innovations au plan interne**

La loi 90-10 a également apporté des innovations sur le plan institutionnel, elle introduit des institutions, instruments et mécanisme de marché en Algérie, en matière d'offre et de demande de capitaux.

¹⁶ Article 58 de la loi 90-10, relative à la monnaie et au crédit.

¹⁷ AMMOUR.B, op.ci, P82-96.

¹⁸ LILA.Brahimi, « *évaluation du système bancaire algérien à travers sa contribution au financement des projets de développement local* », thèse magister, université de Béjaia, juillet 2008, p82.

¹⁹ Article 183 de la loi 90-10 du 14/04/1990, relative à la monnaie et au crédit.

II.1.2.1.1. L'autonomie de la Banque d'Algérie

« Dans l'esprit de cette loi, la Banque Centrale dénommée la Banque d'Algérie (BA), dans ses relations, se charge de toutes les fonctions reliées à la gestion de la monnaie ainsi qu'à la gestion des rapports entre les banques et les établissements financier »²⁰.

En matière d'autonomie la BA a retrouvé ses prérogatives dans les concepts et l'application de la politique monétaire, tout en veillant à la stabilité de la monnaie et bon fonctionnement du système bancaire.

II.1.2.1.2. Le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC)

La loi relative à la monnaie et au crédit instaure un Conseil de la Monnaie et du Crédit dont la composition et les prérogatives sont différentes de celles du conseil d'administration de la banque centrale d'Algérie. Le CMC agit à la fois en tant que conseil d'administration de la BCA, et en tant qu'autorité monétaire.

II.1.2.1.2.1. Le CMC en tant que conseil d'administration

Le CMC dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration sur l'organisation générale de la Banque Centrale et sur l'établissement ou la suppression des succursales et agences ; il approuve le statut du personnel et le régime de rémunération des agents de la Banque Centrale ; il arrête les règlements applicables à la Banque d'Algérie ; et enfin il délibère à l'initiative du gouverneur sur toute convention et détermine les conditions et la forme dans lesquelles la Banque d'Algérie établit et arrête ses comptes.

II.1.2.1.2.2. Le CMC en tant qu'autorité monétaire

Le CMC édicte des règlements bancaires et financiers qui peuvent concernés divers points, notamment²¹ :

- L'émission de la monnaie fiduciaire ;
- Les objectifs en matière d'évolution de la masse monétaire ;
- Les normes et les conditions des opérations de la Banque Centrale, en particulier les opérations de réescompte et de prise en pension des effets publics et privés ;
- Les conditions d'installation des banques et établissements financiers ainsi que les conditions relatives aux bureaux de représentation des établissements étrangère.

²⁰ SADAG.A. « Réglementation de l'activité bancaire », Tome 2, Alger, éd A.C.A, 2006, P78.

²¹ KERROUM.O.KISSOUM.C, Impact des réformes bancaires sur les systèmes de paiement en Algérie, mémoire de master, Monnaie, Finance et Banque, UMMTO, 2015, p 15

II.1.2.1.2.2. La composition du CMC

Le CMC est composé²² de :

- Gouverneur de la Banque Centrale nommé par le président de la république pour une durée de six ans (renouvelable une fois) ;
- trois vice-gouverneurs, nommés également par décret présidentiel pour une durée de cinq ans (renouvelable une fois) ;
- trois hauts fonctionnaires, nommés par décret du chef du gouvernement, sans durée de mandat, en raison de leurs compétences économiques et financières. Et trois suppléments qui sont désignés pour remplacer les fonctionnaires précités en cas d'empêchement.

II.1.2.1.3. La commission bancaire

La commission bancaire est chargée de contrôler le respect par les banques et les établissements financiers des dispositions législative et réglementaire qui leur sont applicable et de sanctionner les manquements constatés. Elle examine leurs conditions d'exploitation et veille à la qualité de leurs situations financière. Elle veille aussi au respect des règles de bonne conduite de la profession. Elle constate, le cas échéant, les infractions commises par des personnes non agréées qui exercent les activités des banques et des établissements financiers et leur applique les sanctions disciplinaire prévus par la loi²³.

II.1.2.1.4. La centrale des risques

La Banque d'Algérie organise et gère un service de centralisation des risques dénommé « *Centrale des risques* ». Chargé de recueillir auprès de chaque banque et de chaque établissement financier le nom des bénéficiaires de crédits, la nature et le plafond des crédits accordés, le montant des utilisations ainsi que les garanties prises pour chaque crédit²⁴. A cet effet, la centrale des risques veille à ce que :

- Aucun crédit n'est compensé sans l'autorisation de la Banque d'Algérie ;
- Maintenir la liquidité des banques ;
- Equilibrer la situation financière des banques.

II.1.2.1.5. La chambre de compensation

C'est le lieu réservé dans la banque d'Algérie où se rencontre les représentants, les responsables ou les dirigeants des banques et des établissements financiers pour effectuer les opérations de compensation.

²² *Idem*, p 16.

²³ Article 143 de la loi n°86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et au crédit.

²⁴ SADAG.A, *Op.cit*, p13.

Cette structure pour mission selon le règlement de novembre 97 :

« De faciliter à ses adhérent par compensation journalière entre eux, les règlements des soldes et tous les moyens de paiement scripturaux ou électronique qu'ils détiennent chaque jour les uns sur les autres ».

II.1.2.1.6. Les banques et établissements financiers

La loi définit la banque comme toute personne morale qui exerce à titre de profession habituelle les opérations de banque à savoir ; la réception de fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci²⁵.

Cependant, l'établissement financier ne peut exercer que deux de ces trois fonctions qui sont l'octroi du crédit ainsi que la mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et leur gestion²⁶.

II.1.2.2. Les innovations au plan extérieur

Dans le domaine des relations avec l'extérieur, la loi 90/10 a introduit deux grandes innovations :

- La possibilité d'établissement des banques en Algérie : la loi du 14 avril 1990 offre la possibilité pour les banques et établissements étrangers de s'établir en Algérie selon certaines conditions de fonctionnement dictées par les pouvoirs publics.
- La possibilité de transfert de capitaux dans les deux sens et la définition du système de change. Sous l'effet de la loi 90/10 relative à la monnaie et au crédit, le système bancaire algérien a subi des changements induits par les réformes économiques, qui ont promulgué son fonctionnement sur des nouvelles bases.

II.2. Le système bancaire algérien et la contrainte extérieure de 1990 à 1993

En plus de la réforme du secteur public donnant lieu à l'autonomie des entreprises publiques et à la promulgation de la loi relative à la monnaie et au crédit, les années 1990 ont marqué par la réforme du système bancaire et la préparation de sa transition vers l'économie de marché.

Les années 1990-1993 marquèrent la veille du rééchelonnement de la dette extérieure et la mise en œuvre des programmes à moyen terme mené avec le Fond Monétaire International (FMI). Durant cette période, l'évolution du système bancaire national, et en général, celle de l'économie dans son ensemble, va être hypothéquée par les contraintes extérieures.

²⁵ Article 110 de la loi n°86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et au crédit.

²⁶ Article 115 de la loi n°86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et au crédit.

Malgré la relative embellie des années 1990-1991 en matière de recette des exportations d'hydrocarbures, aucune amélioration n'a été observé et ce dans les politiques déployées. Il faut noter que le service de la recette extérieure est passé de 69% des recettes d'exportations en 1989 à 83% en 1993. L'économie algérienne était donc dans un état critique, le recours au FMI était alors primordial :

Le 03 juin 1991, le conseil d'administration du fonds monétaire international approuve un accord de confirmation, négocié entre l'Algérie et les services du Fonds à très court terme dont les différents aspects sont consignée dans une « lettre d'intention » daté du 27 avril 1991 et signée conjointement par le ministre de l'économie et le gouverneur de la banque pour faire face à des problèmes de la balance de paiement.

II.3. Le système bancaire algérien et l'ajustement structurel de 1994 à 1998

Après la crise économique de 1993, l'Algérie ne pouvait pas rembourser sa dette extérieure et le service de cette dernière accapare l'essentiel du produit des exportations. Les recettes pétrolières diminuent à cause de dégradation des cours de pétrole.

De plus après l'arrêt du processus mis en œuvre avec le FMI en 1991, l'Algérie n'était pas soutenue par les organismes monétaire et financier internationaux et de ses principaux pays créanciers.

Cette situation financière a conduit l'Algérie à demander de l'aide à la Banque Mondiale et au FMI avec qui elle va passer l'accord suivant²⁷ :

- L'accord de confirmation, d'une durée de 12 mois qui a été conclu en avril 1994. Cet accord a été accompagné d'un accord de rééchelonnement.
- L'accord appuyé par un mécanisme élargi de crédit et a été passé en mai 1995, il est d'une durée de 3ans.

Il est également accompagné d'un accord de rééchelonnement avec les pays créancier, membre des clubs de Paris et de Londres.

Avec ses deux accords, l'Algérie va opter pour une nouvelle économie qui est « *l'économie de marché* » laissant ainsi le gradualisme des réformes et l'aménagement d'une transition maîtrisée, comme prévu par le programme triennal élaboré en 1992. Durant toute cette période 1994-1998, l'Algérie va procéder à différents changements concernant entre autres la politique budgétaire et celle du taux de change.

²⁷ HENNICHE. F, Le management dans les banques publiques algériennes, mémoire de magister en science commerciale, Oran, 2007, p, 34.

C'est dans l'objectif de mettre en place un processus de stabilisation, de reprise économique et d'abaissement du service de la dette que la Banque Mondiale et le FMI proposent les mesures suivantes :

- Une déréglementation et une libéralisation de la majorité des prix ;
- Une réforme dans la politique agricole qui consiste en la privatisation du foncier agricole et des exonérations fiscales ;
- Une libéralisation des changes et du commerce extérieur.

II.3.1. Les accords de rééchelonnement de la dette extérieure

Au cours de la période couverte par l'ajustement structurel, la dette extérieure a fait l'objet de plusieurs rééchelonnements :

II.3.1.1. La dette extérieure publique

L'accord de confirmation avec le FMI étant approuvé l'Algérie a conclu en juin 1994 avec les officielles du club de Paris un programme de rééchelonnement concernant les prêts contactés en garanties par l'Etat, il concerne :

- Les dettes rééchelonnées sont remboursables en 24 versements semestriels à compter du 31 mai 1998 ;
- Les intérêts exigibles entre le 1^{er} juin 1994 et le 31 octobre 1994 ;
- Le principal venant à échéance entre le 1^{er} juin et le 31 mai 1995 ;
- Le principal de la dette et les intérêts exigible et non payer au 31/03/1991 ;
- Un 2eme accord de rééchelonnement a été conclu en juillet 1995 et qui porte sur :
 - La principale venante échéance entre le 1^{er} juin 1995 et le 31 mai 1996 ;
 - Les intérêts exigibles entre le 1^{er} juin 1995 et le 31 mai 1996.

II.3.1.2. La dette extérieure

En septembre 1995, l'Algérie a conclu un accord avec le comité directeur des banques commerciales (club de Londres). L'accord porte sur les dettes exigible entre le 1^{er} mars 1994 et le 31 décembre 1997, soit un montant de 3230 milliards USD, le rééchelonnement de ses dettes s'étale sur une période de 15 ans et demi l'accord avec le club de Londres prévoit la conversion des dettes en prise de participation.

Les répercussions des rééchelonnements effectués ont permis :

- Le rétablissement des équilibres externes ;
- La levée de la contrainte extérieure.

II.4. La période allant de 1999 à 2001

Après l'ajustement structurel, l'économie algérienne a connu une véritable dégradation qui ne favorise pas le passage à l'économie de marché.

A partir de 1998, l'Algérie se retrouvait dans l'obligation de relever des défis pour améliorer la vie économique et sociale du pays.

Pour ce faire, l'Algérie procède aux réformes suivantes :

- La transformation et l'adaptation du rôle de l'Etat pour qu'il assume ses missions et son rôle de régulateur dans une économie de marché ;
- La sauvegarde, d'abord, et le développement, en suite de l'outil de production relevant, à l'achèvement du programme d'ajustement structurel, du secteur public économique ;
- La mise en place des conditions nécessaires pour soulager l'entreprise algérienne des chocs extérieurs et préparer son intégration dans la mondialisation ;
- Le déblocage du système bancaire, qui demeure au centre de la réforme économique et sa transformation pour en faire un outil au service du développement.

A fin 2001, le système bancaire algérien est composé de 26 banques et établissements financiers publics, privés et mixtes agréés par le CMC.

A côté de cet ensemble d'intermédiaire financier, il est à rappeler l'existence :

- De l'institution d'émission, la banque d'Algérie qui a pris la place relevé de la Banque Centrale d'Algérie ;
- Du trésor avec ses services décentralisés, les trésoreries de wilaya qui relèvent du ministère des finances et qui font des opérations de banque.

II.4.1. Les banques publiques²⁸ :

N'ont été agréées par le CMC qu'à partir 1997. En d'autre terme, depuis 1990 et jusqu'à leur agrément, le CMC a permis à ces banques publiques d'exercer en toute illégalité.

La date de leur agrément par le CMC est reprise ci-dessous :

- La CNEP agréée le 06/04/1997 ;
- Le CPA agrément du 06/04/1997 ;
- -La BNA agrément du 25/09/1997 ;
- La BEA agrément du 17/02/2002 ;
- La BADR agrément du 17/02/2002 ;
- La BDL agrément du 17/02/2002.

²⁸ BELLAL .D, Caractéristiques et modalités d'octroi des crédits bancaires, mémoire de fin d'étude, école supérieure de banque, 2006, p6 .

A côté de ses six banques publiques, il est à relever l'existence :

- De la CNMA, qui a été agréée par le CMC le 06/04/1997 pour effectuer des opérations de banque alors que le ministère des finances a agréé ce même établissement pour effectuer des opérations d'assurance. et de la BAD.

II.4.2. Les banques privées algérienne

À fin 2001, les banques privées algériennes sont les suivantes :

- El Khalifa Bank : 27/07/1998 ;
- BCIA : 24/09/1998 ;
- La CAB : 28/10/1999 ;
- La Banque Algérienne Méditerranée : 30/04/2000.

II.4.3. Les banques étrangères

Sept banques privées étrangères et une banque mixte sont portées sur la liste des intermédiaires financiers agréés :

- Citi Bank: 18/05/1998
- Arab Banking Corporation: 24/09/1999
- Natexis Amana Banque: 27/10/1999
- Société Générale Bank: 08/10/2000
- Al Rayan Algérien Bank: 08/10/2000
- Arab Bank: 15/10/2001
- BNP-Paribas: 31/01/2002
- El Baraka Bank: banque mixte, dont le capital est détenu par la BADR ainsi qu'une autre banque islamique privée étrangère, a été agréé le 03/11/990.

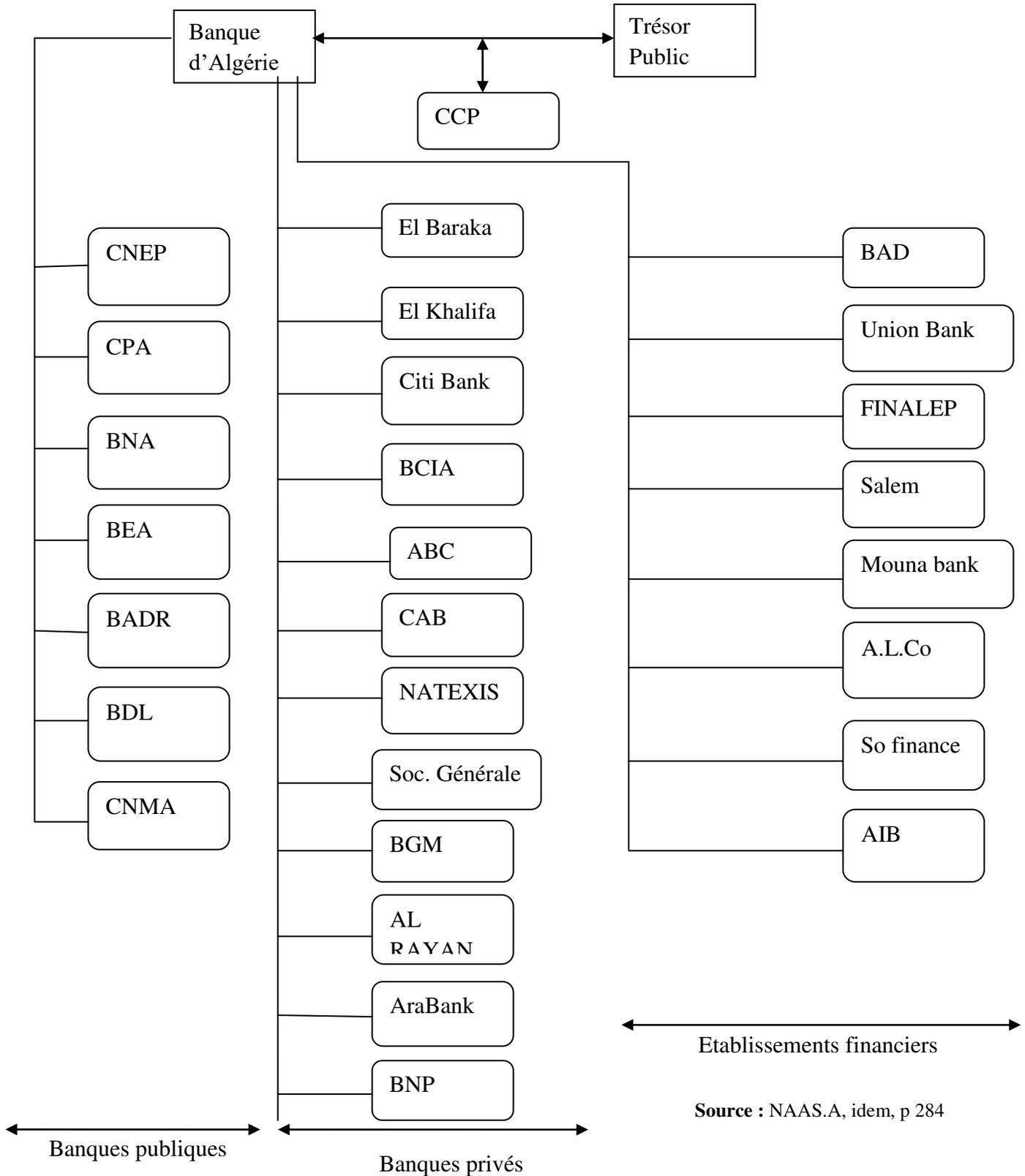
II.4.4. Les établissements financiers

Aux nombre de sept établissements financiers ont obtenu l'agrément du CMC :

- Union Bank: 07/05/1995;
- Salem: 28/06/1997;
- Finalep: 06/04/1998;
- Mouna Bank: 08/08/998;
- Algeria International Bank: 21/02/2000;
- Sofianance: 09/01/2001;
- Arab Leasing Corporation: 20/02/2002.

Le système bancaire algérien, tout en étant largement ouvert depuis 1998, est dominé par les six banques publiques nationales qui collectent 90% des ressources avec lesquelles procèdent à la distribution du crédit²⁹

Schéma n°2: configuration du système bancaire algérien en 2001



Source : NAAS.A, idem, p 284

²⁹ BELLAL.D, Idem p, 7

II.5. Les aménagements apportés en 2001

La loi 90-10 a été modifiée en mars 2001 par l'ordonnance 01-01 qui prévoit que le gouverneur et les 3 vices gouverneurs n'exercent plus leurs fonctions sous forme de mandat. Ce qui veut dire qu'ils peuvent être émis à tout moment par le président de la république.

- En modifiant 14 des 125 articles de la loi sur la monnaie et le crédit, le président de la république a mis la main sur le pouvoir de décision au sein de l'organe directeur de la Banque d'Algérie.
- Les amendements de cette ordonnance législative du 27 février de l'année 2001 touchent à trois dispositions liées à la Banque Centrale d'Algérie. Le premier concerne le changement du statut du gouverneur et des vices gouverneurs qui ne sont plus couverts par des mandats mais par un décret présidentiel. Le second est la séparation des tâches d'administration du reste de ses prérogatives légales (taux de change, taux de réescompte, réserve en devise, règle prudentielle...).

Mais c'est la troisième modification qui influe spectaculairement sur les délibérations du CMC, organe stratégique de la Banque d'Algérie, puisque sa composante passe de sept à dix membres selon l'article 43 de l'amendement, les trois nouveaux membres nommés par le président de la république sur proposition du ministre des finances.

II.6. Le système bancaire algérien dans la période actuelle**II.6.1. L'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit**

L'ordonnance n°03-11 pour objet de consolider le système et abroger la loi sur la monnaie et au crédit de 1990. Elle est intervenue après que notre pays a expérimenté les premières défaillances de nos jeunes banques nationales privées à savoir la BCIA et El Khalifa Bank.

En ce sens-là, le CMC vient d'adopter un règlement restrictif pour la création de succursales bancaires en Algérie. C'est la deuxième fois que les autorités procèdent à la réglementation bancaire.

A travers l'ordonnance 03-11, l'objectif recherché était l'émergence d'un système bancaire moderne qui répond aux besoins de l'économie nationale.

A ce propos, le programme des aménagements instaurés par l'ordonnance 03/11 s'articulent autour des axes suivants :

- Renforcer les procédures d'agrément ou les conditions d'exercice de l'activité bancaire ;
- Améliorer le cadre opérationnel de l'activité bancaire ;
- Améliorer le contrôle et la supervision de l'activité bancaire ;
- L'introduction d'une concurrence égale entre les établissements bancaires ;

- Développer les instruments de la politique monétaire ;
- Privatiser progressivement les banques publiques.

II.6.2. L'ordonnance n°10-04 du 26 août 2010 relative à la monnaie et au crédit

L'ordonnance du 10/04 du 26 août 2010, modifiant et complétant l'ordonnance n°03-11 relative à la monnaie et du crédit stipule que la BA est chargée d'assurer la sécurité et la solidité du système bancaire, cet important renforcement du cadre légal de la stabilité financière en 2010 est intervenue après la révision de la loi relative à la monnaie et au crédit en 2003, l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 a conforté le cadre légal de l'activité bancaire, notamment les conditions d'entrée dans la profession bancaire suite à la faillite des petites banques fragiles ayant conduit au retrait de leurs agréments.

Au plan réglementaire, le conseil de la monnaie et du crédit et la BA ont poursuivie en 2010 leurs efforts de renforcement et de consolidation des conditions d'exercice de l'activité bancaire, du reporting et de protection de la clientèle des banques et établissement financier. La BA et la commission ont continué à œuvrer activement au renforcement de l'exercice de supervision bancaire et plus particulièrement à la conformité avec les normes et principes universel en la matière.

En outre, au cours de l'année 2010, l'établissement d'un système de notation des banques, répandant aux standards internationaux, a été poursuivi et complété pour une grande partie.

Conclusion

Après l'indépendance, l'Algérie a récupéré sa souveraineté monétaire en procédant à la création d'une monnaie nationale « le dinar algérien » et la création de la Banque Centrale d'Algérie, instrument chargé de gérer cette monnaie.

Dans une seconde étape la mise en place du système bancaire national consiste à nationaliser les banques pour créer des banques primaire ou bien des banques publiques qui sont ; BNA, CPA, BEA, BADR et BDL.

Durant la période de transition vers l'économie de marché, le système financier algérien est caractérisé par l'ouverture du secteur bancaire est en direction du secteur privé national et étranger par la création de nouvelle banques et établissement financier dans le but de renforcer les intermédiaires financier, ainsi que le développement de marché des capitaux pour faire un puissant levier dans le financement de l'économie et dans la transition d'une économie de marché financier.

Introduction

Afin de simplifier aux maximum les mécanismes d'échange des biens et services entre les agents économiques, ces derniers doivent se mettre d'accord sur les instruments de paiements qui sont indispensables dans un système de paiement.

Le système de paiement fait l'objet depuis quelques années d'une attention particulière des pouvoirs publics en général et de l'autorité monétaire en particulier.

Les réformes économiques et monétaires entreprises en Algérie depuis quelques années notamment, ont entraîné un développement des moyens et instruments de paiement particulièrement, depuis la mise en place et la définition des normes interbancaires de gestion automatisée des instruments de paiement finalisée en 2005. Cette finalisation fait émerger la modernisation du système de paiement dont la caractéristique essentielle reste la traçabilité des opérations bancaires.

Dans ce chapitre, nous allons essayer de présenter les différents moyens de paiement en première section, en deuxième section, on va aborder les généralités sur les systèmes de paiement, et en dernière section, nous allons procéder à l'étude de la modernisation des systèmes de paiement en Algérie.

Section I : Généralité sur les moyens de paiement

Toute transaction financière nécessite un transfert de fonds entre les agents économiques. Ce transfert doit s'effectuer par les moyens et instruments permettant les circulations des fonds. Ces instruments sont constitués les moyens de paiement.

I.1. Définition des moyens de paiement

Les moyens de paiement sont constitués les supports dont disposent les particuliers et les entreprises pour solder le prix d'un bien ou d'un service. Ce sont donc des instruments qui permettent à un débiteur d'acquitter sa dette à l'égard d'un créancier. Chacun de ces instruments a des règles de fonctionnement et des circuits de traitements qui lui sont propres¹.

En Algérie, les moyens de paiement sont définis par l'article 69 de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit comme suit : « *sont considérés comme moyen de paiement tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds, et ce, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé* »².

Les moyens de paiement sont les supports de transaction, mis à la disposition des agents économiques (notamment particuliers et entreprises), pour solder le prix d'un bien ou d'un service, ou pour s'acquitter d'une dette³.

I.2. Typologie des moyens de paiement

On distingue trois types de moyens de paiement : les paiements de proximité (*la monnaie fiduciaire, le chèque, le paiement par carte*) ; les paiements à distance (*l'ordre de virement, l'avis de prélèvement, les titres interbancaire de paiement, les effets de commerce*) ; la monnaie virtuelle (*le porte-monnaie électronique, le porte-monnaie virtuelle*).

I.2.1. Les moyens de paiement de proximité

On distingue trois types de moyens de paiement de proximité dont la monnaie fiduciaire (les pièces métallique, les billets de banque), le chèque, les cartes bancaires.

I.2.1.1. La monnaie fiduciaire

La monnaie fiduciaire, encore appelée espèces, est utilisée, dans son principe pour effectuer des règlements de proximité de faible montant⁴.

La monnaie fiduciaire pour principale caractéristique d'être absolument anonyme. Elle peut être utilisée aussi bien par les entreprises que par les particuliers, sa transmission physique suffit et ce, grâce au fait qu'elle ne nécessite pas d'instruction ni de système de

¹ Glossaire CSPK des termes utilisés pour les systèmes de paiements et de règlement BRI, Paris, 2003, P53.

² Banque d'Algérie, article 69 de l'ordonnance 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

³ REGIS.B, les modes de paiement, éd REVUE Banque, Paris, 2005, P21.

⁴ TEORNIG.J.P.BRION.F, les moyens de paiement, édition puf, 1999, p11.

communication spécifique ou la détention d'un compte auprès d'un établissement de crédit. Néanmoins, elle convient principalement aux transactions de petits montants et face à face.

Le privilège d'émettre cette monnaie est exclusivement conféré par l'Etat à la Banque Centrale. Elle comporte deux formes à savoir : les billets de banque et les pièces métalliques.

A. Les billets de banque

Les billets de banque est une monnaie fiduciaire, c'est-à-dire basé sur la confiance. C'est la promesse de payer au porteur la somme qu'il porte. Il est émis par la banque centrale, il a un pouvoir libératoire illimité. Son usage libère le porteur de n'importe qu'elle dette.

Un billet ne devient officiel que lorsqu'il est monétisé, c'est-à-dire mis en circulation par la banque d'émission.

B. Les pièces métalliques

Appelées aussi monnaie divisionnaire, pour les valeurs les plus faible. Elles ont un pouvoir libératoire limité, on ne peut les remettre en paiement d'une dette qu'à concurrence d'un certain montant⁵.

La monnaie divisionnaire est généralement émise par le trésor public en quantité, de plus en plus faible car elle ne constitue qu'une monnaie d'appoint servant dans les petites transactions.

C. Les avantages et les inconvénients de la monnaie fiduciaire

La monnaie fiduciaire présente plusieurs avantages et inconvénients :

C.1. Les avantages de la monnaie fiduciaire⁶ :

- Sa création ne génère pas d'endettement ;
- Elles facilitent les transactions entre les agents économiques ;
- Elles peuvent être émis pour relancer l'activité si nécessaire lorsque l'économie est en récession, une stricte procédure de contrôler est à mettre en place pour éviter les surchauffes ;
- Ce sont des outils pour évaluer la masse monétaire dans l'activité économique ;
- C'est un moyen pour contrôler l'inflation, donc sont des moyens pour la prise de décision par la banque centrale de chaque pays.

⁵ BOULAOUAD.F, le Système de Règlement Brut en Temps Réel (RTGS) cas pratique, projet algérien, diplôme supérieur des études bancaires, Alger, école supérieure de banque, 2004, p18.

⁶ <https://www.memoireonline.com>, « les différents modes de paiement », université de Mostaganem, Algérie, licence en science commerciale et finance, 2009 , consulté le 15/01/2018.

C.2. Les inconvénients de la monnaie fiduciaire⁷ :

- Elles ne peuvent être créées qu'en contrepartie d'un endettement supplémentaire d'au moins un agent économique public ou privé ;
- Son émission est fonction de la conjoncture économique et un effet amplificateur et non régulateur des cycles. Quand l'économie est déprimée les agents économiques ne veulent ou ne peuvent pas s'endetter, les banquiers prêtent difficilement, à l'inverse quand l'économie est en surchauffe qui elles peuvent à terme se révéler dépressives.

I.2.1.2. Le chèque

Le paiement par chèque permet le transfert de fonds entre deux personnes sur la seule base d'un écrit et donc sans transport d'espèces, ni passage par un système électronique.

A. Définition

Le chèque est un ordre adressé par une promesse nommée « tireur », à un établissement ou une banque nommée « tiré », de payer une somme déterminée à une tierce personne appelée bénéficiaire ou porteur⁸.

Le chèque fait donc intervenir trois personnes :

- Le tireur : établi et signe le chèque ;
- Le tiré : détenteur des fonds, généralement la banque ;
- Le bénéficiaire : reçoit le paiement.

B. Les mentions obligatoires du chèque⁹

Pour que le chèque soit valable les renseignements suivants doivent y figurer:

- Le mot « chèque » ;
- L'ordre exprès de payer une somme dont le montant doit obligatoirement figurer sur le chèque en chiffre et en lettres.

Cet ordre est donné par la formule « veuillez payer contre ce chèque » ou, simplement, « payer contre ce chèque ».

- L'indication du tiré, c'est-à-dire le nom de la banque qui doit payer ;
- Le lieu où la somme sera payée ; c'est le siège ou la succursale de la banque où fonctionne le compte du tireur, ainsi que le n° de téléphone de ce siège ;
- Le lieu où le chèque est établi et la date de sa création ;
- Enfin la signature du tireur, son nom en lettres imprimées et son adresse.

⁷ *Idem* ; p.

⁸ TEORNIG.J.P.BRION.F, *Op.cit*, P 18

⁹ Document interne de la banque, CNEP Banque Tizi-Ouzou Janvier 2018-09-16, pp.25.26

C. Les mentions facultatives du chèque

Elles concernent l'inscription du nom du bénéficiaire qui n'est pas obligatoire, le tireur peut remplacer le nom de bénéficiaire par la mention « au porteur » ou même laisser l'emplacement en blanc.

D. Les types d'un chèque

On distingue plusieurs types de chèques :

D.1. Le chèque barré

C'est un chèque frappé de deux barres parallèles au recto, et qui à raison de ce barrement, ne peut être payée qu'à un banquier ou un des clients du tiré¹⁰.

D.2. Le chèque visé

C'est un chèque ordinaire par lequel la banque c'est-à-dire le tiré propose son visa. Ce visa indique que la provision existe à la date de l'établissement de ce visa, mais la banque ne peut pas le bloquer au profit de bénéficiaire¹¹.

D.3. Le chèque de banque

Il s'agit d'un chèque tiré par une banque sur un de ses propres établissements, méthode qui présente l'avantage d'offrir en garantie la signature du banquier tiré. De tels chèques sont souvent utilisés par des personnes interdites de chéquier, ils sont équivalents à des chèques certifiés¹².

D.4. Le chèque certifié

Est un chèque ordinaire émis par le titulaire du compte dont la banque atteste l'existence de la provision pendant le délai d'encaissement en opposant la mention « *certifié pour la somme* » ; la certification du chèque peut être demandée par le tireur ou le bénéficiaire, il ne peut être refusée par le tiré que pour insuffisance de provision.

D.5. Le chèque de voyage

Un chèque de voyage est un chèque pré-imprimé, au montant fixé, conçu pour permettre à la personne qui le signe de payer un tiers sans aucune condition. Après avoir lui-même payé l'émetteur du chèque pour obtenir ce privilège.

D.6. Le chèque de caisse

C'est un chèque de soi-même dans le but de procéder à un retrait des fonds¹³.

¹⁰ TEORING.J.P.BRION.F, *Op.cit.* P21.

¹¹ CHEHRIT.K, dictionnaire des termes de finance, banque, bourse, assurance, impôt, fiscalité, édition GRAND ALGER LIVRE, 2006, p16 .

¹² TEORNIG.J.P.BRION.F. *Op.cit.*, p72.

¹³ CHEHRIT.K, *Op.cit.*, p16.

E. Les avantages et les inconvénients d'un chèque¹⁴

Le chèque présente plusieurs avantages et inconvénients.

E.1. Les avantages du chèque

- Le chèque matérialise et constitue un titre de créance qui peut être présenté en cas de litige;
- Il n'est pas des frais bancaire ;
- Il permet à son détenteur de gagner le temps ou lieu d'utiliser une grande somme des pièces métallique ou des billets de banque ;
- C'est un instrument pour faciliter les transactions entre les agents économiques ;
- Le paiement par chèque est valable même au niveau international ;
- L'utilisation du chèque diminue le risque de vol.

E.2. Les inconvénients du chèque

- L'initiative appartient entièrement à l'acheteur ;
- Le compte peut être non approvisionné ;
- Le délai d'acheminement du chèque par la voie postale augmente d'autant le délai de paiement (risque de perte également) ;
- Le délai de recouvrement peut être long lorsque le chèque est libellé en devise si la banque tiré est très éloigné ;
- La réglementation relative aux chèques n'est pas la même dans tous les pays et laisse souvent la possibilité au tireur de faire opposition à un chèque qu'il a déjà émis sans faire état de raison exceptionnelle (*perte ou de vole*) ;
- L'utilisation du chèque est fortement déconseillé quel que soit le pays concerné compte tenue des nombreux risques incertitudes.

I.2.1.3. Les cartes bancaires

La carte bancaire se présente sous la forme d'une carte plastique de taille 4,5×8,5cm. Elle est équipée d'une bande magnétique et/ou d'une puce électronique. De plus, la carte bancaire est un moyen sûr, rapide et pratique pour effectuer des opérations financières en tout lieu.

A. Définition

La carte bancaire est un instrument de paiement moderne, apparue avec l'évolution technologique. Ce dernier est donc un procédé de paiement récent, les premières cartes émises en 1967 sont intitulé carte bleus.

¹⁴ <https://www.memoireonline.com>, les différents modes de paiement, université de Mostaganem, Algérie, licence en science commerciale et finance, 2009, consulté le 15/01/2018.

La carte bancaire est un instrument moderne, technologie de pointe de leur époque, les cartes bancaires ont d'abord été en aluminium puis en plastique, et maintenant à puce électronique¹⁵. Elle permet d'effectuer :

- Des règlements des achats des particuliers de différents biens et services fondés sur la présentation d'une carte établie au nom du débiteur par un organisme qui se charge du règlement pour le compte de ce débiteur ;
- Des retraits : permettant le retrait de fonds généralement d'un distributeur automatique d'un billet¹⁶.

B. Les types de carte bancaire

Il existe plusieurs types de cartes selon leurs fonctions : retrait, paiement et crédit.

B.1. Les cartes de paiement

Sont des cartes qui permettent à leurs usagers d'effectuer les paiements de leurs achats auprès des commerçants qui disposent de terminaux de paiement électronique (TPE).

B.2. Les cartes de retrait

Sont des cartes qui permettent au porteur d'accéder au distributeur et guichet automatique de billet (DAB/GAB) pour interroger leurs comptes, connaître leur position et retirer des espèces.

B.3. Les cartes de crédit

Ce sont des instruments qui permettent à leur détenteur de créditer ses achats des biens et services qu'il effectue auprès de certains commerçants. La carte de crédit constitue un moyen de règlement émis par un établissement commercial et offert par les banques.

C. Les avantages et les inconvénients d'une carte bancaire¹⁷

La carte bancaire présente plusieurs avantages et inconvénients.

C.1. Les avantages de la carte bancaire

La carte bancaire présente des avantages pour le titulaire, le commerçant et la banque

a) Pour le titulaire

- Le règlement de ses achats sans manipulation d'espèces ou d'établissement de chèque ;
- La possibilité d'utilisation de la carte à l'étranger c'est-à-dire « *la carte internationale* » ;
- Se couvrir contre les risques de retrait frauduleux avec un code dit « *le code confidentiel* » ;

¹⁵ MONOD.D.P, moyens et techniques de paiement internationaux, éd ESKA, Paris, 2007, p88.

¹⁶ Régie BOUYALA, *Op.cit*, p32

¹⁷ <https://www.memoireonline.com>, les différents modes de paiement, université de Mostaganem, Algérie, licence en science commerciale et finance, 2009, consulté le 15/01/2018.

- La faculté d'utilisation de la carte pour retrait d'espèces dans les distributeurs automatique de banque (DAB).

b) Pour le commerçant

- Eviter la manipulation d'espèces ;
- Eviter le risque de chèque sans provision ;
- Garantie de paiement : le montant de transaction est effectué par la banque du bénéficiaire de la carte.

c) Pour la banque

- Les cartes délivrées sont toutes frappées d'une redevance annuelle fixe.

Les commerçants payent des commissions proportionnelles au montant des facteurs réglés.

C.2. Les inconvénients de la carte bancaire

- Elle est payante et nécessite une cotisation annulés (il existe cependant de plus en plus d'offres de carte gratuite, notamment chez les banques en ligne) ;
- De nombreuses banques facturent des frais sur les retraits d'espèces ;
- Il existe un risque d'utilisation frauduleuse ;
- Le risque de vol ou de perte.

I.2.2. Les moyens de paiement à distance

On distingue quatre types de paiement à distance à savoir : l'ordre de virement, l'avis de prélèvement, les effets de commerce (la lettre de change, le billet à ordre), le titre interbancaire de paiement.

I.2.2.1. L'ordre de virement

L'ordre de virement est principalement utilisé par les entreprises pour le paiement de leur fournisseur et le versement des salaires et par les administrations publiques dans le cadre du versement de prestation sociale.

A. Définition d'ordre de virement

Le virement est un ordre donnée par le client (donneur d'ordre ou émetteur) à son banquier de débiter une certaine somme sur son compte et de l'inscrire au crédit du compte du bénéficiaire (ou destinataire) désigné¹⁸.

Le virement est l'ordre, remis directement à la banque par le titulaire d'un compte, d'avoir débiter ce compte pour créditer un autre compte, soit dans le même établissement, soit dans un établissement différent. Il appartient au donneur d'ordre d'indiquer les réformes des comptes débités.

¹⁸ TEORING.J.P.BRION.F, *Op.cit*, p55

B. Les mentions obligatoires d'un virement

Selon « l'article 543 bis 19 ». L'ordre de virement contient¹⁹ :

- Le mandat donné au teneur de compte par le titulaire de compte de transférer des fonds, valeur, ou effet dont le montant est déterminé ;
- L'indication du compte à débiter ;
- L'indication du compte à créditer et son titulaire ;
- La date d'exécution ;
- La signature du donneur d'ordre.

C. Les types d'un virement

Il existe plusieurs types de virement

C.1. Le virement de compte à compte (virement interne)

Ils concernent les opérations qui se fondent entre deux comptes tenu dans une même banque.

C.2. Les virements interbancaire

Se font entre deux comptes tenus dans des différentes banques. Le virement est exécuté dans ce cas par le biais de la compensation.

C.3. Les virements permanents

Sont des opérations cycliques qui interviennent à des dates déterminées.

C.4. Les virements inter-siège

Les opérations traitées concernent deux comptes tenus dans deux agences différentes de la même banque.

C.5. Les virements postaux

Sont des opérations entre deux comptes l'un tenu dans une banque et l'autre au centre des chèques postaux (CCP).

D. Les avantages et les inconvénients d'un virement

Le virement présente plusieurs avantages et inconvénients

D.1. Les avantages d'un virement²⁰

- Le virement est une opération irrévocable et présente donc une garantie de paiement par construction : une fois que le bénéficiaire a reçu les fonds, aucune remise en question de l'opération ne peut survenir ;
- L'utilisation du SIT permet une circulation rapide des ordres de virement puisque aucun support papier n'est échangé ;

¹⁹ SADAG.A, *Op.cit*, p55.

²⁰ TEORING.J.P.BRION.F, *Op.cit*, p60.

- Le virement constitue un des premiers exemples d'échange de donnée informatisée (EDI) : les entreprises donneurs d'ordre remettent à leur banquier des fichiers informatiques, qui évitent toute erreur de saisie. Ces fichiers sont directement produits par les applications de paie, de calcul des prestations, etc.

D.2. Les inconvénients de virement²¹

- Le principal inconvénient du virement réside dans le circuit de l'opération, l'émetteur du virement remet son ordre à son banquier et non au créancier. Il s'ensuit que :
 - Le destinataire, sauf s'il reçoit une information directement du donneur d'ordres, ne sera informée du virement, de la date à laquelle il est crédité qu'en fin de circuit. Ce point est encore plus sensible dans le cas de virement internationaux ;
 - Le destinataire peut avoir du mal à identifier l'opération commerciale à laquelle le virement se rattache
 - Enfin, l'émetteur doit s'adresser à sa banque pour émettre le virement

I.2.2.2. L'avis de prélèvement

Le prélèvement est le second instrument de paiement efficace et à fort impact dans la perspective du développement des paiements de masses.

A. Définition de prélèvement

L'avis de prélèvement est un moyen de paiement dans lequel le créancier (donneur d'ordre ou émetteur) à l'initiative de la mise en recouvrement de la créance sous réserve de l'autorisation préalable et permanente du débiteur²².

Le titulaire du compte autorise un créancier à prélever sur son compte toute somme due à ce dernier. Il faut préciser que l'autorisation est en principe générale et est rarement déterminé quant aux échéances ou au montant. Les prélèvements sont utilisés très fréquemment pour le règlement des quittances d'électricité ou de téléphone, pour celui des échéances d'un crédit, et de façon générale, pour les dettes répétitif.

B. Les obligations

L'article 543 bis 21 (lois 05-02 du février 2005) stipule que l'ordre de prélèvement contient²³ :

- Le nom et les coordonnées bancaires de l'émetteur de l'avis de prélèvement ainsi que le numéro de l'émetteur d'avis de prélèvement par la banque d'Algérie ;
- Le nom et les coordonnées bancaires du débiteur de l'ordre de prélèvement ;

²¹ Idem P 60

²² Idem, P 60

²³ SADAG.A. op.cit, p56

- L'ordre inconditionnel de transférer des fonds, valeur ou effets ;
- Le montant de prélèvement ;
- La périodicité du prélèvement ;
- La signature du débiteur donneur d'ordre.

C. Les avantages et inconvénients de prélèvement²⁴

L'avis de prélèvement présente plusieurs avantages et inconvénients

C.1. Les avantages de prélèvement

- Une rapidité d'exécution de virement ;
- Souplesse et simplicité de formalités ;
- Bonne ambiance commerciale.

C.2. Les inconvénients de prélèvement

- L'émission à l'initiative de l'acheteur ;
- Un risque de provision insuffisante ;
- Les frais bancaires surtout les commissions bancaires elles sont parfois très élevés.

I.2.2.3. Les effets de commerce

Nous appelons un effet de commerce « un titre négociable qui constate l'existence d'une créance à court terme au profit d'un porteur et qui sert à son paiement »²⁵.

Un effet de commerce est un titre négociable représentatif d'une créance. Il ne peut être créé que par des personnes ayant la qualité de commerçant, c'est ce qui le différencie d'un autre moyen de paiement.

Les principaux effets de commerce sont la traite (la lettre de change) et le billet à ordre.

A. La lettre de change

Est un écrit établi par le créancier (le tireur) par lequel il invite le débiteur à lui payer une somme déterminée à une échéance prévue.

A.1. Définition de la lettre de change

La lettre de change appelée également la traite, qui est un effet de commerce, à la fois un instrument de paiement et un instrument de crédit

La lettre de change est utilisée habituellement pour effectuer des paiements commerciaux. Il s'agit d'un titre par lequel une personne dénommée tireur donne l'ordre à une autre personne appelée tiré de payer à une date déterminée à une troisième personne dite bénéficiaire, une certaine somme d'argent²⁶.

²⁴ <https://www.memoireonline.com>, les différents modes de paiement, consulté le 15/01/2018.

²⁵ TEORING.J.P.BRION.F, *Op.cit*, p72.

²⁶ PIEDELVIRE.S, instrument de crédit et de paiement, éd Dalloz, 1998, Paris, P53.

La lettre de change met en présence trois personnes :

- Le tireur : c'est celui qui émet la lettre de change et invite le tiré à payer ;
- Le tiré : c'est celui qui doit payer à l'échéance la somme inscrite sur la lettre de change, il doit avoir une dette à l'égard du tireur, c'est cette dette qui constitue la provision ;
- Le bénéficiaire : c'est celui que le tiré doit payer, il peut être le tireur lui-même ou une tierce personne.

A.2. Les mentions obligatoires de la lettre de change

Pour être considéré comme lettre de change, le document doit comporter un certain nombre de mentions obligatoires²⁷ :

- La date et le lieu de création de la lettre de change ;
- La dénomination de « *lettre de change* » pour qu'il n'y ait aucun doute sur la nature du document ;
- L'ordre pur et simple de payer une somme déterminée ;
- Le nom de celui qui doit payer : le tiré ;
- Le lieu où le paiement doit s'effectuer ;
- La date à laquelle le paiement doit avoir lieu : c'est l'échéance de la lettre de change ;
- La signature de celui qui émet la lettre.

A.3. Les avantages et les inconvénients de la lettre de change²⁸

La lettre de change présente plusieurs avantages et inconvénients

a) Les avantages de la lettre de change

- Elle matérialise une créance qui peut être négociée (escompter) auprès d'une banque ;
- L'exportateur peut être assuré du paiement de sa créance en demandant l'aval de la banque de l'importateur. Cette garantie bancaire n'est évidemment pas donnée automatiquement et gratuitement ;
- La lettre de change peut être transmise par endossement pour régler une dette ;
- L'effet est émis à l'initiative du vendeur et non de l'acheteur ce qui est toujours plus intéressant pour ce premier ;
- La lettre de change élimine le risque de change.

b) Les inconvénients de la lettre de change

- Elle ne supprime pas le risque d'impayés ;
- Le délai de l'encaissement peut être long ;
- Le tiré peut refuser une lettre de change ;

²⁷ Document interne de la banque pp 76,78.

²⁸ <https://www.memoireonline.com>, les modes de paiement, consulté le 05/01/2018.

- Les frais de timbre et des commissions sont parfois très élevés ;
- L'émission d'une traite peut être accompagnée dans certains pays de mesure légale.

B. Le billet à ordre

Est un écrit établi par le débiteur (souscripteur) et par lequel il s'engage à payer une somme déterminée à une échéance prévue.

B.1. Définition d'un billet à ordre

- Le billet à ordre est un effet de commerce par lequel une personne (le souscripteur) s'engage à payer une autre personne (le bénéficiaire) une somme déterminée à une date déterminée, c'est une promesse de payer à terme²⁹.
- Dans ce cas, il existe seulement deux intervenants, le souscripteur du billet qui est à la fois tireur et tiré, et le bénéficiaire.

B.2. Les mentions obligatoires d'un billet à ordre³⁰

Pour être considéré comme billet à ordre le document doit contenir les mentions suivantes :

- La dénomination du « billet à ordre » ou simplement la formule « à l'ordre de » ;
- L'engagement pur et simple de payer une somme déterminée ;
- L'indication de l'échéance ;
- Le lieu où se fera le paiement ;
- Le nom du bénéficiaire du billet à ordre, c'est-à-dire de la personne qui doit en recevoir le paiement ;
- La date et le lieu de création du billet ;
- La signature du souscripteur.

B.3. Les avantages et les inconvénients de billet à ordre

Le billet à ordre présente plusieurs avantages et inconvénients

a) Les avantages de billet à ordre

- Il matérialise la créance du vendeur ;
- Il précise exactement là où les dates de paiement ;
- Il est mobilisable et endossable.

b) Les inconvénients de billet à ordre

- Il est émis sur l'initiative de l'acheteur qui peut modifier le montant, la date d'échéance ou qui peut l'émettre tardivement, ce qui retarde la possibilité d'escompte.
- Risque d'impayés, de change, de perte de vol.

²⁹ SILEM.A et ALBERTINI.J.M, lexique économique, éd Dalloz, 2002, Paris, p82.

³⁰ Document interne à la banque pp82, 84.

I.2.2.4. Les titres interbancaires de paiement (TIP)

Le TIP est à la fois un mode de paiement par prélèvement mais également une formule de règlement qui s'apparente à un virement.

A. Définition

Comme l'avis de prélèvement, le TIP est un moyen de paiement conçu pour les règlements à distance dans le domaine des règlements récurrents.

Le titre interbancaire de paiement est un moyen de paiement dans lequel le créancier (donneur d'ordre ou émetteur) à l'initiative de la mise en recouvrement de la créance et dans lequel le débiteur donne expressément son accord lors de chaque règlement³¹.

B. Les avantages et les inconvénients de TIP

Le TIP représente plusieurs avantages et inconvénients

B.1. Les avantages de TIP

- Facilité à mettre en place ;
- Permet de rester maître de vos règlements en ayant la possibilité de mettre fin à l'autorisation de prélèvement mise en place gratuite, pas de frais sur les paiements ;
- Permet d'éviter les retards de paiement et les oublis de paiement.

B.2. Les inconvénients de TIP

- Risque de faire diminuer la vigilance sur la dépense correspondante.
- Risque d'oubli dans la gestion de son budget.
- Gravité des conséquences en cas d'incidents de paiement.

I.2.3. La monnaie virtuelle

On distingue le porte-monnaie électronique et le porte-monnaie virtuel

I.2.3.1. Le porte-monnaie électronique (PME)

Un porte-monnaie électronique est une « carte prépayée », rechargeable et polyvalente, transportant des unités électronique de paiement pour les paiements de proximité ou de faible montant³².

Le porte-monnaie électronique à une durée de validité limitée habituellement à 2 ans :

- Lorsqu'il arrive à échéance, il ne peut être rechargé.
- Mais le porteur de PME dispose d'un délai de 6 mois pour utiliser le crédit restant ou demander son remboursement à la banque.
- Le titulaire d'un porte-monnaie électronique ne peut dépenser plus que le crédit disponible.

³¹ TEORNIG.J.P. BRION.F, *Op.cit*, p67.

³² HACHEM CHERIF M, paiement électroniques sécurisés, presse polytechniques et universitaire romandes, 2000, p46.

I.2.3.2. Le porte-monnaie virtuelle

Contrairement au porte-monnaie électronique, le contenu du porte-monnaie virtuelle n'est pas géré dans une carte ou un objet détenu par le porteur, mais il s'agit d'un enregistrement sur un serveur informatique, destiné à régler des achats effectués dans le cadre du commerce électronique. Il est destiné à offrir une solution aux paiements de petit montant effectués à distance sans imposer de terminal complexe pour cette utilisation³³. Le PMV assure les paiements qui concernent les ventes à distance de service : renseignement (annuaire, banque, horaires de train et d'avion), assistance téléphonique, billetteries ou les ventes de biens de petit montant (restauration rapides, commande de fleurs et de cadeaux).

³³ TEORNIG.J.P BRION.F, *Op.cit* P99

Section II : le système de paiement et de règlement

Il est important de voir nécessairement assimilé un certain nombre de notions couramment utilisées dans le fonctionnement des systèmes de paiement et que l'on retrouve dans toutes les configurations.

II.1. Notion de l'opération de paiement et de règlement

Dans le langage courant payer ou régler veut dire pratiquement la même chose, mais dans le langage économique c'est termes renvoient à deux notions déférentes que l'on va définir ci-après

II.1.1. Définition de paiement

«*Le paiement est un transfert d'une créance monétaire du payeur sur un tiers (la banque) acceptable par le bénéficiaire*»³⁴. Donc l'opération de paiement consiste à retirer des fonds déposés sur un compte bancaire ou de demander le transfert au profit de soi-même ou d'une autre personne.

II.1.2. Définition de règlement

«*Le règlement est l'acte par lequel s'éteint une obligation financière entre deux ou plusieurs parties* »³⁵. Donc la transaction n'est effectivement réglée qu'au moment où le bénéficiaire encaisse ses fonds car la seule présentation des moyens de paiement ne garantissent pas le règlement puisqu'il ya possibilité de défaillance de débiteur. On distingue deux types de règlements qui sont :

- Règlement brut : est le règlement des ordres de transferts de fonds sans compensation et opération par opération dans ce cas, le règlement coïncide avec le paiement, à condition que le compte du débiteur soit suffisamment approvisionné ;
- Règlement net : est le règlement des ordres de paiement après compensation bilatérale ou multilatérale entre les moments de différentes transactions.

Le règlement coïncide avec le paiement en monnaie fiduciaire ; et intervient après le paiement dans le cas des paiements par chèque, effets de commerce...etc.

III.3. La différence entre le paiement et le règlement

On peut résumer les principales différences qui existent entre ces deux notions dans les points suivants :

- Dans toute transaction, le paiement précède le règlement ou coïncide avec ce dernier, mais ne peut en aucun cas s'effectuer après le règlement ;

³⁴ DOMINIQUE, Ramburre. « *Les systèmes de paiement* » Edition Economica, 2005, page 12.

³⁵ JOSEPH, Jmbouombouo-Ndam. « *La micro finance à la croisée des chemins* », Edition l'Harmattan, paris 2011, p238.

- Le paiement est un transfert de la propriété de fond de débiteur au créancier, alors que le règlement est l'acte de transformation du moyen de paiement. C'est-à-dire au moment où le bénéficiaire encaisse ses fonds.

II.2. Le système de paiement

Le système de paiement constitue l'un des principaux composants du système monétaire et financier d'un pays. Le bon fonctionnement de système de paiement qui fait le bon fonctionnement du système bancaire et donc le développement économique d'un pays.

II.2.1. Définition de système de paiement

Le système vient du mot grec « *Systema* » qui veut dire « *ensemble* » qui a été un système de pensée avant d'être un système opérationnel. C'est un ensemble dont les parties sont indépendantes mais dont le tout existe indépendamment des parties³⁶.

La définition la plus propice au système de paiement est celle attribuée par le Comité sur les Systèmes de Paiement et de Règlement (CSPR) de la Banque des Règlements Internationaux (BRI) : « *un système de paiement est constitué d'un ensemble d'instruments, de procédures bancaires et particulièrement de systèmes de transferts de fonds interbancaires qui assurent la circulation de la monnaie* »³⁷.

Les systèmes de paiement sont de plusieurs types et sont classés selon plusieurs critères suivant la nature du règlement des opérations, l'importance de leurs montants, la nature de l'actif de règlement, etc. Un système de paiement doit obligatoirement faire intervenir différents participants qui croient en sa fiabilité et efficacité, et leur permet, ainsi, de transférer des fonds en toute sécurité.

II.2.2. Les intervenants dans un système de paiement

Dans un système de paiement, on trouve plusieurs acteurs qui participent au cheminement des opérations, dont on cite :

II.2.2.1. Les banques :

Les banques sont des intermédiaires obligées entre les utilisateurs et les systèmes de paiement. En tant qu'institution, la banque dispose d'une licence bancaire l'autorisant à prendre des dépôts et à faire des paiements. En tant que membre d'un système de paiement, la banque assure la compensation des créances interbancaires³⁸. Si le compte débiteur et le compte créditeur sont ouverts dans la même banque, le paiement se fera par simple virement, en revanche, si elle reçoit des institutions de règlement en faveur d'un bénéficiaire domicilié

³⁶ RAMBURE, D. *Op.cit*, p.13.

³⁷ BRI, CSPR: « *Glossaire des termes utilisés pour les systèmes de paiement et de règlement* », 2003, p.53.
Sur : http://www.bis.org/publ/cpss00b_fr.Pdf.

³⁸ RAMBURE, D. *Op.cit*, p.76.

dans une autre banque, le paiement est interbancaire, et la banque peut recourir à son compte de correspondant avec l'établissement bénéficiaire. Les banques donc opèrent à deux niveaux : celui des paiements interbancaires et intra-bancaires.

II.2.2.2. La banque de règlement

La banque de règlement est l'institution qui a comme activité la gestion des comptes de clearing des banques participantes et fournit une monnaie commune pour le règlement. Cette fonction de règlement peut être assurée par une banque commerciale ou par la Banque Centrale³⁹. Le dénouement des opérations de paiement nécessite l'intermédiation d'un établissement bancaire qui gère les comptes des banques participantes et fournit une monnaie commune.

Cette fonction de règlement peut être assurée par une banque commerciale ou par une banque centrale. Techniquement, les deux établissements présentent les mêmes services. Il en va autrement si l'on considère les problèmes de risques. En outre, le risque de crédit et le risque de liquidité de la banque centrale peuvent être considérés comme nuls puisque la banque centrale est la seule banque autorisée à émettre de la monnaie sans limite et sans contrepartie. Les seules limites tiennent à la valeur interne (hausse des prix) et externe (taux de change) de la monnaie qu'elle émet. Tous les systèmes sont potentiellement capables de déclencher des risques systémiques, mais certains sont plus vulnérables que d'autres.

II.2.2.3. La banque centrale

La Banque Centrale est la banque des banques, et toutes les banques commerciales y possèdent un compte qu'elles sont obligées d'approvisionner (réserves obligatoires). C'est à partir de ces comptes qu'elles vont pouvoir quotidiennement compenser les chèques et paiements électroniques de leurs clients.

Les banques centrales sont responsables du bon fonctionnement du système de paiement. Elles peuvent être amenées à prendre des mesures d'ordre prudentiel s'appliquant à l'ensemble de la profession.

D'un côté les nouvelles technologies ont augmenté massivement la capacité des systèmes de paiement. De l'autre, elles sont à l'origine de nouveaux types de risques, c'est pourquoi les banques centrales consacrent des moyens importants pour analyser la nature des risques et à mettre en place les mesures propres à les contrôler.

³⁹ *Idem*, p.82.

II.2.2.4. Les banques commerciales

Les banques commerciales collectent les dépôts des ménages (des particuliers), des entreprises et des administrations publiques. Ces dépôts sont en premier lieu les revenus des ménages et les rentrées d'argent des entreprises, le plus souvent directement versés sur les comptes de dépôts, ou payés par l'intermédiaire de chèques ou carte de paiement. C'est aussi l'épargne des ménages, déposée sur des "comptes sur livrets", ou d'autres formes de placements utilisés surtout par les entreprises en excédent temporaire de liquidités.

A côté des activités traditionnelles, les banques commerciales mettent à la disposition et la gestion des moyens de paiement. Donc elles jouent un rôle primordial dans les systèmes de paiement en tant qu'intermédiaire financier, elles effectuent des virements entre les comptes ouverts dans leurs livrets (paiement interbancaires). Seuls les paiements interbancaires sont réglés entre correspondants ou plus vraisemblablement par l'intermédiaire d'un système de paiement commun.

II.2.2.5. Le centre de compensation

Lieu unique ou système de traitement centralisé dans lequel les établissements financiers acceptent de s'échanger des ordres de paiements ou d'autres instruments financiers (*par exemple des titres*)⁴⁰.

Le rôle de la chambre de compensation est de rassembler les ordres, de calculer les soldes puis de les communiquer aux participants et à la banque centrale à la fin de règlement. Dans les systèmes bruts, le centre de compensation vérifie que la liquidité est disponible avant de transmettre l'ordre de paiement à la banque centrale pour exécution. Mais à mesure que les systèmes de perfectionnement, le rôle des centres de compensation ne cesse de s'élargir. Outre leurs fonctions de compensation, les clearings houses ont également des fonctions de gestion et d'information.

II.2.3. La classification et typologie des systèmes de paiement

II.2.3.1. Critères de classification⁴¹

Les systèmes de paiement et de règlement peuvent être classifiés de plusieurs manières. L'une de ces classifications divise ces systèmes en systèmes de règlement net (*net settlement systems*) et systèmes de règlement brut (*gross settlement systems*), selon que les opérations soient traitées en net ou en brut.

Ils peuvent également être classifiés selon le moment où intervient le règlement final. Ce critère donne lieu à deux groupes de systèmes : systèmes de règlement différé

⁴⁰ BRI, CSPR(2003) : « *Glossaire des termes utilisés pour les systèmes de paiement et de règlement* », p.14.

⁴¹ REAL-TIME GROSS SETTLEMENT SYSTEMS, pages 4, 5 et 6, CSPR, BRI, Mars 1997.

(*deferred settlement systems*) et systèmes de règlement en temps réel ou continu (*real-time settlement systems*), selon qu'ils règlent à des points annoncés (ou prédéterminés) dans le temps ou de façon continue. La combinaison des deux critères précités donne la classification récapitulée dans le tableau suivant :

Tableau N°1 : Les types de système de paiement (selon les critères brut/net et différé/en temps réel)

Caractéristiques du règlement	Brut	Net
Différé	Règlement brut différé ^(a)	Règlement net différé ^(b)
En temps réel	Règlement brut en temps réel	(non applicable) ^(c)

Source : BOULAOUAD, F. Les Systèmes de Règlement Brut en temps Réel. Mémoire de DSEB, Alger, école supérieur de banque, 2004, p.15.

^(a) Il ne faut pas confondre ces systèmes avec les systèmes hybrides que nous présenterons plus tard. Le système de règlement interbancaire quotidien DIS en Irlande et le système du marché monétaire STMD en Espagne sont des exemples des systèmes de règlement brut différé mais qui seront convertis à des systèmes RTGS.

^(b) Dits systèmes RND ou en anglais DNS (*Deferred Net Settlement*) systems.

^(c) Par définition, solder comporte l'accumulation d'un certain nombre de transactions de sorte que des crédits puissent être soldés avec des débits. Ainsi, l'opération de compensation peut prendre du temps ce qui est incompatible avec le règlement véritablement continu.

Une autre classification est celle qui retient comme critère le fait que le règlement des opérations soit effectué en monnaie de banque centrale ou en monnaie commerciale. Cette classification donne lieu à : des systèmes de paiement en monnaie de banque centrale dont les comptes des participants sont ouverts dans les livres de la banque centrale et des systèmes de paiement en monnaie commerciale dont les comptes des participants sont ouverts dans les livres d'une ou plusieurs banques commerciales.

II.2.3.2. La typologie des systèmes de paiement

Il existe généralement trois types du système de paiement :

A. Le système de paiement de gros montant⁴²

Le système de règlement de gros montant est destiné au règlement d'opérations dont les valeurs unitaires sont relativement importantes et/ou des opérations urgentes.

⁴² REGIS, B. op.cit, p.80.

En effet, le traitement des ordres fait en continu (durant toute la journée de traitement), en brut (opération par opération) et leur règlement se fait en temps réel. Le système de gros montant se caractérise par :

- Un délai de règlement très court grâce au système RTGS (Réal Time Gross settlement) ;
- Les opérations de débit/crédit relatives à chaque ordre de paiement sont exécutées dès leur réception ;
- Le règlement des ordres de paiements se fait par virement d'un compte à un autre en monnaie centrale ;
- Des coûts de transactions élevés pour faire face aux besoins de liquidité ;
- Une consommation importante de la liquidité, ce qui signifie que ce système est soumis au risque de liquidité.

Les innovations récentes dans la conception et l'exploitation des systèmes de paiement de gros montants, ont eu pour résultat l'association des avantages qu'offre : Le système RTGS en matière de règlement en temps réel et la faible consommation de liquidité qui caractérise le système DNS.

A.1. Système RTGS⁴³

Le système RTGS est un système dans lequel les ordres de virement s'effectuent en continu, en temps réel et sur une base brute.

Continu : pendant toute la durée de la journée d'échanges.

Temps réel (real-time) : continuité des règlements des virements, ce qui permet de diminuer au maximum ou même, carrément, supprimer le délai de règlement.

Règlement brut (*gross settlement*) : exécution unitaire de chaque opération sans faire appel à la compensation pour solder entre les débits et les crédits.

Autrement dit, le « *débit / crédit* » de chaque opération de virement est exécuté dès la réception de l'ordre, à la condition que le compte de règlement du participant émetteur soit suffisamment provisionné.

A.2. Le système hybride

C'est un système mixte qui cumule les avantages des deux précédents systèmes : la rapidité de règlement des systèmes BRUT et la faible consommation de liquidité des systèmes NET tout en maintenant la sécurité des opérations. La méthode consiste à effectuer la compensation des paiements plusieurs fois en cours de séance et de procéder au règlement

⁴³ GUELLATI, M. Le système de règlement Brut en temps Réel traitement des opérations de paiement et objectifs escomptes (cas du système ARTS.DSEB, Alger, Octobre 2006, p.30.

immédiat des ordres de paiement qui peuvent être compensés dans la mesure de la liquidité disponible génère par le système⁴⁴.

B. Le système de paiement de petit montant (dits de masse) :

Dans le système de paiement de petit montant, les ordres de paiement sont adressés au centre de traitement. Le paiement des soldes auprès de la banque de règlement se fait donc deux temps ⁴⁵ : Dans un premier temps, le centre de traitement calcule les soldes interbancaires, et les communiquent aux membres du réseau. C'est -à-dire, les membres qui envoient les résultats des soldes aux différents banques à travers la télé-compensation et l'informatique comme la (SATIM) Société d'Automatisation des Transactions Interbancaires et de Monétique pour les cartes et à la banque centrale.

Dans un deuxième temps, les banques procèdent à des opérations de prêt/emprunt en monnaie centrale (balance disponible sur les comptes de compensation auprès de la banque centrale) pour niveler leur position et maintenir leur balance positive avec la banque centrale.

Ces systèmes se caractérisent par :

- Des paiements de petits montants ;
- L'utilisation de divers moyens de paiements comme les chèques, les virements, les effets de commerce et les prélèvements automatiques ;
- La réduction considérable en besoin de liquidité grâce au mécanisme de compensation ;
- Sa vulnérabilité au risque de contrepartie du fait des délais séparant l'acceptation des ordres de paiement du règlement.

Les systèmes de paiement de masse sont gérés soit par les chambres de compensation (qui procèdent à la compensation manuelle des moyens de paiement), soit par les systèmes de télé-compensation automatisés. A l'instar de l'Algérie actuellement, les pays en voie de développement utilisent les deux (02) procédés de compensation d'une manière transitoire, puisque la compensation manuelle est appelée à disparaître du fait du développement technologique et de l'automatisation des moyens de paiement.

Dans ce qui suit, nous allons présenter brièvement les deux processus de compensation.

B.1. La compensation manuelle⁴⁶

C'est une méthode traditionnelle que les établissements de crédit utilisent pour s'échanger les ordres de paiement qui sont essentiellement sur support papier ou d'autres instruments financiers comme les titres.

⁴⁴ RAMBURE, D. *Op.cit*, p.93.

⁴⁵ *Idem*, p.81.

⁴⁶ GUELLATI, M. *Op.cit*, p.46.

La compensation manuelle se déroule quotidiennement à une heure pré convenue dans un lieu unique et centralisé « la chambre de compensation » qui est gérée par la Banque Centrale.

B.2. Le système de télé-compensation

Le système de télé-compensation est un système d'échange d'opérations de masse reposant entièrement sur les télécommunications. Il est constitué d'un réseau décentralisé permettant l'échange direct et en continu des ordres de paiement entre les centres informatiques des banques. Cette organisation permet, en particulier, d'exécuter les paiements dans des délais très courts⁴⁷.

C.3. Les systèmes de règlement de titres⁴⁸

C.1. Définition

Un système de règlement-livraison de titres est un système automatisé ayant pour rôle de dénouer les transactions boursières. Il fait intervenir deux (02) types d'organismes, à savoir : le dépositaire central et l'organisme de clearing.

Le dépositaire central conserve les valeurs mobilières pour le compte de ses participants, et exécute les livraisons des titres sur instructions des participants ou des organismes de compensation. L'organisme de clearing rapproche les instructions d'achat et de vente des intermédiaires financiers pour déterminer les soldes nets en titres et en espèces.

Ce système est caractérisé par :

- Il y a différentes catégories de titres (obligations, actions, produits dérivés) traitées dans ces systèmes ;
- Il y a plusieurs participants qui interviennent dans ces systèmes durant le processus de règlement, à savoir : les sociétés d'émission des titres, les banques qui gèrent les comptes des investisseurs, les négociateurs, la banque centrale qui intervient en dernier lieu dans le processus de règlement des opérations sur titres et enfin le dépositaire central de titre qui permet la centralisation de la gestion des valeurs mobilières.

II.2.4. Architecture des systèmes de paiement

Dans les systèmes de paiement électroniques, les ordres de paiements font l'objet d'un traitement automatisé qui apporte la sécurité dans la transmission des messages de paiement initiés par la banque payeuse.

⁴⁷ BOULAOUAD, F. *Op.cit*, p.42.

⁴⁸ GUELLATI, M. *Op.cit*, p.18.

Celle-ci, pour ordonner un transfert de fonds, émet un message de paiement à destination du système central afin qu’il procède au traitement et règlement des paiements en faveur de la banque destinataire. Le cheminement des messages entre les différents participants fait apparaître différentes structures.

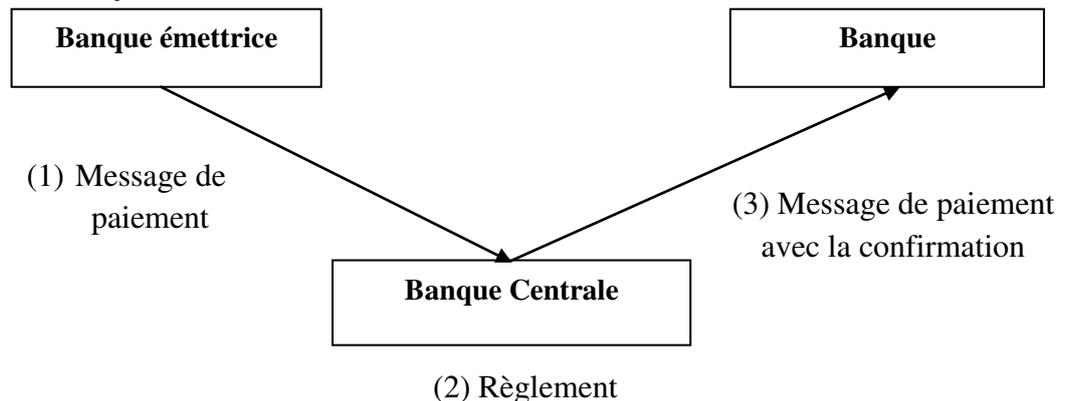
II.2.4.1. Les systèmes en V⁴⁹

Dans ce système, les flux d’informations et les flux de traitement (les mouvements de fonds) se superposent et le centre de traitement est géré par la Banque Centrale qui représente aussi la banque de règlement.

La banque débitrice émet en ordre de paiement, qui sera reçu par la banque centrale. Cette dernière, débite son compte et crédite le compte de la banque bénéficiaire.

Les systèmes en V sont pratiqués dans les pays en voie de développement ou les impératifs de sécurité dans un secteur bancaire encore fragile l’emportent sur la recherche de la performance.

Schéma N°3 : Le système en V



Source : RAMBURE, D. Les systèmes de paiement. Paris, éd Economica, 2005, p.95.

II.2.4.2. Les systèmes en Y⁵⁰

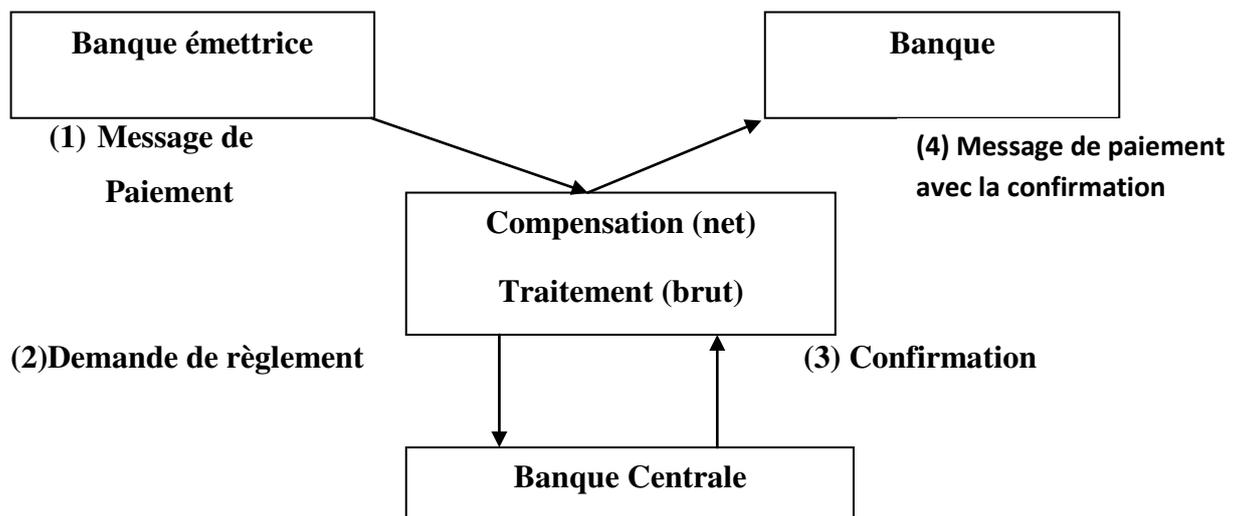
Dans un système émis par la banque payeuse est reçu par le contenu de paiement qui le transmet ensuite à son tour à la banque centrale pour effectuer le règlement, celle-ci, après avoir débité le compte de la banque débitrice et créditer le compte de banque bénéficiaire, la banque centrale retourne un avis de bonne fin au centre de paiement qui adresse à son tour un avis débitrice pour l’informer du débit de son compte et un avis à la banque créditrice pour l’informer du débit de son compte et un avis à la banque créditrice pour l’informer du créditer de son compte.

⁴⁹ RAMBURE, D. *Op.cit*, p.94.

⁵⁰RAMBURE.D, *Idem.*, p.95.

Le système de paiement en Y, est un schéma très souple qui à tendance à s'imposer, c'est un système évolutif qui permet d'incorporer les dernières innovations technologiques, de tenir compte des nécessités commerciales des banques et de s'adapter de nouveaux schéma organisationnels.

Schéma N°4 : Le système en Y



Source : RAMBURE, D. Op.cit., p.96.

II.2.4.3. Les systèmes en L⁵¹

Dans ce système, les fonctions de traitement et le règlement sont à nouveau concentrées au niveau de la banque centrale mais elles restent distinctes.

La banque débitrice adresse à la banque centrale un ordre de paiement en faveur d'une autre banque, la banque centrale exécute l'ordre de paiement, débite le compte de la banque débitrice et crédite le compte de la banque bénéficiaire puis avise la banque émettrice que l'opération de paiement est finalisée.

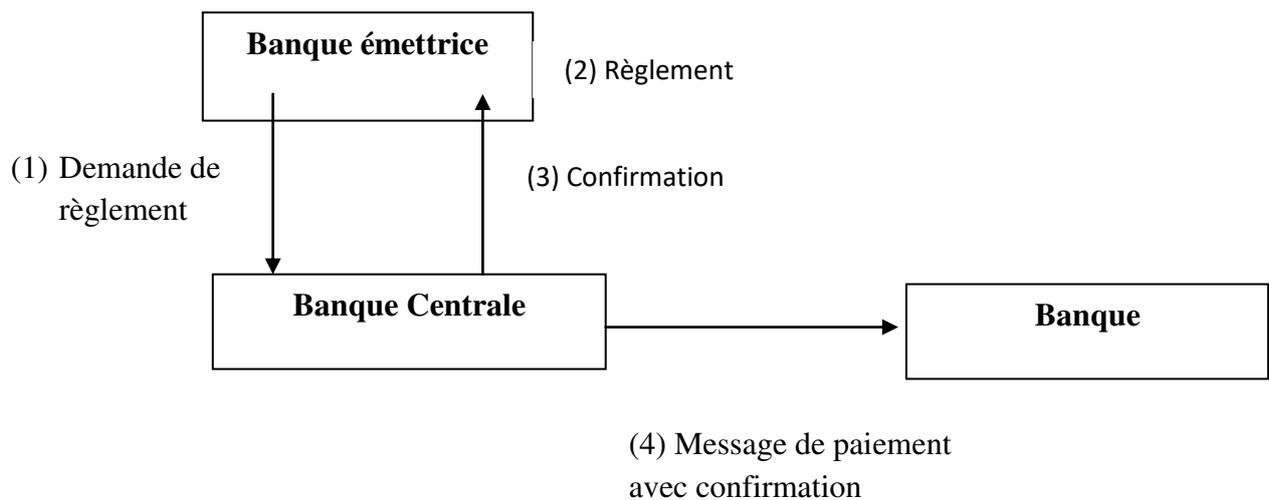
Celle-ci peut alors informer la banque bénéficiaire que son compte auprès de la banque centrale vient d'être crédité.

Cette procédure présente l'avantage de concentrer toute l'information au niveau de donneur d'ordre contrairement au système Y

La banque bénéficiaire n'est informée de l'opération que lorsque le paiement est finalisé et que les fonds sont disponibles. En outre l'avis de paiement que lui adresse la banque débitrice peut comprendre toutes autres informations sur la nature de paiement et le compte du client à créditer.

⁵¹ RAMBURE.D, *Idem* 97.

Schéma N°5: le système en L



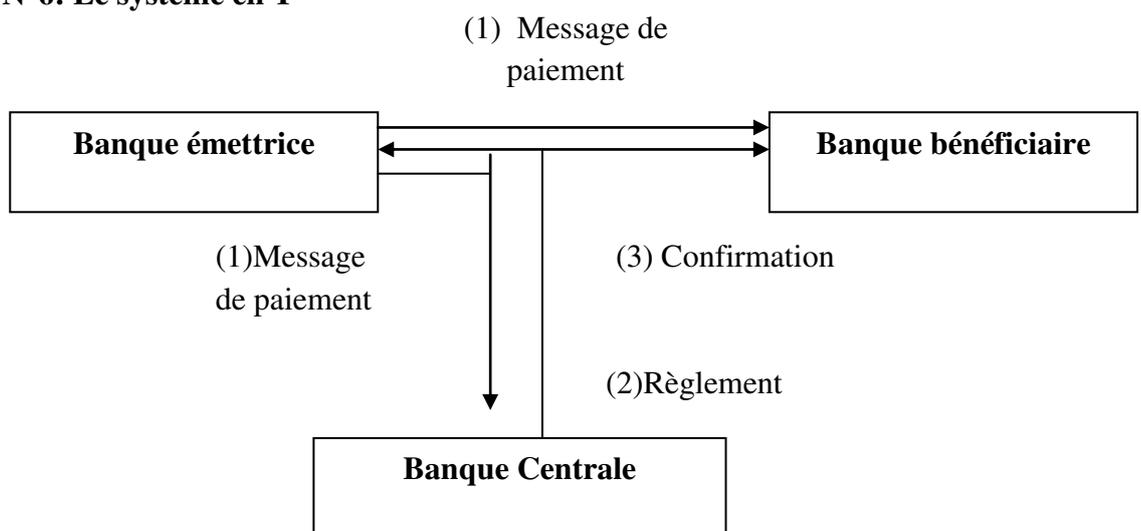
Source : RAMBURE, D.Op.Cit.,p.97.

II.2.4.4. Le système en T⁵²

Dans ce système, la banque émettrice envoie simultanément via un système de transaction, une copie d'ordre de paiement à la banque centrale et une autre à la banque bénéficiaire.

La copie adressée à la banque bénéficiaire, l'informe que l'ordre de paiement vient d'être émis en sa faveur. et la copie adressée à la banque centrale ne contient que les données nécessaires pour effectuer le règlement interbancaire. Dès que l'opération est effectuée, la banque centrale adresse un avis de paiement aux deux banques pour les informer que les fonds sont disponibles.

Schéma N°6: Le système en T



Source : RAMBURE, D.Op.Cit., p.97.

⁵²RAMBURE.D, *Idem* p 97.

II.2.5. Le processus de transfert de fonds au sein d'un système de paiement⁵³

L'opération de transfert de fonds implique deux principaux éléments. Le premier est le transfert d'informations entre la banque du débiteur (banque émettrice) et la banque du bénéficiaire (banque destinataire). Le second est le règlement du paiement.

II.2.5.1. Le transfert d'informations

Après avoir reçu l'instruction de paiement de son client, la banque émettrice initie le transfert de fonds par la transmission au système de paiement d'un « ordre ou message de paiement » ordonnant le transfert des fonds au bénéficiaire. Les informations sur le paiement sont ainsi transmises au système de paiement. Une fois présentés au système, les ordres de paiement subissent différents traitements comme la validation. Ensuite, le système procède à l'application de ses tests de gestion des risques avant d'accepter le paiement en vue de son règlement.

II.2.5.2. Le règlement

Le deuxième élément principal est le règlement, qui est le transfert réel des fonds entre la banque du débiteur et la banque du bénéficiaire. Un paiement accepté en vue de son règlement est réglé définitivement aussitôt après son acceptation dans les systèmes RTGS. Dans un système RND, le paiement est compensé et le règlement définitif a lieu à l'heure déterminée par le système. Enfin, l'agent de règlement se charge de créditer le compte de règlement de la banque destinataire et de débiter celui de la banque émettrice simultanément. Le système confirme le paiement à la banque destinataire qui, à son tour, envoie un avis de crédit à son client bénéficiaire après avoir crédité son compte.

II.2.6. La sécurité de système de paiement

Les systèmes de paiement constituent un véhicule essentiel de la mise en place de la politique monétaire, en conséquence l'activité de la banque centrale dans ce domaine consiste d'abord à définir et à mettre en œuvre et veiller au respect des normes établis pour promouvoir la sécurité, la solidité et l'efficacité des systèmes de paiement et de règlement, qu'il soient gérés par les banques centrales elles-mêmes ou par les opérateurs privés.

Il s'agit aussi pour la banque centrale d'effectuer un suivi des évolutions en matière de systèmes de paiement et de règlement afin d'évaluer la nature et l'ampleur des risques leur

⁵³ BOULAOUAD.F. *Op. Cit*, p.16,17.

sont inhérent et d'assurer la transparence des dispositifs aux instruments et services de paiement⁵⁴

II.2.7. Les objectifs et les risques liés aux systèmes de paiement en Algérie

Les principaux objectifs et risques liés aux systèmes de paiement en Algérie sont :

II.2.7.1. Les objectifs

Le projet de modernisation des systèmes de paiement en Algérie a ciblé les objectifs spécifiques suivants⁵⁵ :

A.1. Le développement des moyens de paiement

Remplacer graduellement les chèques de retrait par les cartes de retrait, la dématérialisation des instruments de paiements et l'automatisation des traitements électroniques notamment par l'optimisation des délais de traitement et la sécurité des chèques ; La généralisation du paiement interbancaire par le déploiement de Terminaux de Paiement Electroniques (TPE) et lancement de la carte nationale de paiement et de retrait interbancaire CIB.

A.2. La mise en place des circuits d'échanges efficaces sécurisés

Création d'une institution interbancaire de normalisation, considérer comme un gestionnaire et opérateur du future système de télé-compensation de paiement de masse, l'existence d'un réseau de télécommunication fiable, efficace et sécuriser, en effet, la banque d'Algérie a négocié avec le ministre des postes et télécommunication sur la réalisation de ce dernier pour toute la communauté bancaire.

Un réseau qui contribuera a facilité les traitements des opérations et les échanges de données inter et intra bancaire et se conforme aux normes internationales en matières de gestion des risques de liquidité, de crédit et de protection contre les risques systémiques en particulière, dans le cas de règlement d'opérations de gros montants et des règlements de systèmes de compensation multilatérale, la mutation des systèmes d'information vers une architecture adaptée à la télé-compensation et l'adaptation d'un cadre légale règlementaire.

⁵⁴ Banque de France .Statistique sur système de paiement (en ligne).2013.Disponible sur http://www.Banquefrance.fr/économie.et.statistiques/base.dedonnées/statistiques/syst_mes-de-paiement.html(consulté le 20/11/2017).

⁵⁵ LITAMINE, K. Modernisation du système financier et Bancaire, de nouvelles réformes lancées avant la fin de 2014(en ligne) .14/09/2014.Disponible sur : [http://www.algérie360.om/algérie/modernisation-du-système-financieret-Bancaire-de-nouvelles-réformes-lancées-avant-fin-2014/\(consulté](http://www.algérie360.om/algérie/modernisation-du-système-financieret-Bancaire-de-nouvelles-réformes-lancées-avant-fin-2014/(consulté) le 15/12/2017).

A.3. La mise à la disposition de la clientèle des services de qualité basés sur le traitement optimisé d'instruments de paiement⁵⁶

La réorganisation en agences pour mettre le client au cœur des services, la définition et la mise en œuvre des procédures de traitement et de contrôle (contrôles à la source, automatisation des traitements et contrôles a posteriori), la définition et mise en œuvre des évolutions de l'organisation (*fonctions marketing, commerciales, bancaires et techniques*), définition et mise en place de l'exploitation sécurisée des infrastructures (exploitation des systèmes informatiques, Supervision des télécommunications, mise en place des équipes et des procédures d'exploitation) et la mise à niveaux intégrale des nouvelles technologies due principalement à une perception et une amélioration des matières de la banque et la préparer à la concurrence, le rendre en mesure d'offrir des nouveaux produits et des services qui répondent aux besoins de la clientèle mais aussi aux opérateurs économiques.

II.2.7.2. Les risques liés aux systèmes de paiement

Les systèmes de paiement jouent un rôle très important dans les économies modernes. A ce titre, ils représentent une source de risques qui peuvent avoir des conséquences très importantes si ceux-ci ne sont pas maîtrisés. Ces risques, sont souvent mal estimés par les banques à cause notamment de la confiance qu'elles ont vis-à-vis de leur clientèle, en plus du coût des mesures de préventions qu'elles estiment trop cher par rapport à la probabilité de défaillance d'un participant.

Les systèmes de paiement peuvent être soumis à divers risques⁵⁷ prenant principalement les formes suivantes :

- Le risque de liquidité ;
- Le risque de crédit ;
- Le risque opérationnel ;
- Le risque juridique ;
- Le risque systémique.

A. Le risque de liquidité

C'est le risque qu'un participant à un système de paiement se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter en totalité d'une obligation à l'échéance prévue. Liquidité d'un participant ne signifie pas automatiquement son insolvabilité, car il se peut qu'il puisse régler

⁵⁶ Ministre des finances. la modernisation des systèmes de paiement une réforme exemplaire portée par un projet structurant. Disponible sur : <http://www.mf.gov.dz/article/301/Réalisation/281/la-modernisation-des-systèmes-de-paiement-une-réforme-exemplaire-portée-par-un-projet-structurant-html> (Consulté le 15/12/2017).

⁵⁷ Rapport de la banque des règlements internationaux, Bâle Suisse : principe et pratiques applicables aux systèmes de paiement. Juillet 2000. P13 [<http://www.bis.org/publ/cpss34fp2.pdf>] (Consulté le 15 décembre 2017)

son obligation mais à une date ultérieure. Il entraîne alors une perte aux banques bénéficiaires qui doivent se procurer des fonds à très court terme pour assurer leurs obligations de règlement, et ces fonds à très court terme peuvent être très chers.

L'exposition au risque est très importante dans le système ATCI, chaque participant qui effectue des opérations à travers le système ATCI doit disposer des fonds nécessaires sur son compte auprès de l'organisme de règlement pour que le paiement soit accepté par le système. S'il n'y a pas assez de liquidité dans le système, cela peut engendrer son blocage.

B. Le risque de crédit

C'est le risque qu'un participant ne s'acquitte pas intégralement d'une obligation ni à la date d'échéance ni ultérieurement. C'est donc le risque d'insolvabilité du payeur et qui fait perdre au bénéficiaire l'intégralité ou une partie du montant due au paiement. Les expositions au risque de crédit entre les participants se produisent lorsqu'il y'a un décalage entre l'acceptation d'un paiement par le système et le règlement définitif.

C. Le risque opérationnel

C'est le risque de dysfonctionnement des systèmes informatiques ou des contrôles internes, des défaillances dans la conception du système, des erreurs humains ou de gestion, et qui entraîne l'exposition du participant à des risques de liquidité et de crédit. D'autres risques peuvent exposer les participants au risque opérationnel, tels que le risque de fraude, le risque qu'un tiers entre illégalement en possession de renseignements confidentiels qu'il peut exploiter. C'est pourquoi il est nécessaire que le système informatique soit conçu de manière à sécuriser l'information.

D. Le risque juridique

On désigne par ce risque, les incertitudes et les failles du cadre juridique qui peuvent entraîner des risques de crédit et de liquidité pour les participants à un système de paiement. Le manque de clarté de certaines lois et conventions peut engendrer de mauvaises interprétations concernant les obligations et droits des participants. Pour maîtriser ce risque, il faut que les lois et règlements du système de paiement soient clairs et précis.

E. Le risque systémique

Il désigne le risque que l'incapacité d'un participant à honorer à temps ses obligations de paiement empêche d'autres participants d'honorer à leur tour leurs obligations, lorsque celles-ci arrivent à échéance. Il y a risque systémique quand la défaillance d'un participant entraîne la défaillance d'autres participants, y compris de participants qui ne sont pas partie à une transaction avec la banque défaillante.

Section III : La modernisation du système de paiement en Algérie

Le système de paiement d'une économie donnée reflète en fait, le degré de son fonctionnement et de modernisation. Les banques algériennes ont procédé à l'adoption des nouvelles technologies de transmission de données et d'évolution de l'informatique, pour mettre en place des nouveaux systèmes de paiement pour assurer la rapidité et la sécurité de règlement des comptes entre banques, qui a pour conséquence de contribuer au processus de bancarisation et de modernisation du système bancaire algérien.

III.1. Le passage de la compensation manuelle à la télé-compensation

La compensation est la technique utilisée par les banques jusqu'au 2 janvier 2006 pour la transmission physique et le règlement des opérations initiées par l'une d'elles et devant se dénouer chez une autre.

Vu l'importance du nombre d'opérations (plusieurs millions par jour) et leur développement futur, l'objectif d'une compensation est donc d'éviter la présentation de titres de créances et d'instruments de paiement aux guichets payeurs par les bénéficiaires et donc de faciliter les échanges de valeurs tout en simplifiant les règlements entre banques ; les traitements s'en trouvent facilités, accélérés, sont générateurs de moins de coûts et accélèrent ainsi la circulation de la monnaie.

Pour que les banques s'échangent entre elles des chèques, des prélèvements, des virements...etc., l'Algérie a modernisé son système de paiement passant de la compensation manuelle vers la télé-compensation, pour garantir plus de sécurité et de rapidité des opérations bancaires.

III.1.1. Définition de la compensation manuelle

« Dans le cadre de la compensation manuelle, les représentants des banques se réunissent chaque jour à une heure fixe dans la chambre de compensation où ils apportent les chèques, effets, ordres de virement...etc., à échanger. Ces instruments de paiement sont transportés par voiture, train, camion...etc., un nombre limité de banques envoie leur représentant, tandis que les autres s'en remettent aux banques participantes pour les représenter. »⁵⁸.

C'est-à-dire que la compensation manuelle est un ensemble de procédures par laquelle certaines institutions financières communiquent, échangent des informations ou des documents relatifs à des transferts de fonds avec d'autres institutions financières dans un seul et même lieu (*chambre de compensation*).

⁵⁸ MOSTAPHA, Hashem Sherif. « Paiements électroniques sécurisés », Edition presses polytechniques et universitaires ramandes, 2007, p. 347

III.1.1.1. Instruments de paiement compensés

a-Compensation des chèques⁵⁹

Les chèques reçus des confrères sont comptabilisés au débit sous réserve des vérifications qui seront opérées, si un obstacle au paiement est relevé par la suite, le chèque devra faire l'objet d'un rejet le lendemain.

Le défaut de rejet le lendemain est considéré comme confirmation de paiement, aucune contestation ne pourra être admise par la suite.

Parfois, les banques sollicitent une représentation après un rejet, l'opération ne présente aucun inconvénient si la provision du chèque est entre les mains du banquier est surtout bloquée. Par contre si à la représentation la provision du chèque est inexistante, le chèque ayant fait l'objet de représentation ne peut être rejeté.

La banque devra faire face à une situation difficile de recouvrement des fonds versés pour le compte du client.

b-Compensation des effets⁶⁰

Les bordereaux de remise des effets ne donne lieu qu'à un échange sans comptabilisation celle-ci intervient lors de la séance suivante.

c-Compensation des virements⁶¹

Comme pour les chèques, les échanges de virements donnent lieu à la comptabilisation le jour même. Dans le cadre de la télé-compensation les phases décrites sont quasiment respectées dans le traitement centralisé des opérations sous forme de données électroniques par lot.

III.1.1.2. Organisation du service portefeuille :

La fonction portefeuille se partage essentiellement en 2 fronts :

Un front office et un back office⁶²

a-Front office

Le front office est en contact direct avec la clientèle, et a pour tâche :

- La réception des appoints (chèques et effets) de la clientèle ;
- La restriction des appoints à la clientèle.

b-Back office

Le back office est en arrière guichet de l'agence, et a pour tâche :

- Le traitement des appoints : leur paiement, leur mise en recouvrement, leur règlement, etc.

⁵⁹ Mohamed CHERCHEM, système de paiement de masse, édition 2006, p77.

⁶⁰ *Idem*, p77.

⁶¹ *Idem*, p77.

⁶² Manuel de procédure, fonction portefeuille, direction de l'organisation, CNEP-Banque, 2000, p5.

- Le tri des appoints à envoyer vers différentes destinations : le réseau, les confrères, la chambre de compensation, le trésor et les C.C.P.

Pour bien organiser la fonction portefeuille et offrir une bonne prestation aux clients, les préposés aux opérations de portefeuille doivent respecter les recommandations suivantes :

- Ordre dans le classement des pièces et valeurs ;
- Bonne tenue de ces pièces et valeurs ;
- Rapidité dans le traitement des opérations ;
- Suivi des appoints mis en recouvrement aux agences, à la chambre de compensation et aux confrères (y compris les CCP).

III.1.1.3. Les contraintes et rigidité de la compensation manuelle

Le contexte prévaut au moment de la prise en charge du projet par le Ministère des Finances était caractérisé par les contraintes et rigidités suivantes⁶³ :

- Une compensation manuelle est de longs délais de recouvrement ;
- Domination du chèque de retrait dans l'usage des moyens scripturaux ;
- Une absence de normes et pratiques concernant les caractéristiques interbancaires des moyens de paiement, en termes de sécurité ;
- Les logiciels de paiements dans quelques banques ne sont pas tellement sécurisés ;
- Faible utilisation des virements et prélèvements et utilisation marginale des effets de commerce ;
- Usage limité de la carte, circonscrite à la carte de retrait à piste magnétique ;
- La réglementation bancaire permet l'achat des chèques de banques même si la relation n'est pas domiciliée dans cette banque, d'où une fraude fiscale pour les comptes courants ;
- Utilisation des fax et téléphones : constituent des charges inutiles ;
- Utilisation abusive d'imprimés ;
- Système classique et ne répond plus aux exigences de la clientèle.

Cette situation a généré une méfiance à l'égard des moyens de paiement échangés, auprès de ceux-là même qui devraient en être les promoteurs.

III.1.2. Définition du système de télé-compensation (ATCI)

Le système de télé-compensation des paiements de masse dénommée ATCI (*Algérie Télé-Compensation Interbancaire*) a été mis en production en mai 2006⁶⁴. Il permet

⁶³ MOHAMED, Benbouziane. La bonne gouvernance : un préalable à la modernisation et au développement du système bancaire, séminaire, université de Tlemcen, p09.

⁶⁴ Rapport de la banque d'Algérie(2006) : Modernisation de l'infrastructure du système de paiement, p.110 [http://www.bank-of-algeria.dz/rapport_ba/chap_06_06.pdf] (page consultée le 25 février 2018).

l'échange de tous les moyens de paiement de masse (*chèques, effets, virements, prélèvements automatiques, opérations sur carte*).

Le système a été mis en production par la compensation des chèques normalisés. Les autres instruments de paiement ont été introduits dans le système progressivement. Le système ATCI est géré par le Centre de Pré-compensation Interbancaire (CPI), société par actions filiale de la banque d'Algérie.

III.1.2.1. Fonctionnement du système ATCI

L'architecture du système ATCI comprend :

- Une phase d'échange en continu des ordres de paiement entre les participants, suivant le profil de la journée d'échange ;
- Une phase de calcul des positions nettes multilatérales par participant avant la clôture de la journée d'échange.

Le règlement des soldes n'est effectif que si et seulement si l'ensemble des positions nettes débitrices sont couvertes par la provision existant dans les comptes de règlement respectifs. Les chambres de compensation manuelle sont restées ouvertes pour traiter les chèques non normalisés à la date de mise en production du système ATCI et les autres instruments de paiement en attente de leur intégration progressive dans le système de télé-compensation.

Ce système a pour objectifs⁶⁵ :

- D'automatiser les opérations, ce qui nécessite la dématérialisation et la normalisation des instruments de paiements afin d'en réduire les coûts de traitements ;
- D'accélérer les transactions afin de réduire au minimum les délais de règlement ;
- De les sécuriser (*norme, fichier centraux ...*).

Le système de télé-compensation se traduit par la mise en place d'un réseau interbancaire d'échanges des images scannérisées des chèques, et une dématérialisation des instruments de paiement grâce à des échanges de données des opérations désormais numérisées. Toutes les banques et institutions émettant des moyens de paiement devront y être présentées (*participants*) ou représentées (*participants indirects*).

Il permet les échanges des opérations sous forme de données électroniques et calcule les soldes de compensation en résultant.

Les soldes sont transmis à la banque d'Algérie pour règlement dans son Système de Règlement Globale en temps réel (*Alegria Real Time Settlement*).

⁶⁵ Mohamed CHERCHEM, *Op.cit*, p78.

III.1.2.2. Principe général⁶⁶

La télé-compensation nécessite la mise en place de dispositifs matériels et logiciels compatible aux divers formats d'échanges normés.

III.1.2.3. Comparaison entre les deux techniques

Pour mieux saisir la différence entre les deux techniques précédentes, une petite comparaison entre la compensation traditionnelle et la télé-compensation, présentée par le tableau suivant :

Tableau N°02 : Comparaison entre la compensation manuelle et la télé-compensation :

	Compensation manuelle	Télé-compensation
Délai de traitement	-Les délais peuvent aller de 5 jours à 21 jours. -les chèques et effets hors place peuvent prendre plusieurs mois.	-Les délais sont deux jours (j+2), j étant jour de remise.
Lieu de compensation	-Chambre de compensation dans les locaux de la d'Algérie dans chaque localité.	-siège dématérialisé, sous forme d'un centre appeler CPI.
Sécurité des données	-La transmission des chèques et effets de l'agence réceptrice à l'agence chargée de la compensation, puis à la chambre de compensation, présente un risque de diffusion des données, de plus que les instruments sont nombreux.	-L'accès au système de télé-compensation est réservé au chargé de l'opération avec mot de passe, cependant les données sont sécurisées. -les données sont automatisées et informatisées par le système.
Sécurité des supports	Le déplacement des chèques et des effets de l'agence à la chambre de compensation engendre des risques de pertes et de vol et de destruction.	La scannérisation des chèques au niveau de l'agence évite son déplacement, et par conséquent sa sécurité est assurée
Agent chargé de l'opération	Plusieurs personnes interviennent -guichetier -comptable -chargé de compensation	Une seule personne qui intervient c'est le chargé de l'opération (il fait la remise, la scénarisation ...)
édition des états et statistiques	Le chargée de portefeuille fait ses états manuellement, et un registre est tenu pour le suivi des opérations de remise.	Tout les Etats par le système sur simple clic, les données étant numérisé et stockées dans des bases. Les statistiques sont par conséquent très facile à élaborer.
Coût	Actuellement, la compensation demeure moins couteuse.	La télé compensation est plus coûteuse 24h/24, (chère) -coût d'électricité. -matériel (modem sophistiqué). -frais d'adhésion au CPI.
commissions sur les remises	Une remise peut contenu d'un à plusieurs chèques, cependant la commission est prélevée une seul fois	Pour chaque chèque dans une remise, la commission est prélevée.

⁶⁶ *Idem*, p 78.

III.1.3. Les objectifs de la modernisation

La réforme mise en œuvre était conçue comme une réponse globale à ces rigidités dans le cadre d'un projet intégré et structurant de modernisation rapide des systèmes de paiement. Les actions mises en œuvre de cette réforme d'envergure nationale ont ciblé les objectifs des différents acteurs⁶⁷ :

A- Les pouvoirs publics algériens

Pour les pouvoirs publics algériens les objectifs de la réforme sont :

- Réduire les coûts et délais de traitement des opérations ;
- Accélérer et sécuriser les échanges ;
- Améliorer la fluidité de la circulation des moyens de paiement ;
- Relever la rentabilité des banques et améliorer la qualité de leurs services ;
- Assurer la traçabilité des opérations.

Et donc : augmenter la part des paiements scripturaux.

B- Les autorités de régulation (CMC)

Pour les autorités de régulation les objectifs sont :

- Réduire la part du cash dans les paiements (*mouvements de capitaux non éditables, frais de gestion de la circulation fiduciaire*) ;
- Réduire les délais de recouvrement des paiements scripturaux (*soit 20 jours au minimum avant la modernisation*) ;
- Mettre en œuvre des systèmes de paiements sécurisés en conformité avec les standards internationaux (*domaine de la sécurité des systèmes de paiement*) ;
- Mettre en place les instruments de paiements et circuits d'échanges efficaces et sécurisés permettant d'augmenter la part des paiements scripturaux.

C- Le secteur bancaire

Pour le secteur bancaire les objectifs sont :

- Améliorer l'image des services bancaires, comme base de la conquête de nouvelles clientèles suite à la libéralisation de leur activité ;
- Augmenter les dépôts à vue (provision restant aux comptes pour les paiements scripturaux, élimination du phénomène de « retrait mensuel unique ») pour créer une assise structurelle à la liquidité et la disponibilité permanente de ressources à faible coût ;

⁶⁷ Banque de Développement Local. « Projet de modernisation des infrastructures de traitement des paiements de masse », Direction de développement informatique, Algérie, 2005, page. 15.

- Eliminer les risques induits par les conditions opérationnelles de traitement des opérations de paiement, notamment du fait de la difficulté d'établir les soldes des comptes courants dans les délais requis ;
- Réduire les coûts de traitement (manutention des espèces, gestion des opérations de retraits/dépôts, contrôles des paiements scripturaux) ;

Et donc : offrir à la clientèle actuelle et future les services de qualité basés sur le traitement optimisé des instruments de paiement et circuits d'échanges modernes, efficaces et sécurisés.

III.1.4. Les étapes de la modernisation

La succession des principales étapes à travers lesquelles le projet a été mené par le Ministère des Finances renseigne sur son amplitude et sur les moyens mobilisés pour en assurer la réussite⁶⁸ :

III.1.4.1. Les travaux d'étude et d'analyse conceptuelle

Les travaux d'étude et d'analyse conceptuelle ont été menés au démarrage du projet avec tous les acteurs de la place (banques primaires, institutions interbancaires, Banque d'Algérie...) avec l'appui d'une expertise internationale spécialisée dans le domaine. Ces travaux ont abouti à la définition et à la mise en place du cadre conceptuel de conduite et de suivi du projet comportant les orientations stratégiques validées en matière de développement des instruments de paiement.

La conception retenue est un système qui repose d'une part sur la dématérialisation des instruments de paiements et d'autre part sur l'automatisation du traitement des données électroniques obtenues par la dématérialisation et présentées sous formats normalisés facilitant leurs échanges en intra et inter bancaire.

Dans chaque banque et Algérie Poste :

- Les opérations intra-banque sont initiées à l'agence où elles sont contrôlées avant d'être validées ;
- Les opérations interbancaires, initiées à l'agence, sont transmises à travers le réseau interne au site central informatique. Elles sont échangées via une plate-forme participant unique raccordée localement au système d'information et communiquant avec le point d'accès à la compensation principale via le réseau interbancaire.

⁶⁸ Ministère de finance (2011). La modernisation des systèmes de paiement : une réforme exemplaire portée par un projet structurant, [www.mf.gov.dz/.../La-modernisation-des-systèmes-de-paiement-:-un] (page consultée le 28 février 2018).

- Pour conduire ce projet à bonne fin, une organisation a été installée avec les institutions participantes à la réalisation du projet :
- La Banque d'Algérie (BA) ;
- Les banques commerciales (publiques et privées), Algérie Poste (AP) et le Trésor ;
- Les entités où structures interbancaires existantes où créées dans le cadre du projet (la société d'automatisation des transactions interbancaire et de monétique « SATIM », centre de pré compensation interbancaire « CPI », Comité de Normalisation) ;
- Algérie Télécom ;
- L'association des banques et établissements financiers (ABEF).

III.1.4.2. La prise en charge des tâches au niveau des entités participantes

Mise en place des équipes internes pour la réalisation des tâches, de comités de suivi (pour le contrôle des opérations bancaires) au niveau des banques publiques et de dispositif par les Banques et AP relatifs à la fiabilisation et sécurisation des opérations bancaires.

III.1.4.3. La création d'institutions interbancaires

Création du Centre de Pré compensation Interbancaire (CPI), filiale de la Banque d'Algérie devant prendre en charge la gestion du système de télé-compensation, mise en place de l'entité de normalisation avec la création du comité de normalisation, entité interbancaire, dont la présidence est confiée à la BA, chargée de la normalisation des instruments de paiements et des échanges interbancaires et organisation de la mission de suivi de l'évolution des instruments de paiements au sein d'un observatoire .

III.1.4.4. La production du dispositif légal et réglementaire

Le cadre réglementaire et institutionnel de l'activité bancaire mis en œuvre par les autorités monétaires sert à maintenir l'intégrité du système de paiement, éviter une crise dans le secteur bancaire et protéger les déposants contre un comportement frauduleux. L'exemple d'un dispositif de prévention et de lutte contre l'émission du chèque sans provision adopté par l'autorité monétaire (CMC) (règlement n°08-01⁶⁹ du 20 janvier 2008 relative au dispositif de prévention et de lutte contre l'émission du chèque sans provision).

III.1.4.5. La sécurisation des chèques

Pour sécuriser ce moyen de paiement en détectant des chèques falsifiés, des faux chèques avec la :

- Mise en œuvre d'un dispositif de production de chèques normalisés sécurisés et personnalisés en concertation entre la BA, les banques, AP, le Trésor et SATIM. Le but du

⁶⁹ Règlement n°08-01, Journal officiel N°33, date 22 juin 2008, p18.

dispositif est la prise en charge de la sécurisation du chèque sous forme de prestation assurée entièrement par le seul Hôtel des Monnaies ;

- Mise en œuvre par les banques et AP du nouveau RIB (Relevé d'Identité Bancaire). Le nouveau RIB comporte 20 chiffres⁷⁰ et constitue un élément important de la normalisation et de la sécurisation des opérations bancaires.

III.1.4.6. L'adaptation du système d'information des banques à la télé compensation

La mutation des systèmes d'information visant notamment à :

- Renforcer la sécurité des systèmes d'information et l'organisation de l'exploitation informatique ;
- Assurer l'évolution du système d'information est nécessaire pour répondre aux besoins de la clientèle ;
- Mise en place d'un dispositif de surveillance du réseau ;
- Installation de VSAT⁷¹ pour tous les sites.

⁷⁰ Code banque : 3 positions (xxx), code agence : 5 positions (xxxxx), numéro du compte : 10 positions, clé du compte : 2 positions.

⁷¹ L'abréviation VSAT, pour Very Small Aperture Terminal « *terminal à très petite ouverture* » désigne une technique de communication par satellite bidirectionnelle, utile pour relier un petit site aux réseaux de communication, que ce soit pour la téléphonie ou pour l'accès à Internet.

Conclusion

Le système de paiement a fourni un effort de prévention par l'introduction du nouveau système de paiement de la part des autorités concernées pour rendre les différents moyens de paiement aussi fiable et sécurisé que possible.

La diversification des moyens de paiement offerts par la banque et leur évolution à travers le temps passant à la monnaie fiduciaire (billet de banque...) jusqu'à la monnaie électronique (carte bancaire...).

Les systèmes de paiement de leur côté ne cessent pas de se développer en fonction des besoins de l'économie et des innovations technologique. En effet, pendant longtemps la compensation manuelle était le seul moyen par excellence utilisé dans les opérations interbancaires, ce n'est qu'après l'avancée de la technologie et la mise en place des infrastructures nécessaires qu'on a vu apparaître les nouveaux systèmes de règlement de masse notamment le RTGS et la télé compensation.

Chapitre III : Le processus de traitement des différents instruments de paiement auprès de la CNEP-Banque

Introduction :

Dans le cadre du dispositif relatif à la modernisation des banques et établissements financiers, un système de dématérialisation des moyens de paiement de masse à savoir les chèques, les virements et les prélèvements, a été mis en place, il s'agit de la télé compensation.

La CNEP-Banque comme toutes les autres banques à mis en place un système de paiement modernisé adéquat qui lui permet une meilleure rapidité et sécurité des opérations interbancaire.

Après avoir exposé dans le cadre de notre partie théorique au niveau du premier chapitre, l'évolution du système bancaire algérien, puis avoir présenter au cour du deuxième chapitre, la modernisation du système de paiement en Algérie, pour arriver enfin de cette partie théorique avec un troisième et dernier chapitre par une étude empirique pour mieux appréhender la technique de la télé compensation utilisé par les banques algérienne, pour cela nous avons tout d'abord, présenter dans une première section, l'organisme d'accueil «la CNEP-Banque », ensuite dans une deuxième section nous allons présenter une étude de la télé compensation du chèque et du virement au niveau de la CNEP-Banque.

Chapitre III : Le processus de traitement des différents instruments de paiement auprès de la CNEP-Banque

Section I : Présentation de la CNEP-Banque

La caisse nationale d'épargne et de prévoyance a été créée par la loi 64-227 du 10/08/1964. Elle a remplacé la Caisse de Solidarité des Départements et Communes d'Algérie (C.S.D.C.A) et du réseau postal, néanmoins elle n'a commencé à exercer ses fonctions qu'en 1966. Son siège social est à Alger.

I.1. Aperçu historique de la CNEP-Banque

La CNEP-Banque a connu plusieurs mutations dans un souci de redressement et d'élargissement de son champ d'action, les principaux changements sont repris ci-après.

I.1.1. Première période (1964-1970) : Collecte de l'épargne

Cette période était celle de la mise en place du livret d'épargne. Les deux attributions principales assignées à la caisse d'épargne de l'époque étaient :

- La collecte de l'épargne ;
- L'octroi du crédit pour l'achat de logement (prêts sociaux).

I.1.2. Seconde période (1971-1979) : Encouragement du financement de l'habitat

En 1971, l'Etat charge la CNEP de financer des programmes immobiliers. La CNEP allait devenir l'intermédiaire privilégié au service de l'Etat dans le financement des investissements en matière d'habitat urbain.

L'arrêté du 19/02/1971 du ministère des finances confère à la CNEP la vocation de banque de l'habitat.

L'instruction n°08 du 27 Avril 1971 lui permettait de financer les programmes d'habitat en utilisant soit les fonds d'épargne qu'elle collectait, soit les fonds mis à sa disposition par le trésor public, selon des montages financiers (quotité, taux d'intérêt et durée d'amortissement) fixés par les pouvoirs publics, c'est la période où la CNEP se limitait à un rôle de caissier de l'Etat.

Pendant la même période, l'arrêté du 19 février 1971 instituant le système d'épargne-logement allait permettre à la CNEP de développer son activité de collecte et de mobilisation de l'épargne des ménages.

En 1979, le réseau de la CNEP comptait (46) agences et bureaux de collecte.

I.1.3. La décennie 1980 : La CNEP au service de la promotion immobilière

De nouvelles tâches sont assignées à la CNEP. Il s'agit des crédits aux particuliers pour la construction de logement et le financement de l'habitat promotionnel au profit exclusif des épargnants. La CNEP entreprit une politique de diversification des crédits accordés

Chapitre III : Le processus de traitement des différents instruments de paiement auprès de la CNEP-Banque

notamment en faveur des professions libérales, des travailleurs de la santé, des coopératives de service et des transporteurs.

Au 31 décembre 1998, le réseau CNEP s'agrandit, passant ainsi à 120 agences (47 agences wilaya et 73 agences secondaires).

I.1.4. La CNEP après 1997

A partir de 1997, la CNEP est passé du statut de caisse à celui de banque et sa nouvelle dénomination est désormais la « CNEP Banque ». Cette dernière s'est vue élargir son champs d'action aux produits, autre fois l'apanage des banques primaires, et ce par décision N°01/97 du 09/06/1997 émanant du ministère des finances.

Suite à cette décision ministérielle, la CNEP-Banque est érigée sous la forme d'une société par action (SPA). Le capitale sociale de la CNEP-Banque est fixé à 14 milliards de dinars divisé en 14000 actions de 1000DA chacune. La CNEP-Banque a été immatriculée au registre de commerce en date du 24/12/2000, sous le numéro 00138291300, aussi tous les dirigeants ont été agréés par le gouverneur de la banque d'Algérie.

Le capital social de la CNEP Banque n'est plus de 14 milliards de dinars. Outre ses 209 agences d'exploitation et 14 directions régionales réparties à travers le territoire national, la CNEP-Banque a signé depuis longtemps une convention avec les Postes de Télécommunication Téléphoniques (PTT) actuellement Algérie Poste pour la distribution de ses produits via le réseau postal.

I.1.4.1. Les conséquences de la transformation

I.1.4.1.1. Avec le secteur bancaire : la CNEP Banque :

- Est soumise à la libre concurrence pour ses activités ;
- Bénéficie du soutien du réseau des banques et établissements financier ;
- Offre elle-même les services de son réseau confrères.

I.1.4.1.2. Avec la clientèle

- Elle perd le monopole des produits qu'elle commercialise ;
- Elle est tenue de maîtriser ses marges pour soutenir la concurrence ;
- Elle peut diversifier ses activités.

I.1.5. Financement des investissements dans l'immobilier (31 mai 2005)

L'assemblée générale extraordinaire a décidé, le 31/05/2005, de donner la possibilité à la CNEP-Banque de s'impliquer dans le financement des infrastructures et activités liées à la construction notamment pour la réalisation de biens immobiliers à usage professionnel,

Chapitre III : Le processus de traitement des différents instruments de paiement auprès de la CNEP-Banque

administratif et industriel ainsi que les infrastructures hôtelières, de santé, sportives, éducatives et culturelles.

I.1.6. Repositionnement stratégique de la CNEP-Banque (17 juillet 2008)

L'assemblée générale ordinaire du 17 juillet 2008 relative au repositionnement stratégique de la banque décide d'autoriser au titre des crédits aux particuliers :

- Les crédits hypothécaires prévus par les textes réglementaires en vigueur au sein de la banque
- Les crédits à la consommation.

Il a été également décidé d'accorder les crédits à titre prioritaire et principal aux épargnants, et à titre accessoire, aux non épargnants.

Concernant le financement de la promotion immobilière, sont autorisés l'acquisition de terrains destinés à la construction de logements et la réalisation de programmes d'habitat. Les programmes éligibles aux financements sont ceux destinés exclusivement aux épargnants.

I.1.7. En 2011

Le repositionnement stratégique a pour objet de définir le champ d'intervention de la CNEP-Banque en matière de financement.

I.1.7.1. Crédits aux particuliers

Est autorisé le financement de :

Les crédits immobiliers prévus par les textes réglementaires en vigueur au sein de la banque ou à mettre en place.

I.1.7.2. Financement de la promotion immobilière

Sont autorisés :

- Le financement de l'acquisition ou de l'aménagement de terrains ;
- Le financement de la réalisation de promotion immobilière ;
- Le financement de l'acquisition de biens immobiliers à achever ou à rénover.

I.1.7.3. Financement des entreprises

- Le financement des investissements de tous les secteurs d'activité économique y compris le fonds de roulement nécessaire au démarrage de l'activité ;
- Les crédits par signature ;
- Le leasing immobilier ;
- Les services liés à l'habitat (bureaux d'études, entreprises d'entretien d'immeubles...).

Chapitre III : Le processus de traitement des différents instruments de paiement auprès de la CNEP-Banque

I.2. L'organisation de la CNEP-Banque

La CNEP-Banque est dirigée par un président directeur général (PDG) qui est assisté par sept (07) directeurs généraux adjoints. Une direction du réseau est implantée dans chaque région afin de soutenir les agences qui se trouvent sur son territoire. Les agences sont implantées aux chefs-lieux de wilayas ou de daïras.

I.2.1. Les structures centrales

L'autorité du Président Directeur Général (PDG) s'exerce par l'intermédiaire de six (06) directeurs généraux adjoints (DGA) à savoir le développement commercial, le crédit, le risque, ressources humaines, comptabilité et finances, juridique et contentieux.

Ces DGA sont rattachés au PDG (la Direction de l'Inspection Générale est une structure d'audit interne).

I.2.2. Les directions régionales

La direction du réseau est une structure hiérarchique de soutien aux agences implantées sur son territoire.

Elle exerce, au niveau régional, toute fonction déléguée par la direction générale, ses missions sont prises en charge par un directeur général assisté de six (06) chefs de département.

I.2.3. Les agence

L'agence est la structure d'exploitation décentralisée au niveau local. Ces agences sont classées en trois (03) catégories dont une agence principale :

I.2.3.1. Les agences A

Ce sont des agences implantées aux chefs-lieux wilayas. Ce sont les seules agences habilitées à octroyer des crédits aux promoteurs et l'accession aux logements auprès des promoteurs.

I.2.3.2. Les agences B

Elles sont habilitées à l'activité de crédit sauf celles qui sont du ressort exclusif de l'agence (A). En fonction de l'importance de la localité du point de vue de la clientèle et de l'activité. On trouve ce type d'agences aux chefs-lieux de wilayas ou daïras.

I.2.3.3. Les agences C

Ce type d'agence est un véritable bureau de collecte bancaire.

Chapitre III : Le processus de traitement des différents instruments de paiement auprès de la CNEP-Banque

I.3.Présentation du réseau CNEP-Banque de Tizi-Ouzou

I.3.1. Présentation et développement du réseau de Tizi-Ouzou

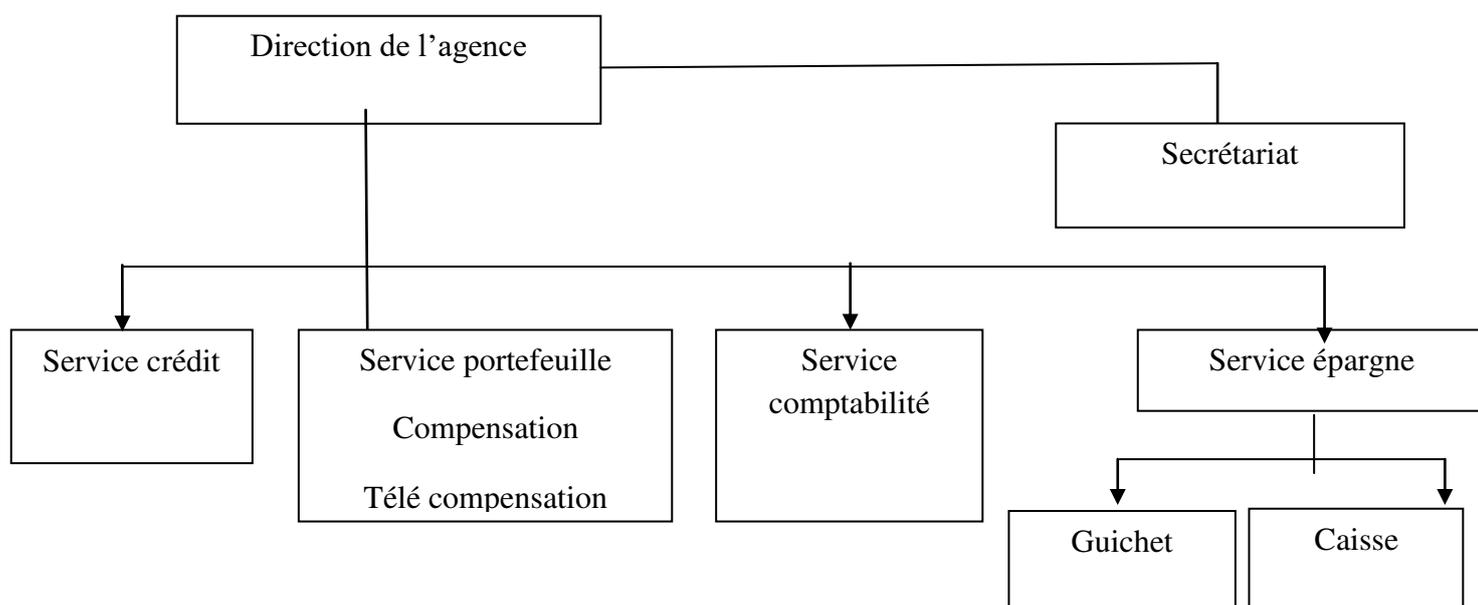
Le réseau de Tizi-Ouzou, issu de la restriction de l'unité Alger centre en 1991, a été créée le 02/01/1992 avec 13 agences réparties sur 03 wilaya ; Tizi-Ouzou, Bouira, Bejaïa, dans le but de renforcer sa présence dans cette région qui connaît un développement important, la CNEP-Banque a procédé à l'ouverture de cinq nouvelles agences (Lamali, Draa Ben Khedda, El Kseur, Amizour et Boghni) entre 1994 et 1997. Cependant, le 1^{er} janvier 2003, vu l'étendue du territoire et des agences à gérer par le réseau de Tizi-Ouzou, il a été décidé de scinder ce dernier en deux réseaux, avec la création du réseau de Bejaïa. Aujourd'hui, le réseau de Tizi-Ouzou est composé de 15 agences réparties sur trois wilayas, Tizi-Ouzou, Bouira, Boumerdes.

I.3.2. Présentation de l'organisme d'accueil Lamali 207

L'agence lamali est l'une des agences du réseau de Tizi-Ouzou ouverte en 1994. Elle effectue l'ensemble des opérations d'épargne (tel que les virements, les retraits, les mis à disposition...). Les opérations de portefeuille (la compensation des chèques et virement, ...). Des opérations de crédit (étude, mobilisation de fonds).

Pour répondre aux exigences des clients, et exercer son activité, l'agence lamali est organisée comme suit :

Schéma n°12 : Organisation de l'agence lamali 207



Source : document interne de la banque.

Chapitre III : Le processus de traitement des différents instruments de paiement auprès de la CNEP-Banque

I.4. Opération et mission de la CNEP-Banque

I.4.1. Les opérations de la CNEP-Banque

Aujourd'hui, la CNEP-Banque n'est plus une caisse d'épargne. C'est une banque à part entière, cela suppose donc que les types d'opérations qu'elle accomplit sont ceux relevant de son statut de banque de 1997 et qui consiste à :

- Recevoir et gérer des fonds quel que soit leur durée et leur forme ;
- Emettre des emprunts à court, moyen ou long terme, dont ceux destinés au financement de l'habitat ;
- Consentir des prêts sous toutes formes dont ceux destinés au financement de l'habitat ;
- Participer à des emprunts ainsi qu'à toute souscription ;
- Donner toute acceptation, caution avoirs et garantie de toute nature ;
- Effectuer toutes les opérations sur les valeurs mobilières conformément aux conditions légales et réglementaire ;
- Les crédits hypothécaires prévus par les textes réglementaires au sein de la banque.

I.4.2. Les missions de la CNEP-Banque

Les missions de la CNEP-Banque portent essentiellement sur :

- La collecte de l'épargne ;
- Le financement de l'habitat ;
- La promotion de l'immobilier.

I.4.2.1. La collecte de l'épargne

La collecte de l'épargne des ménages s'effectue par l'intermédiaire de deux réseaux :

- Le réseau propre à la CNEP Banque réparti à travers tout le territoire national ;
- Le réseau postal, composé de 3204 points de collectes répartis sur les 48 wilayas.

Outre les livrets d'épargne (livret d'épargne logement et livret d'épargne populaire), la CNEP Banque offre d'autres produits d'épargne à ses clients :

- Les dépôts à terme logements pour les personnes morales ;
- Les bons de caisse ;
- Les dépôts à terme banque pour les personnes physiques ;
- Les comptes chèques aux particuliers ;
- Les comptes courants ou commerciaux pour les commerçants et professions libérales.

Chapitre III : Le processus de traitement des différents instruments de paiement auprès de la CNEP-Banque

I.4.2.2. Le financement de l'habitat

Les prêts accordés par la CNEP Banque servent principalement à :

- La construction, l'extension, la surélévation ou l'aménagement d'un bien immobilier (épargnant ou non épargnant) ;
- La construction de logement des tiers (promotion immobilière privée ou publique) ;
- L'achat, l'aménagement ou la construction de locaux à usage commercial ;
- L'acquisition de logements neufs auprès des promoteurs publics ou privés ;
- La cession de biens entre particuliers ;
- La location habitation ;
- L'acquisition de terrains destinés à la construction du bâtiment pour les particuliers.

I.4.2.3. La promotion immobilière

Outre le financement des particuliers, la CNEP Banque intervient aussi en amont dans le cadre du financement des promoteurs immobiliers, publics et privés, ayant des projets et destinés à la vente ou à la location.

Chapitre III : Le processus de traitement des différents instruments de paiement auprès de la CNEP-Banque

Section II : Le traitement des différents moyens de paiement en télé compensation

La nature des opérations admises au système de télé compensation interbancaire est des opérations de télé compensation libellées exclusivement en dinars et qui portent sur les chèques normalisés, les lettres de changes, billet à ordre, les ordres de virement, les prélèvements et les opérations domestiques par carte bancaire.

II.1. Traitement des chèques en télé compensation

Les chèques admissibles à la télé compensation intra bancaire ou interbancaire sont les chèques dits « normalisé et sécurisé », répondant aux normes réglementaires en vigueur.

II.1.1. Définition d'un chèque normalisé

C'est un instrument qui permet au client de payer, en espèces, au profit d'un tiers bénéficiaire et à condition que le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du bénéficiaire comporte 20 chiffres, contrairement au chèque classique qui comporte 25 chiffres dans sa bande blanche se trouvant en bas. Après, on le saisie sur le système de télé compensation.

Un chèque normalisé est celui édité par la SATIM sur papier monnaie fourni par la Banque d'Algérie et présente une piste blanche au bas du document et comporte le numéro du chèque sur 07 position et le compte client sur 20 position. Seuls les chèques qui se présentent sous cette forme sont acceptés par le scanner dédié à cet effet qui permet de lire cette piste.

Image d'un chèque (annexe n° 01)

Toutes les banques ont adopté un « design » personnalisé de leurs chèques respectifs mais respectent cette disposition, d'ailleurs un seul organisme est chargé d'éditer les chéquiers qui est la SATIM.

Le bureau dédié à ce service est sécurisé, réservé au seul personnel affecté, il renferme :

Le serveur appelé station de dématérialisation avec les 04 applications informatiques installés à savoir :

- Barberousse GIP (Gestion des Incidents de Paiement) ;
- Barberousse capture (capture de l'image de chèque) ;
- Barberousse Présentation BP ;
- Générateur de clés permet le cryptage des données à l'aller et au retour.

Un scanner : équipement électronique permettant la capture de l'image du chèque par un balayage des faces recto/verso. Une imprimante laser pour éditer toutes les données enregistrées et autres états de contrôle sur support papier.

Chapitre III : Le processus de traitement des différents instruments de paiement auprès de la CNEP-Banque

L'accès à la station se fait par l'introduction d'un code utilisateur et mot de passe pour permettre tout contrôle éventuel au besoin.

II.1.2. Types de chèque normalisé

Il existe trois types de chèques normalisés

- Les chèques barrés et non endossable : payable en faveur d'un bénéficiaire par le crédit de son compte ouvert dans une banque ;
- Les chèques non barrés et/ou endossable : payable en espèce auprès d'un guichet ;
- Le chèque de banque non endossable : émis par une banque à la demande de son client, pour règlement d'une créance au bénéfice d'un tiers. La mention chèque de banque et obligatoire (garantie de paiement).

II.1.3. Caractéristique des chèques normalisés¹

Le chèque normalisé doit comporter des caractéristiques exigées par l'instruction de la banque N°05/95 janvier 1995 ainsi que celles prévues par le code de commerce à savoir

- Support et format du chèque ;
- Grammage et qualité de papier ;
- Caractéristique d'impression ;
- Le contenu des zones ;
- Les mentions obligatoires du chèque² ;
- La procédure de marquage de type OCRB (Optical Character Recognition Band) ;
- Le Relevé d'Identification Bancaire (RIB), comporte 20 chiffres

La ligne OCRB se compose de :

- La ligne OCRB débute à 10mm du bord gauche de la formule du chèque ;
- Numéro de chèque sur 07 caractères, suivi d'un espace équivalent à 10 caractères ;
- RIB sur 20 caractères.

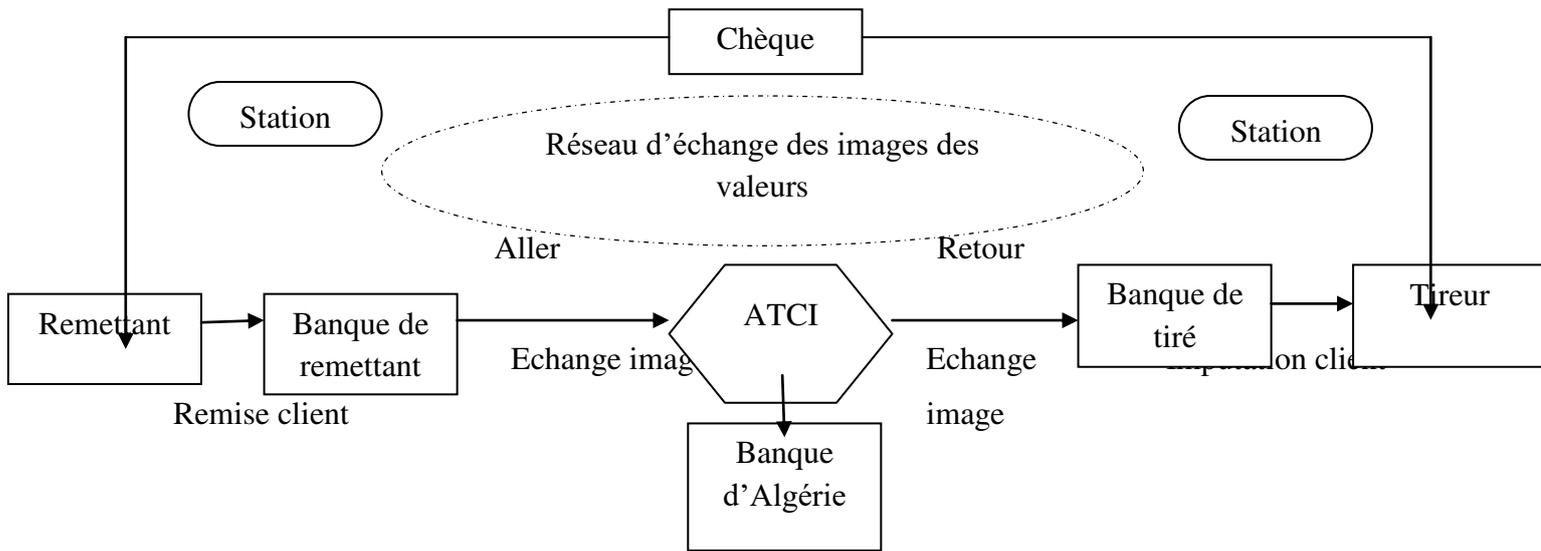
¹ Document interne de la banque.

² Voir chapitre II, p33.

Chapitre III : Le processus de traitement des différents instruments de paiement auprès de la CNEP-Banque

II.1.4. Circuit d'échange interbancaire

Schéma n°12 : le circuit d'échange interbancaire



Source : document interne de la banque.

Le réseau d'échange des images de valeur (chèque dématérialisé) permet l'échange des ordres de paiement entre les participants (*banque du remettant et banque de tiré*). Les échanges entre les participants sont bilatéraux, et chaque participant disposant d'un ou plusieurs points d'accès au système de télé compensation « ATCI » nommés « station ».

II.1.5. Remise à l'aller

Nous rappelons que les chèques non normalisés ne sont pas acceptés en télé compensation.

Les chèques en intra bancaire : son appelé « chèques en intra », ceux payables dans la même banque, l'encaissement est réalisé entre deux agences de la même banque.

Agence CNEP Banque remettante \Rightarrow agence CNEP Banque payante

Les chèques en inter bancaire : les chèques dit en inter bancaire sont ceux payable sur les banques confrères.

Agence CNEP Banque remettante \Rightarrow agence confrères (BADR, BEA....).

a) La réception des remises

Les remises des chèques sont effectués au guichet sur imprimé spécifique appelé PF 34, le préposé doit vérifier que tous les appoints sont conformes (condition de forme), toutes les indications relatives aux chèques remis y sont correctement portées, le RIB est celui du bénéficiaire des chèques, tous les chèques repris sur le bordereau sont joints à la remise et une fois les vérifications effectuées, le feuillet 1 sur 02 est remis au client comme justificatif de dépôt.

Chapitre III : Le processus de traitement des différents instruments de paiement auprès de la CNEP-Banque

b) La scénarisation et le traitement sur la station de dématérialisation

A la réception du fichier date, le préposé ouvre avec son code utilisateur et son mot de passe les 03 applications précitées alors que le générateur de clés reste toujours actif en prenant soin de commencer par GIP (pour consommer la nouvelle date de cession) ; capture puis BFI présentation.

Une fois le préposé s'est assuré que tous les près requis ont été effectués, la dématérialisation des chèques peut commencer par la saisie des données sur l'application CAPTURE dans un masque de saisie inter actif.

Les chèques sont ensuite placés dans le bac d'alimentation du scanner pour capter les images qui seront associées aux données saisies d'une manière automatique.

A la validation de la remise, l'application vérifie la concordance des données saisie et affiche un message de succès avec édition d'un bordereau, en cas d'échec les ajustements appropriés doivent être apportés puis valider de nouveau et génère le fichier de données par l'application Barberousse Présentation avec extension.

II.1.6. Remise au retour

Comme nous avons traité les remises à l'aller, nous allons aborder maintenant ces mêmes remises reçues et effectuées par les confrères (remise en inter) et les autres agences du réseau de la même banque (remise en intra).

On entend par remises au retour : les chèques émis par les clients d'une agence bancaire et reçus pour règlement.

- Le traitement des fichiers reçus sur la station de dématérialisation fait intervenir :
- L'application GIP (Gestion des Incidents de Paiement)

Interface BP Base de Présentation.

a) Traitement des chèques reçus

Tous les chèques émis par les confères et les agences de la même banque sont reçus et chargé via l'application GIP qui permet au préposé de visualiser le chèque (>50000 DA) et de traiter les vices de forme.

Le chèque inférieur à 50000 DA comporte des données numérisé non accompagnés des images. L'mage permet de détecter tout vice de forme et/ou irrégularité constatée et procéder au rejet en choisissant le code du motif approprié. Une fois le traitement est terminé sur l'application GIP, l'interface B.P intervient pour l'édition des chèques reçus acceptés après contrôle visuel.

Chapitre III : Le processus de traitement des différents instruments de paiement auprès de la CNEP-Banque

Après comptabilisation, la même application permet la réconciliation sur la base :

- Du numéro de chèque ;
- RIB du tireur ;
- Montant du chèque.

II.1.7. Rejet de chèque par les confrères et autre agence de la banque

Un autre rôle réservé à l'interface B.P est d'éditer les chèques émis et rejetés par les confrères et autre agences de la banque pour différents motifs.

Ces chèques feront l'objet d'un traitement sur Avenir 24 en choisissant le motif évoqué par la banque qui l'a rejeté.

Après traitement sur Avenir 24, le préposé lancera la réconciliation des rejets par l'application B.P qui se fera sur la base de :

- Numéro du chèque ;
- RIB du bénéficiaire ;
- L'état du chèque (*son sort= impayé*).

II.1.7.1. Rejet pour défaut ou insuffisance de provision

Ce motif donne droit à l'édition et la remise au client remettant du chèque, d'un certificat de non-paiement pour lui permettre de le protester et récupérer sa créance.

Seulement, si le chèque a été remis pour recouvrement au-delà de 20 jours (délais de présentation) à partir de la date d'émission, le bénéficiaire n'aura pas droit au certificat de non-paiement mais à une attestation de rejet.

II.1.7.2. Rejet pour vice de forme

Les rejets pour vice de forme ne donnent pas droit à un certificat de non-paiement mais à une attestation de rejet. Le chèque rejeté est restitué au client accompagné d'un Certificat de Non-Paiement (CNP) ou attestation de rejet.

II.1.7.3. Rejet de chèque par l'agence

De la même manière que l'agence reçoit des rejets de chèques émis en recouvrement pour le compte de ses clients. Elle procède aux rejets de chèque émis par ses clients envoyés en recouvrement par les confrères et autre agences de la banque.

Les rejets après contrôle visuel sont effectués directement sur l'application GIP et ne subissent aucun traitement particulier. Les rejets pour vice de forme ou problèmes de provision sont réconciliés par l'application B.P.

Chapitre III : Le processus de traitement des différents instruments de paiement auprès de la CNEP-Banque

II.2. Traitement des virements

Le virement est une opération irréversible (définitive), en cas d'erreur, l'opération peut être rejetée par le biais d'un virement de régularisation ordonnée par la banque destinataire de l'opération initiale. Tous les virements interbancaires de montant inférieur à un million de dinars sont traités par la télé compensation, par contre les virements de montants égaux ou supérieurs à un millions de dinars, sont traités en temps réel dans le système de règlement brut de gros montant ARTS. Maintenant avec le nouveau système d'information mis en place au réseau de Tizi-Ouzou le 25 février 2018, tous les virements, sans exception sont traités au niveau du guichet.

II.2.1. Types de virements

Selon les normes interbancaires de gestion automatisée des instruments de paiement, il existe trois(03) types de virements :

II.2.1.1. Le Virement domestique

Le virement domestique est un virement dont le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont domiciliés en Algérie, et se présente sous deux formes :

- Virement de clientèle (010) ;
- Virement de banque à banque (011) .

II.2.1.2. Le virement en provenance de l'étranger (013) : (Celui-ci n'existe pas à la CNEP Banque).

Le virement en provenance de l'étranger convertible en Dinars Algériens est un virement dont le donneur est domicilié à l'étranger et le bénéficiaire en Algérie.

II.2.1.3. Le virement de régularisation (012)

Le virement de régularisation, est un virement permettant la contre passation d'une opération qui a déjà fait l'objet d'une compensation et d'un règlement. Mais actuellement on trouve plus des virements de régularisation dans le système ATCI. En aucun cas les virements ne sont rejetés en télé compensation. A titre d'exemple, si une banque reçoit un virement par erreur, elle doit effectuer un virement de régularisation au bénéfice de l'émetteur du virement initial en même montant et en sens inverse. Selon les normes en distingue deux types de motifs de rejets :

- Motifs communs à tous les instruments de paiement (sauf pour la provision) ;
- Motifs spécifiques au virement de régularisation :
 - Incohérence entre le numéro de compte et la dénomination du bénéficiaire ;
 - Client non domicilié.

Chapitre III : Le processus de traitement des différents instruments de paiement auprès de la CNEP-Banque

- Compte clôturé.

II.2.2. virement en télé compensation :

Sont admises au système de télé compensation les opérations interbancaires qui portent sur des virements inférieurs à un million de dinars (1 000 000 DA).

II.2.2.1. virements émis (sens aller télé compensation)

Le préposé est tenu de vérifier la validité du virement en s'assurant de la conformité des coordonnées bancaires du donneur d'ordre et du bénéficiaire. Le contrôle se fait donc au niveau du front office et du back office.

II.2.2.1.1. Vérification au niveau du front office

La réception d'un ordre de virement d'un client, s'établit en deux exemplaires (un original et une copie l'agent au guichet devra :

- Procéder à la vérification d'usage de l'ordre de virement ;
- Contrôler la conformité de la signature du donneur d'ordre par apport au spécimen de signature ;
- Procéder sur le système d'information Avenir 24 (ou bien T24), aux vérifications concernant le statut du compte et la provision disponible dans le compte ;
- Contrôler la conformité de la clé du relevé d'identité bancaire (RIB) du bénéficiaire.

II.2.2.1.2. Délais de traitement et de règlement des virements

Le délai de règlement d'un virement dépend de sa date de présentation dans le système de télé compensation. On entend par date de télé compensation :

- Le jour de présentation en télé compensation pour les opérations transmises avant l'heure de Cut-Off³, fixée par la convention de télé compensation ;
- Le lendemain ouvré du jour de présentation en télé compensation pour les opérations transmises après l'heure de Cut-Off, fixée par la convention de télé compensation ;
- La date de règlement interbancaire des virements échangés en télé compensation, réalisé à J, J étant la date de présentation en télé compensation.

II.2.2.1.3. Vérification au niveau de back office

A la réception de l'ordre de virement, l'agent chargé du traitement des virements devra :

- S'assurer que le virement est dûment signé par le préposé au guichet et porte la mention « contrôle fait » ;
- Procéder à la saisie sous Avenir 24 du virement dûment vérifié.

³ C'est la limite horaire au-delà de laquelle l'agence n'a plus l'autorisation de transmettre ses transactions, elle est fixée par chaque banque en fonction du Cut-Off interbancaire arrêté habituellement.

Chapitre III : Le processus de traitement des différents instruments de paiement auprès de la CNEP-Banque

Une fois les virements de la journée saisis et validés sous Avenir 24, l'agent devra éditer l'état de contrôle des virements émis saisis et validés sous Avenir 24, et remettre un exemplaire de l'état Avenir 24 des virements émis au chef de service caisse, pour contrôler avant la présentation en compensation des virements.

II.2.2.2. Virement reçu (sens retour télé compensation)

Après le Cut-Off, le préposé reçoit de l'UAP les fichiers des retours virements. Il s'agit de virement simple reçue en faveur d'un client d'agence code **010**, virement de banque à banque code **011**, et virement de régularisation (rejet de virement) code **012**.

II.2.2.2.1. Traitement des virements rejetés

La procédure de traitement d'un virement rejeté concernant une opération émise par l'agence est similaire à celle applicable à un virement reçu d'un confrère. Une fois l'opération effectuée, l'agence est tenue d'informer le client de l'inexécution du virement ordonné, en lui précisant le motif de rejet (dans le cas où le compte du bénéficiaire est inexistant, soldé, clôturé ou transféré).

II.2.3. Procédure du traitement du virement (volume ARTS)

Sont admises au système de règlement ARTS les opérations interbancaires qui portent sur des virements supérieurs ou égaux à un million de dinars (1000 000 DA) ainsi que les virements urgents inférieurs à ce montant.

II.2.3.1. Vérification au niveau du front office

Les ordres de virements sont reçus au compartiment front office du service caisse par le chargé de la réception des ordres de la clientèle qui doit s'assurer, que l'ordre de virement est présenté sur le formulaire interbancaire normalisé et que les données bancaires sont correctes à savoir :

- Le RIB du donneur d'ordre et de bénéficiaire ;
- Le montant de virement est supérieur ou égal au minimum autorisé (un million de dinars).
- L'ordre de virement est dûment signé par le donneur d'ordre ;
- La provision du compte est suffisante par rapport au disponible ou autorisé pour émettre le virement et prélever le montant des commissions en TTC.

Chapitre III : Le processus de traitement des différents instruments de paiement auprès de la CNEP-Banque

A l'issue du contrôle, et si aucune erreur n'est détectée, un accusé de réception est délivré au remettant. Sinon, le préposé qui doit prendre en charge l'émission du virement demande au remettant de rédiger un nouvel ordre de virement.

II.2.3.1.1. Traitement par le chargé des virements

A la réception des ordres de virement, le chargé des virements doit procéder au tri des ordres de virements de gros montant pour les séparer des autres virements traités par télécompensation et inter agences, apposer son cachet « signature vérifiée » sur l'ordre de virement et après remettre au chef de service caisse les ordres de virements à traiter par le système ARTS.

II.2.3.1.2. Vérification par le chef de service caisse

Après les vérifications d'usage, le chef de service caisse doit apposer la mention Bon pour exécution sur ARTS, apposer sa signature sur l'ordre de virement.

II.2.3.1.3. Délais de traitement du virement ARTS en agence

Le chargé des virements en agence doit veiller au respect des délais de traitement des opérations ARTS. Au sein de l'agence bancaire, le délai de traitement et de présentation du virement sur la plateforme ARTS de la direction financière de la banque doit impérativement se situer dans la plage horaire allant de 9h à 13h30.

- Avant l'heure limite (Cut-off) : le jour même J
- Après l'heure limite (Cut-off) : le lendemain J+1

Au sein de la direction financière (DF) le contrôleur est tenu de respecter les délais de traitement des ordres de virement transmis par l'agence :

- Avant l'heure limite : le jour même si le message est reçu à la DF entre 09h et 13h.
- Après l'heure limite : le lendemain si le message est reçu entre 13h et 15h30.

II.2.3.2. Virement ARTS émis (sens Aller)

A la réception de l'ordre de virement, l'agent chargé du traitement des virements devra saisir l'ordre du virement ARTS, par la transaction approprié du système d'information

Chapitre III : Le processus de traitement des différents instruments de paiement auprès de la CNEP-Banque

Avenir 24, et remettre au chef de service caisse, sous forme de lot, les documents suivants : l'ordre de virement, le bordereau généré par le système d'information, dûment renseigné.

II.2.3.2.1. vérifications opérées par le chef de service caisse

Le chef de service caisse poursuit les vérifications nécessaires en réalisant les tâches ci-après :

- Vérifier les informations relatives à l'opération portée par rapport au contenu de l'ordre de virement ;
- Apposer sa signature et sa griffe ;
- Remettre au directeur d'agence ou au directeur Adjoint : l'ordre de virement, le bordereau généré par le système d'information de la banque.

II.2.3.2.2. Traitement au niveau de la direction financière

A la réception d'ordre de virement par l'agence, les services de la trésorerie centrale au niveau de la direction financière réalisent, sous le sceau de l'urgence les tâches suivantes :

- Remettre l'ordre de virement au contrôleur trésorier et ce dernier va procéder ainsi aux vérifications des signatures, de l'exactitude du repère et du numéro d'autorisation pour ensuite procéder à la saisie.

Lorsque l'ordre de paiement est transmis vers la plateforme ARTS/banque d'Algérie :

- Un accusé de réception pour les ordres acceptés par le système ARTS, et donc le message est transmis à l'agence confrère avec succès (virement au compte de bénéficiaire) ;
- Un accusé de réception pour les ordres rejetés par le système ARTS.

II.2.3.3. Virement ARTS reçus (sens retour) : La réception des virements ordonnés par les confrères via la plateforme participant/ARTS est effectuée par la trésorerie centrale/direction financière.

Chapitre III : Le processus de traitement des différents instruments de paiement auprès de la CNEP-Banque

II.2.3.3.1. Traitement par le contrôleur au niveau de la direction financière

A partir du poste de travail spécifique du contrôleur, un message intitulé «compte créditer » s’affiche. Celui-ci réalise les tâches suivantes :

- Il visualise le message, indiquant la réception de fonds pour confirmation les messages reçus ;
- Reçoit une copie de l’avis de crédit émis par ARTS/ banque d’Algérie, confirmant la réception de fonds au compte de règlement ;
- Remet une copie de l’avis de crédit à l’opérateur pour exploitation et exécution ;
- Procède à la transmission du message vers l’agence du client bénéficiaire.

II.2.3.3.2. Traitement au niveau de l’agence

A la réception du message fax établi par la direction financière, le chef de service caisse au niveau de l’agence doit :

- Enregistrer le message reçu dans un registre à tenir à cet effet ;
- Procéder aux vérifications nécessaires du message, en s’assurant de l’existence de toutes les mentions (signature, repère),
- Mentionner sur le message mention Bon pour la saisie, suivie de la signature du directeur d’agence ou de celle du directeur adjoint,
- Procéder à la vérification de l’existence du compte du bénéficiaire,
- Remettre le message au chargé des virements pour exécution.

L’imputation du montant du virement au crédit du compte du bénéficiaire vat être réalisée au plus tard à j+1 (J étant la date de règlement au niveau de la banque d’Algérie).

Chapitre III : Le processus de traitement des différents instruments de paiement auprès de la CNEP-Banque

Conclusion

Le traitement des opérations de paiement au niveau de l'agence CNEP Banque « lamali 207 », s'effectuent en deux phases principales, la première étape c'est la vérification front office par le chargé de la réception des ordres clientèle, la seconde étape c'est la dématérialisation des moyens de paiement par le chargé des opérations techniques, qui doit veiller à la bonne exécution des opérations de paiement.

En effet, la modernisation du système de paiements de masse représente en Algérie un volet important de la réforme du système de paiement dans leurs ensembles. Il s'agit de la mise en place d'un système de télé compensation des paiements par chèques, virement...etc.

La modernisation du système de paiement de masse est au cœur même de la réforme bancaire, la mise en place opérationnelle de la télé compensation va concrétiser au sein du système inter bancaire la dématérialisation des opérations d'échanges des moyens de paiement de masse et l'automatisation des échanges des données électroniques des opérations.

Conclusion générale

Conclusion générale

Les réformes entreprises en Algérie depuis la fin des années 80 ont donné lieu à des profondes transformations sur le plan économique à une nouvelle configuration du système bancaire et financier, tout en traçant des perspectives d'évolution nouvelle dans ces deux domaines particuliers. Néanmoins, le système de paiement n'est que récemment visé par ces transformations.

Au milieu de toutes les transformations qui caractérisent les systèmes de paiement à travers le monde, le système de paiement algérien a fait l'objet des réformes de modernisation conçue dans le but de remédier à ses faiblesses, rapprocher leur activité de paiement et promouvoir l'usage des moyens de paiement bancaire (scripturaux) par les agents économiques.

Dans l'objectif de remédier à cette situation et promouvoir les paiements scripturaux en Algérie, les pouvoirs publics ont mené une dynamique de réforme et de modernisation du système de paiement à travers la mise en place du système de paiement de masse ATCI, du système de gros montants ARTS. Ces systèmes ont enregistré une amélioration remarquable en matière d'efficacité, de rapidité et de sécurité des paiements.

Pour aboutir à notre objectif et répondre à notre problématique de base, nous avons d'abord procédé à l'étude de l'évolution du système bancaire algérien dans son approche historique et réglementaire.

En effet, on peut cerner l'évolution du système bancaire algérien dans deux phases principale : la première s'étale de 1962 jusqu'à 1989, la seconde commence à partir de 1990 avec la mise en place de la loi 90-10 du 14 avril 1990, et nous avons présenter les moyens de paiement qui facilitent l'exercice des transactions économique et commerciale entre les individus, les entreprises et les administrations publiques, avec la définition de système de paiement et de règlement.

Ensuite, nous nous sommes intéressées à l'étude des nouveaux systèmes de paiement en Algérie, à savoir le système de télé compensation des paiements de masse dénommée Algérie Télé Compensation Interbancaire (ATCI) qui a été mis en service en mai 2006, et le système à règlement brut en temps réel (RTGS) qui a été opérationnel depuis février 2006.

L'avènement de la télé compensation a bouleversé l'environnement bancaire, a dopé les échanges entre les banques et a permis un gain de temps avéré et précieux.

Conclusion générale

Le passage d'une compensation manuelle, archaïque et longue à une compensation électronique et en temps réel à produit un contraste saisissant dans le paysage économique de l'Algérie.

Pour terminer ce présent travail, nous proposons certaines recommandations que nous jugeons utiles et intéressantes :

- La modernisation de l'infrastructure du système bancaire repose sur le système algérien de règlements bruts en temps réel de gros montant (dénommé Algeria Real Time Settlement dit ARTS, généralement appelé RTGS, et sur un système de télé compensation des instruments de paiement de masse géré par le centre interbancaire de pré compensation (dénommé Algérie télé compensation interbancaire dit ATCI).
- Ces modernisation dont la finalité et la mise e place d'un système de paiement interbancaire moderne et efficace, aussi bien au niveau de paiement de gros montants en temps réel que des paiements de masse, qui assureront des transferts de fonds efficaces, sûres, rapides et sécurisés.
- Modernisation du traitement des opérations de paiement
- Dématérialiser les moyens de paiement.
- Réduire les couts et les délais dans le traitement des opérations de paiement.
- Rendre efficaces et sécuriser les circuits d'échange intra et inter bancaire.

Bibliographie

- Les ouvrages :

1. AMOUR. Benhalima, le système bancaire algérien, éd Dahlab, Algérie, 1996.
2. Joseph. Jmbouombouo-Ndam, la micro finance à la croisée des chemins, édition l'harmattan, Paris, 2011.
3. HACHEM SHERI.M, paiement électronique sécurisé, éd presse polytechnique et universitaire romandes, 2007.
4. Mohamed CHERCHEM, système de paiement de masse, édition 2006.
5. MONOD.D.P, moyens et techniques de paiement internationaux, éd, ESKA, Paris, 2007.
6. Mustapha. Baba-Ahmed, Algérie : diagnostic d'un non développement, éd l'harmattan, Paris, 1999.
7. NAAS. Abdelkrim, le système bancaire algérien de la décolonisation à l'économie de marché, éd INAS, Paris, 2003.
8. PIEDELIEVRE. S, instrument de crédit et de paiement, éd Dalloz, Paris, 1998.
9. RAMBURE. Dominique, les systèmes de paiement, édition economica, 2005.
10. REGIS.B, les modes de paiement, éd REVUE BANQUE, Paris, 2005.
11. REKIBA. S, le système bancaire algérien, état des lieux, degré de libéralisation et problèmes d'inadaptation avec les règles de l'AGCS. Cost, 2015.
12. SADAG.A, le système bancaire algérien, la réglementation relative aux banques et établissement financier, Alger, 2005.
13. SADAG.A, règlementation de l'activité bancaire, Tome 2, éd A.C.A. Alger, 2006.
14. TEORING.J, BRION.F, les moyens de paiement, édition PUF, 1999.

- Dictionnaires :

1. CHEHRIT.K, dictionnaire des termes de finance, banque, bourse, assurance, impôt, fiscalité, éd GRAND ALGER LIVRE, 2006.
2. SILEM.A, ALBERTINI.J.M, lexique économique, éd Dalloz, Paris, 2002.

- Thèse et mémoire :

1. BELLAL.D, caractéristique et modalité d'octroi des crédits bancaires, mémoire de fin d'étude, école supérieure de banque, 2006.
2. BOULAOUAD.F, le Système de Règlement Brut en Temps Réel (RTGS), cas pratique, projet algérien, diplôme supérieur des études bancaire, Alger, école supérieure de banque, 2004.

3. GUELLATI.M, le système de règlement brut en temps réel, traitement des opérations de paiement et objectifs escomptes (cas du système ARTS. DSEB, Alger, 2006.
4. KERROUM.O, KISSOUM.C, impact des réformes bancaire sur les systèmes de paiement en Algérie, mémoire de master, monnaie, finance et banque, 2015.
5. LILA. BRAHIMI, évaluation du système bancaire algérien à travers sa contribution au financement des projets de développement local, thèse magister, université Bejaia, juillet, 2008.
6. MAHFOUDIA.Y, l'évolution de la banque de détail en Algérie, mémoire de fin d'étude, école supérieur de banque.
7. MATOUB.L, MEHDAOUI.C, la modernisation du système de paiement en Algérie, mémoire de master, Bejaia, monnaie, banque et environnement international, science économie, 2013.
8. MOHAMED Benbouziane, la bonne gouvernance : un préalable à la modernisation et au développement du système bancaire, séminaire université de Tlemcen.

- **Rapport et document divers :**

1. Banque de développement local, projet de modernisation des infrastructures de traitement des paiements de masse, direction de développement informatique, 2005.
2. Banque de France, statistique sur système de paiement, 2013.
3. Document interne de la banque.
4. Glossaire CSPK des termes utilisés pour les systèmes de paiement et de règlement, BRI, Paris, 2003.
5. KPMG, guide des banques et établissements en Algérie, éd ELLIPSE, Algérie, 2012.
6. LITAMINE. K, modernisation du système financier et bancaire, de nouvelles réformes lancées avant la fin de 2014.
7. Manuel de procédure, fonction portefeuille, direction de l'organisation, CNEP Banque, 2000.
8. Ministère de finance (2011) : la modernisation des systèmes de paiement : une réforme exemplaire portée par un projet structurant.
9. Rapport de la banque d'Algérie (2006) : modernisation de l'infrastructure du système de paiement.
10. Rapport de la banque des règlements internationaux, Bâle Suisse : principe et pratique applicable aux systèmes de paiement, juillet 2000.

- **Lois et textes règlementaire :**

1. Article 69 de l'ordonnance 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

2. Article 115 de loi n° 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et au crédit.
3. Article 143 de la loi n°86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et au crédit.
4. Article 183 de la loi 90-10 du 14/04/1990, relative à la monnaie et au crédit.
5. Loi n°62 du journal officiel n°02, date 11 janvier 1963.
6. Règlement n°08, journal officiel n°33, date 22 juin 2008.
 - **Ordonnance :**
 1. Article 69 de l'ordonnance 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.
 - **Site internet :**
 1. <https://www.mf.gov/> Article/ 301/Réalisation/281/la modernisation des systèmes de paiement, une réforme exemplaire porté par un projet structurant html.
 2. <https://www.memoireonline.com> Les différents modes de paiement.

Liste des tableaux schémas

Liste des schémas :

Schéma n°1 : Le système bancaire national à la veille du plan quadriennal 1970-1973.

Schéma n°2 : Configuration du système bancaire algérien en 2001.

Schéma n°3: Le système en V.

Schéma n°4 : Le système en Y.

Schéma n°5 : Le système en L.

Schéma n°6 : Le système en T.

Schéma n°7 : La direction régionale.

Schéma n°8 : La direction régionale.

Schéma n°9 : La direction régionale.

Schéma n°10 : Agence A.

Schéma n°11 : Agence B.

Schéma n°12 : Agence B.

Schéma n°13 : L'organisation de l'agence « Lamali 207».

Schéma n°14 : Le circuit d'échange interbancaire.

Liste des tableaux :

Tableau n°1 : Les types de système de paiement (selon les critères brut/net et diffère/en temps réel).

Tableau n°2 : Comparaison entre la compensation manuelle et la télé compensation.

Liste des annexes :

- Annexe n°1 : Image d'un chèque
- Annexe n°2 : Ordre de virement
- Annexe n°3 : Bulletin de remise de chèque
- Annexe n°4 : Certificat de non paiement

Table des matières

Introduction générale.....	01
Chapitre I : L'évolution du système bancaire algérien	
Introduction.....	04
Section I : Le système bancaire algérien de 1962 à 1989.....	05
I.1. La période allant de 1962 à 1966 (étape de souveraineté).....	05
I.1.1. La Banque Centrale d'Algérie (BCA).....	05
I.1.2. Le trésor public.....	05
I.1.3. La Caisse Algérienne de Développement (CAD).....	06
I.1.4. La Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance (CNEP).....	06
I.2. La période allant de 1966 à 1970 (étape de nationalisation).....	07
I.2.1. La Banque Nationale Algérienne (BNA).....	07
I.2.2. Le Crédit Populaire d'Algérie (CPA).....	07
I.2.3. La Banque Extérieur d'Algérie (BEA).....	07
I.3. La période allant de 1970 à 1979 (étape de spécialisation).....	08
I.4. La période allant de 1980 à 1985 (étape de restriction organique).....	09
I.4.1. La Banque d'Agriculture et de Développement Rural (BADR).....	09
I.4.2. La Banque de Développement Locale (BDL).....	09
I.5. La période allant de 1985 à 1989 (étape des réformes).....	09
I.5.1. La loi bancaire du 19 août 1986 (ordonnance n°88-10 du 19 août 1986).....	10
I.5.2. La loi n°88 du 12/01/1988.....	11
Section II : Le système bancaire algérien de 1990 à nos jours.....	12
II.1. La loi bancaire n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.....	12

II.1.1. Les objectifs de la loi bancaire du 14 avril 1990.....	13
II.1.1.1. Les objectifs monétaires et financiers.....	13
II.1.1.2. Les objectifs économiques.....	13
II.1.2. Les innovations introduites par la loi 90-10 concernant les relations financières interne et externe.....	13
II.1.2.1. Les innovations au plan interne.....	13
II.1.2.1.1. L'autonomie de la Banque d'Algérie.....	14
II.1.2.1.2. Le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC).....	14
II.1.2.1.2.1. Le CMC en tant que conseil d'administration.....	14
II.1.2.1.2.2. Le CMC en tant qu'autorité monétaire.....	14
II.1.2.1.2.2. La composition de CMC.....	15
II.1.2.1.3. La commission bancaire.....	15
II.1.2.1.4. La centrale des risques.....	15
II.1.2.1.5. La chambre de compensation.....	15
II.1.2.1.6. Les banques et établissements financier.....	16
II.1.2.2. Les innovations au plan extérieur.....	16
II.2. Le système bancaire algérien et la contrainte extérieur de 1990 à 1993.....	16
II.3. Le système bancaire algérien et l'ajustement structurel de 1994 à 1998.....	17
II.3.1. Les accords de rééchelonnement de la dette extérieure.....	18
II.3.1.1. La dette extérieure publique.....	18
II.3.1.2. La dette extérieure.....	18
II.4. La période allant de 1999 à 2001.....	19

II.4.1. Les banques publiques.....	19
II.4.2. Les banques privées algérienne.....	20
II.4.3. Les banques étrangères.....	20
II.4.4. Les établissements financiers.....	20
II.5. Les aménagements apportés en 2001.....	22
II.6. Le système bancaire algérien dans la période actuelle.....	22
II.6.1. L'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.....	22
II.6.2. L'ordonnance n°10-04 du 26 août 2010 relative à la monnaie et au crédit.....	23
Conclusion.....	24
 Chapitre II : La modernisation du système de paiement	
Introduction.....	25
Section I : Généralité sur les moyens de paiement.....	26
I.1. Définition des moyens de paiement.....	26
I.2. Typologie des moyens de paiement.....	26
I.2.1. Les moyens de paiement de proximité.....	26
I.2.1.1. La monnaie fiduciaire.....	26
A. Les billets de banque.....	27
B. Les pièces métalliques.....	27
C. Les avantages et les inconvénients de la monnaie fiduciaire.....	27
C.1. Les avantages de la monnaie fiduciaire.....	27
C.2. Les inconvénients de la monnaie fiduciaire.....	28
I.2.1.2. Le chèque.....	28

A. Définition.....	28
B. Les mentions obligatoires du chèque.....	28
C. Les mentions facultatives du chèque.....	29
D. Les type de chèque.....	29
D.1Le chèque barré.....	29
D.2.Le chèque visée.....	29
D.3.Le chèque de banque.....	29
D.4.Le chèque certifié.....	29
D.5.Le chèque de voyage.....	29
D.6Le chèque de caisse.....	29
E. Les avantages et les inconvénients du chèque.....	30
E.1.Les avantages du chèque.....	30
E.2.Les inconvénients du chèque.....	30
I.2.1.3. Les cartes bancaires.....	30
A. Définition.....	30
B. Les types de carte bancaire.....	31
B.1. Les cartes de paiement.....	31
B.2. Les cartes de retrait.....	31
B.3. Les cartes de crédit.....	31
C. Les avantages et les inconvénients d'une carte bancaire.....	31
C.1.Les avantages de la carte bancaire.....	31
a) Pour le titulaire.....	31
b) Pour le commerçant.....	32
c) Pour la banque.....	32

C.2.Les inconvénients de la carte bancaire.....	32
I.2.2. Les moyens de paiement à distance.....	32
I.2.2.1. L'ordre de virement.....	32
A. Définition d'ordre de virement.....	32
B. Les mentions obligatoire d'un virement.....	33
C. Les types d'un virement.....	33
C.1Le virement de compte à compte (virement interne).....	33
C.2.Le virement interbancaire.....	33
C.3.Les virements permanents.....	33
C.4.Les virements inter-siège.....	33
C.5.Les virements postaux.....	33
D. Les avantages et les inconvénients d'un virement.....	33
D.1.Les avantages de virement.....	33
D.2.Les inconvénients de virement.....	34
I.2.2.2. L'avis de prélèvement.....	34
A. Définition de prélèvement.....	34
B. Les obligations.....	34
C. Les avantages et les inconvénients de prélèvement.....	35
C.1.Les avantages de prélèvement.....	35
C.2.Les inconvénients de prélèvement.....	35
I.2.2.3. Les effets de commerce.....	35
A. La lettre de change.....	35
A.1. Définition de la lettre de change.....	35
A.2. Les mentions obligatoires de la lettre de change.....	36

A.3. Les avantages et les inconvénients de la lettre de change.....	36
a) Les avantages de la lettre de change.....	36
b) Les inconvénients de la lettre de change.....	36
B. Le billet à ordre.....	37
B.1. Définition d'un billet à ordre.....	37
B.2. Les mentions obligatoires d'un billet à ordre.....	37
B.3. Les avantages et les inconvénients de billet à ordre.....	37
a) Les avantages de billet à ordre.....	37
b) Les inconvénients de billet à ordre.....	37
C. Les titres interbancaires de paiement (TIP).....	38
C.1. Définition.....	38
C.2. Les avantages et les inconvénients de TIP.....	38
C.2.1. Les avantages de TIP.....	38
C.2.2. Les inconvénients de TIP.....	38
I.2.3. La monnaie virtuelle.....	38
I.2.3.1. Le porte monnaie électronique.....	38
I.2.3.2. Le porte monnaie virtuelle.....	39

Section II : Le système de paiement et de règlement

II.1. Notion de l'opération de paiement et de règlement.....	40
II.1.1. Définition de paiement.....	40
II.1.2. Définition de règlement.....	40
II.1.3. La différence entre le paiement et le règlement.....	40
II.2. Le système de paiement.....	41
II.2.1. Définition du système de paiement.....	41

II.2.2. Les intervenants dans un système de paiement.....	41
II.2.2.1. Les banques.....	41
II.2.2.2. La banque de règlement.....	42
II.2.2.3. La banque centrale.....	42
II.2.2.4. Les banques commerciale.....	43
II.2.2.5. Le centre de compensation.....	43
II.2.3. La classification et typologie des systèmes de paiement.....	43
II.2.3.1. Critère de classification.....	43
II.2.3.2. La typologie des systèmes de paiement.....	44
A. Le système de paiement de gros montant.....	44
A.1. Système RTGS.....	45
A.2. Système hybride.....	45
B. Le système de paiement de petit montant (dits de masse).....	46
B.1. La compensation manuelle.....	46
B.2. Le système de télé compensation.....	47
C. Les systèmes de règlement des titres.....	47
C.1. Définition.....	47
II.2.4. Architecture des systèmes de paiement.....	47
II.2.4.1. Les systèmes en V.....	48
II.2.4.2. Les systèmes en Y.....	48
II.2.4.3. Les systèmes en L.....	49
II.2.4.4. Les système en T.....	50

II.2.5. Le processus de transfert de fond au sein d'un système de paiement.....	51
II.2.5.1. Le transfert d'information.....	51
II.2.5.2. Le règlement.....	51
II.2.6. La sécurité de système de paiement.....	51
II.2.7. Les objectifs et les risques liés aux systèmes de paiement en Algérie.....	52
II.2.7.1. Les objectifs.....	52
II.2.7.1.1. Le développement des moyens de paiement.....	52
II.2.7.1.2. La mise en place des circuits d'échanges efficaces sécurisés.....	52
II.2.7.1.3. La mise à la disposition de la clientèle des services de qualité basé sur le traitement optimisé d'instrument de paiement.....	53
II.2.7.2. Les risques liés aux systèmes de paiement.....	53
A. Le risque de liquidité.....	53
B. Le risque de crédit.....	54
C. Le risque opérationnel.....	54
D. Le risque juridique.....	54
E. Le risque systémique.....	54
Section III : La modernisation du système de paiement en Algérie.....	55
III.1. Le passage de la compensation manuelle à la télé compensation.....	55
III.1.1. Définition de la compensation manuelle.....	55
III.1.1.1. Instrument de paiement compensé.....	56
III.1.1.1.1. Compensation des chèques.....	56
III.1.1.1.2. Compensation des effets.....	56
III.1.1.1.3. Compensation des virements.....	56

III.1.1.2. Organisation du service portefeuille.....	56
III.1.1.2.1. Front office.....	56
III.1.1.2.2. Back office.....	56
III.1.1.3. Les contraintes et rigidité de la compensation manuelle.....	57
III.1.2. Définition du système de télé compensation (ATCI).....	57
III.1.2.1. Fonctionnement du système ATCI.....	58
III.1.2.2. Principe générale.....	59
III.1.2.3. Comparaison entre les deux techniques.....	59
III.1.3. Les objectifs de la modernisation.....	60
III.1.3.1. les pouvoirs publics algériens.....	60
III.1.3.2. les autorités de régulation (CMC).....	60
III.1.3.3. le secteur bancaire.....	60
III.1.4. Les étapes de la modernisation.....	61
III.1.4.1. Les travaux d'étude et d'analyse conceptuelle.....	61
III.1.4.2. La prise en charge des tâches au niveau des entités participantes.....	62
III.1.4.3. La création d'institution interbancaire.....	62
III.1.4.4. La production du dispositif légal et réglementaire.....	62
III.1.4.5. La sécurisation des chèques.....	62
III.1.4.6. L'adaptation du système d'information des banques à la télé compensation.....	63
Conclusion.....	64
Chapitre III : Le processus de traitement des différents instruments de paiement auprès de la CNEP Banque	
Introduction.....	65

Section I : Présentation de la CNEP-Banque.....	66
I.1. Aperçus historique de la CNEP-Banque.....	66
I.1.1. Première période (1964-1970) : Collecte de l'épargne.....	66
I.1.2. Seconde période (1971-1979) : Encouragement du financement de l'habitat..	66
I.1.3. La décennie 1980 : La CNEP au service de la promotion immobilière.....	66
I.1.4. La CNEP après 1997.....	67
I.1.4.1. Les conséquences de la transformation.....	67
I.1.4.1.1. Avec le secteur bancaire.....	67
I.1.4.1.2. Avec la clientèle.....	67
I.1.5. Financement des investissements dans l'immobilier (31 mai 2005)	67
I.1.6. Repositionnement stratégique de la CNEP-Banque (17 juillet 2008).....	68
I.1.7. En 2011.....	68
I.1.7.1. Crédit aux particuliers.....	68
I.1.7.2. Financement de la promotion immobilière.....	68
I.1.7.3. Financement des entreprises.....	68
I.2. L'organisation de la CNEP-Banque.....	69
I.2.1. Les structures centrales.....	69
I.2.2. Les directeurs régionaux.....	69
I.2.3. Les agences.....	69
I.2.3.1. Les agences A.....	69
I.2.3.2. Les agences B.....	69
I.2.3.3. Les agences C.....	69

I.3. Présentation du réseau CNEP-Banque de Tizi-Ouzou.....	70
I.3.1. Présentation et développement du réseau de Tizi-Ouzou.....	70
I.2.2. Présentation de l'organisme d'accueil Lamali 207.....	70
I.4. Opération et mission de la CNEP-Banque.....	71
I.4.1. Les opérations de la CNEP-Banque.....	71
I.4.2. Les missions de la CNEP-Banque.....	71
I.4.2.1. La collecte de l'épargne.....	71
I.4.2.2. Le financement de l'habitat.....	72
I.4.2.3. La promotion immobilière.....	72
Section II : Le traitement des différents moyens de paiement en télé compensation.....	73
II.1. Traitement des chèques en télé compensation.....	73
II.1.1. Définition d'un chèque normalisé.....	73
II.1.2. Types de chèque normalisé.....	74
II.1.3. Caractéristique des chèques normalisés.....	74
II.1.4. Circuit d'échange interbancaire.....	75
II.1.5. Remise à l'aller.....	75
a) La réception des remises.....	75
b) La scénarisation et le traitement sur la station de dématérialisation.....	76
II.1.6. Remise au retour.....	76
a) Traitement des chèques reçus.....	76
II.1.7. Rejet de chèques par les confrères et autre agence de la banque.....	77
II.1.7.1. Rejet pour défaut ou insuffisance de provision.....	77

II.1.7.2. Rejet pour vice de forme.....	77
II.1.7.3. Rejet de chèque par l'agence.....	77
II.2. Traitement des virements.....	78
II.2.1. Type de virement.....	78
II.2.1.1. Le virement domestique.....	78
II.2.1.2. Le virement en provenance de l'étranger (013).....	78
II.2.1.3. Le virement de régularisation (012).....	78
II.2.2. Le virement en télé compensation.....	79
II.2.2.1. Virement émis (sens aller télé compensation).....	79
II.2.2.1.1. Vérification au niveau du front office.....	79
II.2.2.1.2. Délai de traitement et de règlement du virement.....	79
II.2.2.1.3. Vérification au niveau de back office.....	79
II.2.2.1.4. Traitement des virements rejeté.....	80
II.2.3. Procédure du traitement du virement (volume ARTS).....	80
II.2.3.1. Vérification au niveau du front office.....	80
II.2.3.1.1. Traitement par le chargé des virements.....	81
II.2.3.1.2. Vérification par le chef de service caisse.....	81
II.2.3.1.3. Délai de traitement du virement ARTS en agence.....	81
II.2.3.2. Virement ARTS émis (sens aller).....	81
II.2.3.2.1. Vérification opérées par le chef de service caisse.....	82
II.2.3.2.2. Traitement au niveau de la direction financière.....	82
II.2.3.3. Virement ARTS reçus (sens retour).....	82
II.2.3.3.1. Traitement par le contrôleur au niveau de la direction financière.....	83

II.2.3.3.2. Traitement au niveau de l'agence.....	83
Conclusion.....	84
Conclusion générale.....	85
Bibliographie	
Liste des tableaux et schémas	
Liste des abréviations	
Annexe	
Table des matières	

Résumé

Les banques et les établissements financiers jouent un rôle fondamental dans le financement de l'économie, leur santé traduit celle de l'économie nationale. De même le système de paiement utilisé par ces établissements est considéré comme un indice important de l'évolution économique des pays, ce dernier est composé d'établissements financiers intermédiaires, de moyens de paiement, de procédures de paiement et de recouvrement.

C'est dans ce contexte que la modernisation et le développement des systèmes et moyens de paiement ont été lancés en Algérie. Cette modernisation a permis d'introduire de nouveaux infrastructures de traitements des paiements dont : la télé compensation des chèques, la montée en puissance des virements (virement SWIFT et virement télé compensation), carte de paiement et la mise en oeuvre d'un réseau national interconnecté.

Les nouveaux systèmes de paiement en Algérie permettent une plus grande rapidité et une sécurité accrue dans la gestion des comptes en banque.

Mots clé : Compensation manuelle,télécompensation, ARTS, RTGS .